

Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits

Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits

**Le Contrôleur général
des lieux de privation de liberté**



Lefebvre Dalloz

DA|LOZ



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

Éditions Dalloz - Tour Lefebvre Dalloz - 10, place des Vosges - CS90358 - 92072 Paris La Défense Cedex

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L.122-5, 2° et 3°a), d'une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, tout comme le fait de la stocker ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ – 2023
ISBN 978-2-247-21550-8

À propos de l'auteur

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007 à la suite de l'adoption par la France du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CGLPL a concrètement débuté son activité le 13 juin 2008. Dominique Simonnot a été nommée le 14 octobre 2020 pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Le Contrôleur général a pour mission de veiller à la protection de l'ensemble des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, qu'elles soient en prison, en garde à vue, dans un établissement de santé mentale, en centre de rétention pour étrangers, dans les geôles d'un tribunal, en centre éducatif fermé pour mineurs ou dans tout autre lieu dans lequel des personnes sont enfermées par la décision d'un juge ou d'une autorité administrative.

Le CGLPL s'assure ainsi que les droits à la vie, à l'intégrité physique et psychique ou à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant sont respectés. Il lui revient également de veiller à un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes et les considérations d'ordre public et de sécurité, notamment en matière de droit à la vie privée et familiale, au travail et à la formation, d'accès aux soins, ainsi qu'à la liberté

VI

d'expression, de conscience et de pensée. De même sont examinées les conditions de travail des personnels et des intervenants car ces dernières peuvent avoir des conséquences directes sur le traitement des personnes privées de liberté.

Le CGLPL peut visiter, à tout moment, tout lieu du territoire français où des personnes sont enfermées pour vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté et enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Les contrôleurs ont libre accès à l'ensemble des locaux et peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel et tout intervenant.

Dans le cadre de sa mission, le CGLPL formule des recommandations aux autorités publiques. Outre les rapports publiés à l'issue de chaque visite d'établissement, le Contrôleur général peut décider de publier au *Journal officiel* des recommandations spécifiques à un ou plusieurs établissements ainsi que des avis généraux sur une problématique transversale. L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de l'institution (www.cglpl.fr).

Enfin, le CGLPL peut être saisi par toute personne physique (et les personnes morales qui ont pour objet les droits de l'homme) ; les contrôleurs du pôle saisines traitent les signalements directement envoyés par les personnes privées de liberté ou leurs proches en vérifiant les situations relatées et en menant des investigations, sur place si nécessaire, pour tenter d'apporter une réponse aux problèmes soulevés mais aussi pour identifier d'éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, proposer des recommandations pour prévenir toute nouvelle violation d'un droit fondamental.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

16/18 quai de la Loire

CS 70048

75921 Paris Cedex 19

Glossaire

AICS	Auteur d'infractions à caractère sexuel
CD/QCD	Centre de détention / quartier centre de détention
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CNE	Centre national d'évaluation
CP	Centre pénitentiaire
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CSL/QSL	Centre de semi-liberté / quartier de semi-liberté
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
DPS	Détenu particulièrement signalé
EPM	Établissement pénitentiaire pour mineurs
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
JAP	Juge de l'application des peines
JORF	Journal officiel de la république française
MA/QMA	Maison d'arrêt / quartier maison d'arrêt
MC/QMC	Maison centrale / quartier maison centrale
PEP	Parcours d'exécution de peine
PMR	Personne à mobilité réduite
PPR	Programme de prévention de la récidive
SSAD	Service de soins et d'aide à domicile

VIII

SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
SMPR	Service médico-psychologique régional
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
RCP	Réclusion criminelle à perpétuité
UHSA	Unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI	Unité hospitalière sécurisée interrégionale
UVF	Unité de vie familiale

Introduction

« J'ai profité du concours national d'écriture en prison [...] pour faire passer un message (auquel le jury national a été sensible et m'a ainsi offert un premier prix). Le sujet était : "une rencontre". À la fin de ma nouvelle, un personnage (un prisonnier qui en rencontre un autre dans la cour) crie :

- Mais je n'ai pas été condamné à... à crever là-dedans, moi !*
- Nous non plus. Et pourtant...¹ »*

Depuis 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) rencontre les hommes et les femmes durablement incarcérés au sein des établissements pénitentiaires français. Il est également destinataire des témoignages écrits de ces personnes, de leurs proches, de leur avocat ou de tout professionnel amené à intervenir auprès d'eux. Si les droits des personnes incarcérées pour de longues durées ne diffèrent pas de ceux qui sont reconnus à l'ensemble de la population détenue, le CGLPL observe que, lorsque l'incarcération se prolonge, des atteintes spécifiques aux droits émergent.

Utilisée dans le langage courant, la catégorie informelle des « longues peines » ne fait l'objet d'aucune définition en droit

1. Extrait d'une lettre adressée par un détenu au CGLPL.

pénal français. Elle se distingue de la classe, elle aussi inconsistante, des « courtes peines » qui peuplent très majoritairement les maisons d'arrêt : au 31 mars 2023, près d'une personne détenue condamnée sur deux purgeait une peine inférieure ou égale à deux ans (44,8 %) ¹.

Déterminer le seuil de ce qui pourrait être qualifié de « longue peine » est une entreprise délicate, propre à chaque interlocuteur et aux critères subjectifs ou sensibles qu'il estime pertinent de retenir. La « longue peine » est variablement celle qui est supérieure à une, trois, cinq, dix, vingt années.

Il est plus difficile encore de définir une « longue peine » sous le prisme de ses effets sur la personne. Les humains sont, sur ce plan, inégaux : « chiffrer exactement ou scientifiquement [la casure interne que représente la condamnation à une longue peine] serait une fausseté. Tout dépend du bonhomme », met en garde la sociologue Anne-Marie Marchetti ². La « longue peine » est alternativement le temps qui rend définitivement détenu, celui qui désinsère, qui rompt les liens sociaux et familiaux ou au cours duquel émergent des effets psychosociaux plus ou moins visibles. L'appréciation de ce temps-là varie elle-même selon une multitude de facteurs tenant à l'âge, à l'état de santé, à la situation familiale, à l'infraction commise, au parcours de vie et aux ressources de chacun, interdisant toute velléité de tracer un profil type.

Les visites d'établissements sont l'occasion d'observer les manières singulières dont chaque personne se mobilise ou se démobilise au fil des années, en fonction des moyens et soutiens dont elle dispose, de ses conditions de vie concrètes, de ses capacités et souhaits d'adaptation. Cohabitent au sein de cette foule

1. Soit : 7,4 % des peines inférieures ou égale à six mois (3 892 personnes), 14,9 % des peines de plus de six mois à un an (7 797 personnes), et 22,5 % de plus d'un an à deux ans (11 753 personnes). Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 mars 2023*.

2. Marchetti A-M., *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Plon, coll. « Terre humaine », 2001.

éparse des cas de grande vulnérabilité et des logiques de domination, des personnes résignées et d'autres qui parviendront encore à s'investir, entretenant des rapports d'adhésion comme de rejet de l'autorité carcérale. Les réactions à l'enfermement sont aussi diverses que les individus concernés. Tous partageront néanmoins une existence commune, que ce rapport souhaite donner à voir.

« Les longues peines sont celles qui, par la force des choses, se sont adaptées à la détention et sont désormais incapables de revivre dehors. C'est cette bascule-là qui fait souvent la longue peine, et donc selon un temps très relatif. À l'inverse, des personnes ne s'y feront jamais, elles refuseront toujours d'être détenues, quel que soit le temps. Ce sont celles qui, sans avoir adhéré à cette vie de privation, seront finalement les plus en capacité de retrouver le monde libre. » **Conseillère d'insertion et de probation (CPIP)**

Face à l'absence ou à la grande variété d'appréciation de la notion de « longue peine » au sein des États européens, une borne temporelle a été fixée par le Conseil de l'Europe afin de faciliter l'exploitation de données statistiques et la comparaison des systèmes : le condamné de longue durée est la personne qui purge « une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus »¹.

Les « longues peines » correspondent aux hommes et aux femmes condamnés pour les faits les plus sévèrement punis, ou susceptibles de l'être. Ce sont ceux qui patientent en maison d'arrêt (MA) avant de rejoindre un établissement dit « pour peine », qu'il s'agisse des centres de détention (CD) ou des maisons centrales (MC), où ils auront vocation à demeurer.

1. Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des ministres des États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus longue durée.

Le 1^{er} janvier 2022, les personnes condamnées à des peines supérieures à cinq ans étaient incarcérées en maison d'arrêt (23 %), en centre de détention (65 %), en maison centrale (11 %) ou, temporairement, au sein d'établissements spécifiques : centre national d'évaluation (CNE), centre ou quartier pour peine aménagée (QPA), centre ou quartier de semi-liberté (QSL), établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF). Les « longues peines » peuvent également concerner, à la marge, des mineurs, d'abord incarcérés en quartiers dédiés (établissements – EPM, ou quartier mineur – QM).

Ce groupe dissimule une grande diversité, à tout stade de l'exécution de la peine, y compris en amont de la condamnation. Il peut s'agir de personnes condamnées ou seulement mises en cause depuis des années, primo-incarcérées ou non, pour des faits de nature correctionnelle ou criminelle dont la nature est extrêmement diverse. Ces personnes ont pu être incarcérées sur décision d'un tribunal correctionnel (éventuellement en comparution immédiate), d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale, à l'issue d'une procédure d'instruction plus ou moins longue. Elles ont pu être condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou à une peine dite « à temps » lorsqu'elle est circonscrite à une durée, sujette ou non à une période de sûreté.

Au cours des décennies qui ont suivi l'abolition de la peine de mort en France, le nombre de personnes purgeant des longues peines n'a cessé d'augmenter sous l'impulsion d'une succession de réformes ayant progressivement durci l'arsenal répressif : « une criminalisation d'actes qui ne l'étaient pas, un alourdissement du *quantum* de peine pour certains délits, une automaticité de la prison en cas de récidive légale, un durcissement de l'action des forces de l'ordre sous la pression d'une culture du résultat imposant des objectifs quantifiés, enfin un développement de procédures judiciaires spéciales telles que le traitement en temps réel et la comparution immédiate pour lesquels les risques d'incarcération à la barre sont bien plus élevés que dans les procédures

ordinaires »¹. Les députés notaient, en 2022², que la part des peines de vingt à trente ans avait considérablement augmenté au cours des deux dernières décennies, représentant 8,3 % des peines criminelles en 2000 et 25,9 % en 2020. L'instauration de la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) et du temps d'épreuve, de la période de sûreté, la multiplication des circonstances aggravantes, la complexification des procédures d'accès aux mesures d'aménagement de peine sont autant de facteurs expliquant l'augmentation de la durée moyenne de détention (11,8 mois en 2020, contre 8,6 en 2006)³ et de la durée moyenne sous écrou (10,7 mois en 2020, contre 6,5 en 1991).

Au 31 mars 2023, les établissements pénitentiaires français hébergeaient 52 298 personnes condamnées, au titre d'infractions de nature correctionnelle (40 986) ou criminelle (10 910). Près d'un tiers de cette population était condamné à une peine supérieure à cinq ans (29 %). Parmi ces personnes, 60 % étaient condamnées à une peine supérieure à dix ans (9 092 personnes), dont 478 personnes à la peine de réclusion criminelle à perpétuité (soit 0,9 % de la population condamnée). À la même date, 4 190 personnes présentaient un reliquat de peine (c'est-à-dire, la durée restant à effectuer, hors réclusion criminelle à perpétuité) compris entre cinq et dix ans, 1 543 entre dix et vingt ans, et 130 supérieur à vingt ans⁴.

Étudier les « longues peines » suppose de tenir compte du cas particulier des personnes qui, dans le cadre de leur incarcération, sont condamnées pour de nouvelles infractions commises en détention. La multiplication progressive de ces peines – dites

1. Fassin D., *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, 2015.

2. Benassaya P., Abadie C., Rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Assemblée nationale, 12 janvier 2022.

3. Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980 – 2022*.

4. Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 mars 2023*.

« carcérales », « internes » ou « nosocomiales » – allongera mathématiquement la durée globale de l'incarcération. Ces « longues peines » *a posteriori* produiront des conséquences sur l'effectivité des droits fondamentaux relativement similaires à celles qui seront décrites dans le présent rapport.

Contrairement à l'idée selon laquelle le nombre massif d'entrées en prison constitue la principale origine de l'augmentation de la population carcérale (passée de 45 420 personnes en 1990 à 69 448 en 2022)¹, l'allongement moyen des peines de prison, et plus particulièrement l'allongement des « longues peines », est l'une des sources majeures de cette inflation. Autrement dit, le recours à des peines de plus en plus longues et la stagnation des condamnés en établissement pour peine contribue, discrètement mais durablement, au surpeuplement des établissements pénitentiaires français.

Ces « longues peines » sont pourtant absentes des réformes et des discours. Au cours d'entretiens menés sur ce thème, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a pu indiquer au CGLPL que, dans un contexte d'inflation carcérale ininterrompue, « le sujet “longues peines” a été mis de côté au profit des courtes peines », ce que résume une directrice des services pénitentiaires : « Les longues peines, ça ne fait pas de bruit, ça n'embête pas l'administration, donc personne ne s'y intéresse vraiment ». Cette inertie se bâtit au détriment du respect des droits de ces personnes, auquel le CGLPL est tenu de veiller.

« Le chemin de ma vie a été apocalyptique et il n'y avait pas de fil d'Ariane pour en trouver la sortie : c'était la prison. [...] Voilà 23 ans que je suis incarcéré. Ma peine est tellement longue qu'elle en perd tout son sens comme l'expriment régulièrement les personnes du monde socio-judiciaire μ(malheureusement que trop peu) qui travaillent auprès des condamnés. » **Personne détenue**

1. *Ibid.*

L'immobilisme et le silence entourant les « longues peines » pose, plus généralement, la question de leur utilité. Pour l'anthropologue Didier Fassin, « non seulement le châtement prévaut désormais sur la prévention, mais la sévérité s'accroît indépendamment de l'efficacité »¹. Les effets de cette répression accrue sur la lutte contre la récidive n'ont jusqu'alors pas été démontrés, conduisant l'ancienne présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) à plaider pour un revirement. Selon elle, « les multiples réformes ayant aggravé la répression pour mieux lutter contre la récidive n'ont donné aucun résultat. Quand un dispositif très attentatoire aux libertés est inefficace, il faut revenir en arrière »². Les trajectoires carcérales singulières décrites dans ce rapport obligent à réinterroger la mise en œuvre concrète de la « longue peine », en tant que principale réponse donnée à la réalisation des crimes et délits les plus graves. Toutes les personnes condamnées ont vocation à être libérées un jour, sans que la durée des peines ne puisse y faire obstacle : il convient donc de se préoccuper, tout au long de l'exécution de la « longue peine », des conditions dans lesquelles les individus sont pris en charge et leur sortie préparée.

La présente analyse s'appuie essentiellement sur les constats effectués lors des visites effectuées par le CGLPL au cours de la dernière décennie. Dans ce cas, l'établissement concerné et l'année de la visite sont mentionnés, et l'intégralité du rapport de visite est disponible sur le site internet du CGLPL. Une large place est également accordée aux témoignages des personnes concernées, de leur entourage et des professionnels intervenant dans ces lieux. Sauf précision contraire (« CPIP », « Famille », etc.), la citation a été recueillie – principalement entre 2020 et 2023 – au cours d'un entretien réalisé lors d'une visite ou extraite du témoignage écrit de personnes alors détenues.

1. Fassin D., *op. cit.*

2. Lazerge C., « Les peines maximales en France sont démesurées », *Dedans Dehors*, décembre 2013.

Chapitre 1

Des établissements inadaptés à des prises en charge de longue durée

Section 1

Une attente en maison d'arrêt dans des conditions indignes

Les condamnés à de longues peines passent leurs premières années de détention en maison d'arrêt, dans l'attente de leur procès puis de leur affectation en établissement pour peines. Dans ces établissements, qui présentent les conditions de détention les plus difficiles, leur suivi pénitentiaire est réduit au minimum et leur prise en charge globalement impensée.

I – Le choc de l'enfermement

Le parcours judiciaire des « longues peines » débute bien en amont de leur condamnation définitive, avant même leur mise sous écrou. Pour la sociologue Anne-Marie Marchetti, qui a étudié ces trajectoires pénitentiaires, la garde à vue marque « le début de la descente aux enfers »¹. Au stress inhérent à cette mesure, s'ajoutent des conditions de prise en charge – lit en béton, lumière allumée en permanence, douche inaccessible, cellule collective – qui ne permettent ni le repos, ni le respect

1. Marchetti A-M., *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, *op cit.*

de l'intimité¹ et de l'hygiène : « les personnes passées en garde à vue arrivent [...] souvent fatiguées, faute d'avoir pu dormir dignement, et sales, n'ayant pas pu avoir accès à une douche ni [...] à un simple kit d'hygiène »².

À l'issue de la garde à vue, la personne mise en cause peut être incarcérée en maison d'arrêt sur décision du tribunal correctionnel en formation de comparution immédiate ou sur décision du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une information judiciaire.

L'âge, l'état de santé, le soutien familial, le régime de détention, le motif d'écrou et le caractère primaire ou non de l'incarcération sont autant de facteurs susceptibles d'influer sur l'expérience carcérale du mis en cause. Le « choc de l'enfermement », partagé par tous³, se manifeste néanmoins différemment pour les détenus qui encourent une longue peine. Ceux-là sont confrontés à la perspective d'une incarcération potentiellement interminable – souvent après un passage à l'acte violent. Selon une étude menée en 2014, le risque de suicide est près de trois fois plus élevé pour les prévenus que pour les condamnés et il est plus important parmi les personnes écrouées à la suite d'un meurtre, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle. Parmi les condamnés, ceux qui purgent une peine de plus de dix ans présentent un taux de mortalité par suicide plus élevé que les autres⁴.

« Quand j'ai eu cette affaire, j'ai plus eu d'émotions, c'était plus comme avant. C'est le choc post-traumatique selon ma psychologue. Depuis deux ans, les émotions reviennent. Ma psy m'a dit que c'est normal, y'a une carapace qui se met pour me protéger. » **Personne détenue**

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2013*, Chapitre 5 : Architecture et lieux de privation de liberté, Dalloz.

2. CGLPL, *L'arrivée dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2021, p. 28.

3. *Ibid.*

4. Duthé G., Hazard A. et Kensey A., « Suicide des personnes écrouées en France : évolution et facteurs de risque », *Population*, volume 69, n° 4, 2014.

L'état psychique de ces détenus « longues peines » transparaît dans les synthèses réalisées par les équipes pluridisciplinaires des centres nationaux d'évaluation (CNE) qui abordent succinctement les conditions dans lesquelles ils ont vécu leur détention en maison d'arrêt. Lors de sa visite du CNE de Réau en mai 2021, le CGLPL a étudié ce point spécifique d'une cohorte de vingt-cinq synthèses. Il a constaté que deux personnes détenues ont exprimé avoir eu des pensées suicidaires en maison d'arrêt, sept ont déclaré bénéficier d'un traitement lié à l'anxiété et aux perturbations du sommeil, 1 a « dit faire usage de stratégies (sport, cannabis) pour favoriser le processus d'endormissement entravé par d'importantes ruminations », treize ont fait état d'un suivi psychologique et huit ont été reçus par un psychiatre. La fréquence des consultations psychologiques et psychiatriques dont ils ont pu bénéficier était extrêmement variable, d'une séance par semaine à une séance par an.

Les conséquences psychologiques d'une mise en examen pour des faits passibles d'une lourde sanction différencient cette minorité de « pré-longues peines » du reste de la population pénale. Pourtant les maisons d'arrêt accueillent indifféremment ce public aux côtés des « courtes peines », prévenus ou condamnés. Or, « quand on est soi-même une longue peine, fréquenter une courte peine, c'est cheminer avec quelqu'un qui ne marche pas au même pas, n'entretient pas les mêmes rapports avec l'avenir et consécutivement avec le présent »¹.

« On était 9 dans une cellule de 4, j'étais le seul longue peine, ils parlaient de libération et tout ça, c'était insupportable. »

Personne détenue

1. Marchetti A-M., *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, op cit.

12 **II – Le temps délétaire de la maison d'arrêt**

Au 1^{er} janvier 2022, les personnes condamnées à des peines de plus de cinq ans et détenues en maison d'arrêt s'y trouvaient en moyenne depuis 35,4 mois (soit près de trois ans). Celles qui ont été condamnées à des peines supérieures ou égales à dix ans y étaient maintenues depuis 45,9 mois, soit environ quatre ans. Le séjour en maison d'arrêt s'allonge donc en fonction de la durée de la peine prononcée, en raison d'une instruction potentiellement plus longue, d'une procédure d'orientation plus lourde et de l'engorgement de la plupart des établissements pour peine.

Bien qu'elles aient vocation à accueillir les détenus présumés innocents, c'est dans les maisons d'arrêt que les conditions de détention sont les plus difficiles. Le CGLPL a régulièrement décrit la vie quotidienne dans ces établissements, leur vétusté, leur insalubrité et leur délabrement, aggravés par une surpopulation endémique¹. En janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour l'indignité des conditions de détention au sein de ses maisons d'arrêt en raison, en particulier, du manque d'espace personnel dont les détenus disposent en cellule – inférieur à la norme minimale requise de 3 m². Dans un arrêt retentissant, la Cour a dénoncé la surpopulation chronique et relevé que la prolongation du moratoire sur l'encellulement individuel « ne permet[tait] pas d'augurer des perspectives d'amélioration immédiates »².

Malgré cette condamnation de la France, le nombre de personnes détenues et la surpopulation carcérale ont continué d'augmenter. Au 1^{er} juillet 2023, la densité de population des maisons

1. Voir en particulier CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2021 et CGLPL, Avis du 25 juillet 2023 relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales, *JORF* du 14 septembre 2023.

2. CEDH 30 janvier 2020, *JMB et a. c/ France*, n° 9671/15. Voir aussi CEDH 6 juillet 2023, *B.M. et a. c/ France*, n° 84187/17.

d'arrêt (établissements autonomes ou QMA, hors quartiers mineurs) était de 146,3 %. 2 478 personnes dormaient sur des matelas au sol.

« Condamné à 20 ans de réclusion [...]. En attendant d'être transféré au centre national d'évaluation, je suis affecté en maison d'arrêt dans une cellule avec deux autres détenus, je suis obligé de dormir sur un matelas au sol. J'ai 81 ans, [...] j'ai des idées noires, je ne vois pas de solution à ma situation. » **Personne détenue**

Au cours des trois dernières années, plusieurs visites du CGLPL ont donné lieu à la publication de recommandations en urgence en raison des conditions de vie particulièrement indignes imposées aux détenus : cellules triplées avec matelas posés au sol, espace disponible de moins de 3 m², WC sans séparation du reste de la cellule, insuffisance de mobilier au regard du nombre d'occupants, fenêtres manquantes, faible luminosité, moisissures, fuites d'eau, prolifération de nuisibles, etc.¹

« Poux, puces et punaises de lit qui malgré un traitement sont toujours là. Dormant par terre, je suis bien évidemment le premier à en supporter leurs présences. » **Personne détenue**

Ces conditions sont d'autant plus insupportables que les détenus restent enfermés vingt-deux heures sur vingt-quatre en cellule, dans une promiscuité insupportable – voire un climat de violence généralisée². Si l'inactivité concerne l'ensemble des détenus des maisons d'arrêt, ceux encourant ou condamnés

1. CGLPL, Recommandations en urgence relatives aux centres pénitentiaires de Toulouse-Seysses, de Bordeaux-Gradignan, de Bois d'Arcy et de Perpignan, respectivement publiées aux *JORF* des 13 juillet 2021, 13 juillet 2022, 16 décembre 2022 et 5 juillet 2023.

2. *Ibid.*

à une longue peine se trouvent particulièrement délaissés par l'administration pénitentiaire. Plus encore que pour tout autre détenu, la détention provisoire du public « longue peine » est un moment suspendu à l'annonce de la condamnation définitive qui, seule, va permettre d'initier une feuille de route pénitentiaire.

« Tout le monde attend le *quantum* mais en attendant, c'est le silence. » **Directrice des services pénitentiaires**

Après la condamnation, le suivi pénitentiaire consiste, pour l'essentiel, à organiser le départ du détenu en établissement pour peines.

« Gérer une longue peine en maison d'arrêt, c'est attendre. Tout le monde attend, le procès en première instance, l'appel, l'affectation. » **Directeur des services pénitentiaires**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est peu investi, voire pas du tout, dans le suivi des prévenus ou condamnés à une longue peine. Les témoignages des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), recueillis lors des visites, s'accordent sur l'impossibilité de prendre le temps pour « évoquer les circonstances des faits » ou « avancer sur des projets »¹. « En MA, pour une longue peine, c'est très, très simple, il ne se passe absolument rien. On ne fait que de l'urgent, on s'occupe du chien laissé dans l'appartement » indique un CPIP. Au-delà des urgences, les efforts s'orientent en priorité, sinon exclusivement, vers les personnes condamnées proches de leur fin de peine : « on ne s'occupe pas des prévenus, on n'a pas le temps », explique un autre².

1. Par exemple, CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt d'Agen (2021).

2. Par exemple, CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Nanterre (2016).

L'accès au travail reste par ailleurs très difficile dans les maisons d'arrêt pour une part importante du public « longue peine », mis en examen ou condamné.

« Je suis en maison d'arrêt depuis 8 ans [...]. Je dois encore patienter sans travail, sans activité, ni formation, avec une promenade par jour, sans activité socioculturelle. » **Personne détenue**

Pendant longtemps, s'agissant du travail au service général, les chefs d'établissement ont été encouragés à choisir « les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir »¹ et à exclure les « individus présentant un danger pour l'ordre public en raison [...] de leur situation pénale » ainsi que les « détenus prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles »². Ces derniers étaient ainsi soumis à un traitement particulier à l'égard de l'accès aux activités professionnelles³. Ils le sont parfois encore dans certains établissements, quel que soit le temps passé en maison d'arrêt.

« Depuis mon jugement par la cour d'assises [...], l'administration pénitentiaire refuse mon classement aux ateliers pour "le bon et maintien de l'ordre en détention". Je ne comprends pas la décision de l'administration pénitentiaire car [pendant plus d'un an et demi], j'étais classé au poste de contremaître des ateliers, je n'ai pas eu d'incident, je n'ai pas été suspendu, ni fin de contrat. » **Personne détenue**

1. Article D. 105 du code de procédure pénale, en vigueur du 2 mars 1959 au 9 décembre 1998.

2. DAP, note du 18 juin 2003 relative au classement des détenus au service général en maison d'arrêt.

3. Le CGLPL constate à l'inverse que, dans certains établissements, la procédure criminelle n'est pas rédhibitoire pour la personne détenue qui sollicite un travail ou une formation professionnelle. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt d'Agen (2021).

Comme le CGLPL l'a démontré à plusieurs reprises¹, l'accès au travail en prison relève d'un contexte tendu de sous-emploi et obéit à des critères insuffisamment transparents, pouvant laisser place à des pratiques discriminatoires. Au centre pénitentiaire de Nanterre, seules les personnes détenues âgées de plus de 24 ans, poursuivies ou condamnées pour des faits de nature délictuelle, pouvaient prétendre à un poste au service général. Lors de sa visite, le CGLPL a recommandé l'abandon de ces critères systématiques au profit de l'examen personnalisé des candidatures – dès lors que dans les termes de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, « l'activité proposée a pour finalité, la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité ». Ce principe a été réaffirmé dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui précise que l'appréciation du risque pris en compte à l'appui d'une décision de refus de classement au travail du chef d'établissement « ne doit pas se fonder de manière générale sur le profil pénal (par exemple criminel) de la personne détenue »².

RECOMMANDATION 1

Quelle que soit leur situation pénale, les personnes détenues en maison d'arrêt doivent bénéficier d'un accompagnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un accès effectif aux activités (sport, enseignement, culture, formation professionnelle et travail).

Si le suivi pénitentiaire est réduit au minimum en maison d'arrêt, c'est également le cas de la prise en charge psychologique, globalement impensée pour ce public spécifique. Le suivi proposé à ces

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2011*, Dalloz ; CGLPL, Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 9 février 2017.

2. Une décision de refus de classement est susceptible de recours, article R. 412-18 du code pénitentiaire.

« longues peines » consiste surtout, à ce stade, à les aider à surmonter le régime de détention plutôt qu'en un réel travail thérapeutique.

Au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (2022), les contrôleurs ont été alertés par le service de soins psychiatriques sur la situation de personnes qui venaient d'être condamnées à une longue peine de prison. Selon ce service, outre le choc de la condamnation, les détenus s'effondrent d'autant plus lorsqu'ils apprennent qu'ils vont demeurer près de deux ans dans des conditions de détention très difficiles, dans l'attente de leur transfert en établissement pour peine : certains d'entre eux étaient portés « à bout de bras » par l'équipe, très préoccupée par le risque de passage à l'acte suicidaire en post-jugement. Au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly (2018), il s'agissait également d'un facteur de violence « car rester en régime maison d'arrêt pour d'importantes durées une fois condamnés à de longues peines [...] devient insupportable ».

III – L'enjeu du procès

S'il doit être rappelé que les personnes prévenues ont droit au respect de la présomption d'innocence « tant que [leur] culpabilité n'a pas été établie »¹, de nombreux détenus, dont certains reconnaissent les faits pour lesquels ils ont été mis en cause, s'attendent toutefois à être sanctionnés à une lourde peine d'emprisonnement. Or, la préparation du procès s'organise dans des conditions matérielles dégradées, peu favorables à l'expression des droits de la défense.

« Pour ce public il faudrait impérativement préparer le procès. Je me souviens avoir pris le temps d'expliquer à une personne qui allait passer aux assises les jurés, l'avocat général, les parties civiles, les dommages-intérêts, l'appel, toutes ces choses-là, je lui faisais des schémas... évidemment j'étais stagiaire à l'époque, je n'ai plus jamais eu le temps de le refaire ensuite. » **CPIP**

1. Article préliminaire du code de procédure pénale.

Dans un avis consacré à la défense dans les lieux de privation de liberté, le CGLPL est revenu sur les conditions concrètes – sinon dysfonctionnelles – dans lesquelles s'organise la préparation du procès pénal¹. Dans un contexte de surpopulation carcérale, les obstacles sont nombreux et parfois insurmontables pour préparer convenablement sa défense : « privé de son dossier pénal en cellule pour éviter que ne soit connu le motif de son incarcération, [le détenu] doit s'employer à préparer sa défense dans une cellule encombrée et la rumeur constante de la détention – conversations des codétenus, télévision et musique, grilles, portes et appels – ne disposant d'un accès au téléphone et des pièces afférentes à sa défense qu'irrégulièrement, jamais simultanément et sans ordinateur »².

« Comme vous le savez, Monsieur X est détenu au sein de votre établissement depuis [...] plus de 3 ans et demi, dans l'attente de sa comparution devant la Cour d'assises. Or, cette audience doit avoir lieu prochainement. Il s'agit donc d'une période particulièrement stressante et difficile pour lui, et ce d'autant qu'il doit préparer cette audience en travaillant ses notes prises lors de sa consultation de son dossier sur CD. Il est ainsi extrêmement déstabilisé et inquiet des conséquences de cette promiscuité extrême sur les conditions de préparation [de son procès]. C'est la raison pour laquelle, je me permets, à titre exceptionnel, de solliciter votre intervention afin que le troisième détenu ayant récemment intégré sa cellule puisse en intégrer une autre. » **Avocat**

En maison d'arrêt, l'information du mis en examen sur l'organisation de son procès est un champ sous-investi ; seul l'avocat,

1. CGLPL, Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté, *JORF* du 25 juin 2020.

2. CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018, p. 63.

plus ou moins disponible, intervient à ce stade. L'expérimentation menée par l'association La parole est à l'accusé (LAPAC) mérite à ce titre d'être soulignée. En 2013, des ateliers ont été organisés au centre pénitentiaire de Paris-La Santé pour accompagner les prévenus dans la préparation de leurs audiences : « S'il ne s'agissait pas de présenter les personnes poursuivies comme des victimes, il s'avérait essentiel que l'on prenne en compte leur difficulté à faire part de leur positionnement, tant vis-à-vis de leur passé que de leur futur. [...] Les participants ont par ailleurs confirmé l'idée que la détention les fragilise et rend les confrontations avec le juge encore plus difficiles, reconnaissant tous le besoin de se préparer aux audiences pénales tout en soulignant le manque de soutien correspondant »¹.

RECOMMANDATION 2

Les enjeux considérables qu'emporte la comparution devant les juridictions pénales – *a fortiori* lorsqu'une peine particulièrement lourde est encourue – imposent de garantir au détenu les moyens de s'y préparer et de comparaître dans des conditions respectueuses de sa dignité et des droits de la défense.

La tenue du procès, la publicité qui l'entoure et la condamnation à une lourde peine sont deux facteurs de vulnérabilité pour les personnes condamnées. La phase du procès est identifiée particulièrement « à risque » par le chercheur Loup Noali qui conceptualise, à partir notamment de sa propre expérience de l'enfermement, les effets psychosociaux des incarcérations de longue durée. Selon lui, « la prison sur le long terme impose trois passages fort éprouvants », dont « la phase du procès et du jugement avec sa forte charge

1. *La parole et l'écoute lors des audiences pénales. Enjeux et contraintes, retours d'expérience et perspectives de l'association La parole est à l'accusé (LAPAC), 2016 (rapport en ligne).*

d'incertitude »¹. À la maison centrale de Lannemezan, visitée en 2022 par le CGLPL, une personne ayant comparu libre à son procès relatait aux contrôleurs le moment précis où elle a appris qu'elle serait incarcérée pour des années (« Je suis passé de libre à 20 ans ») et le flou qui s'en est suivi : le choc était tel qu'elle aurait réellement pris conscience de ce qui lui arrivait « des mois après ».

Section 2

Les aléas de l'affectation en établissement pour peine

L'article L. 211-3 du code pénitentiaire prévoit que « les condamnés exécutent leur peine dans un établissement pour peines ». L'orientation, qui relève d'une organisation peu lisible, est déterminante pour la personne détenue qui va séjourner de longues années dans l'établissement d'affectation. Elle relève de critères légaux mais est également tributaire des places disponibles.

I – Des délais de transfert anormalement élevés

La loi prévoit un délai de neuf mois pour le transfert en établissement pour peine de toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans². En pratique, les personnes condamnées à une longue peine sont maintenues en maison d'arrêt ou au centre national d'évaluation (CNE) plus longtemps, dans l'attente de leur affectation. Parmi les personnes libérées en 2019 après avoir été condamnées à une ou plusieurs peines supérieures à cinq ans, la durée de leur affectation en maison d'arrêt a été en moyenne de 917 jours (soit deux ans et demi), dont 141 jours en détention provisoire et 776 dans l'attente de leur transfert.

1. Noali L., « La peine après la peine. Le syndrome du sorti de prison », *Champ pénal/penal field*, Vol. XIII, 2016.

2. Articles L. 211-3 et D. 211-10 du code pénitentiaire.

La procédure d'orientation en établissement pour peine est contrainte par des contingences pratiques. Un dossier d'orientation (dit « MA700 ») est constitué par la direction de la maison d'arrêt aux fins de recueillir les avis des différents services (service pénitentiaire d'insertion et de probation – SPIP, unité sanitaire, chef de détention, direction) et des autorités judiciaires (juge de l'application des peines – JAP, parquet) avant transmission à l'autorité compétente – direction interrégionale¹ ou administration centrale². Les délais de traitement sont très variables selon les établissements, la principale difficulté étant de recueillir les pièces judiciaires nécessaires à la constitution du dossier d'orientation et à la décision d'affectation des personnes condamnées³. À la maison d'arrêt d'Agen (2021), la procédure était initiée très rapidement après la condamnation pour tenter de réduire les tensions inhérentes à la surpopulation. Entre l'ouverture du dossier et la décision d'affectation, il ne s'écoulait souvent qu'un mois, voire moins. À la maison d'arrêt d'Auxerre (2021), ces délais étaient supérieurs, avoisinant six mois. Au centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (2018), un délai de huit mois était unanimement mentionné pour la seule constitution d'un dossier assorti des avis de chacun des services. À Épinal (2021), il fallait près de dix-huit mois entre la date de la dernière condamnation et la clôture du dossier.

1. Pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure à dix ans ou supérieures ou égale à dix ans si le reliquat de peine est inférieur ou égal à cinq ans.

2. Pour les affectations en maisons centrales et en quartiers maisons centrales, pour les personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à dix ans et dont le reliquat restant à effectuer est supérieur à cinq ans, pour les détenus condamnés pour des actes de terrorisme, pour celles qui sont inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés et pour les décisions d'affectation dans un établissement situé hors du ressort de la DISP.

3. L'article D. 211-12 du code pénitentiaire permet le traitement du dossier en l'absence de réception de l'intégralité des pièces judiciaires pour les seules « personnes condamnées dont le temps de détention restant à exécuter est inférieur à cinq ans ».

« Je ne devrais plus être en maison d'arrêt depuis un certain moment, en sachant que je me manifeste tous les jours et que, apparemment, personne ne peut rien y faire. J'ai une peine de prison supérieure à 20 ans donc je ne peux plus me permettre de rester en maison d'arrêt puisque ça fait sept ans que j'y suis. Je ne comprends pas pourquoi ils me gardent autant de temps ici, alors que je ne devrais plus être là. »

Personne détenue

Les délais varient également selon l'établissement visé pour l'affectation. Saisie à ce sujet par le CGLPL en 2023, la DAP mentionne un délai d'attente d'un an pour les centres de détention de Toul ou la maison centrale d'Ensisheim et de deux ans pour le quartier centre de détention d'Avignon-Le Pontet. La DAP ne dispose cependant pas de données fiables et actualisées concernant les délais de transfert dans l'ensemble des établissements pour peine – à compter de la condamnation définitive ou de la décision d'affectation. Aucun tableau de suivi ne semble tenu et les délais de transfert prévisibles et actualisés pour chaque établissement ne sont connus ni des détenus, ni des professionnels chargés de l'information et de l'orientation.

« Mon fils a été jugé [il y a plus de sept mois] à vingt-huit années de prison, ne devrait-il pas déjà savoir où il va effectuer sa peine ou du moins avoir des renseignements sur son dossier de transfert ? » **Personne détenue**

La procédure d'orientation s'allonge d'autant plus lorsque l'intéressé est tenu de transiter par le CNE. Pour les condamnés relevant de cette évaluation, le transfert au CNE doit intervenir dans « l'année qui suit la condamnation définitive »¹. En pratique,

1. Article 717-1-A du code de procédure pénale.

les délais moyens d'attente oscillent entre quatorze et dix-huit mois ; certaines personnes attendent plus de deux ans. Les personnes incarcérées et originaires d'un département d'Outre-Mer sont particulièrement discriminées par l'éloignement géographique des CNE – et la crainte d'être *in fine* affectées dans un établissement en métropole.

« Je suis incarcéré depuis 2017 et condamné à 15 années d'emprisonnement. Je ne comprends pas pourquoi je n'ai toujours pas été transféré dans un établissement en adéquation avec ma peine. La justice a décidé que je devais passer, pour une durée de 6 semaines, par le CNE de Fresnes. Je respecte cette décision de loi, mais pourquoi mes droits ne sont pas respectés ? L'article 717-1-A est pourtant limpide sur ma situation. » **Personne détenue**

À l'issue de la session d'évaluation au CNE, les personnes détenues peuvent ensuite de nouveau être amenées à patienter jusqu'à une année à l'unité d'accueil et de transfert (UAT) du centre pénitentiaire Sud Francilien ou dans des quartiers réservés au sein des centres pénitentiaires de Fresnes et d'Aix-Luynes. La situation est identique pour les femmes, qui, après avoir été évaluées, patientent à la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fresnes.

RECOMMANDATION 3

Les délais de transfert en établissement pour peine à compter de la condamnation définitive doivent être significativement réduits. Les personnes détenues doivent être informées du délai prévisible de leur affectation.

Comme l'a résumé l'administration centrale au CGLPL, « la surpopulation pénale chronique en maison d'arrêt et le respect du droit à l'encellulement individuel en établissement pour peine entraînent inévitablement la constitution en maison

d'arrêt de listes d'attente de détenus condamnés dont le nombre est bien supérieur aux capacités des centres de détention ou maison centrales pour les accueillir ». Ce contexte est à l'origine d'une procédure d'orientation pleinement accaparée par l'objectif premier de désencombrer les maisons d'arrêt¹. Or, « cette simplification de la procédure et ce souci d'accélérer le processus d'orientation présentent le risque de considérer exclusivement la gestion des places et de négliger le sens de la peine et l'intérêt des condamnés, mais aussi les conséquences au sein des établissements pour peine sur les conditions de détention et sur le climat qui peut en résulter. Il méconnaît également les difficultés liées à l'absence de places en établissements pour peine dans certaines régions où les délais d'attente peuvent atteindre parfois plus d'un an »².

« Condamné depuis [deux ans], je n'ai toujours pas signé d'affectation. Pourquoi ceux qui viennent après partent avant. Pourquoi certains qui ont une petite peine et qui ne veulent pas partir partent quand même. Cela freine mes projets de réinsertion. Il faut que je puisse garder mes liens familiaux, j'ai besoin de passer plus de temps avec ma femme et mes enfants. » **Personne détenue**

II – Une prise en compte insuffisante des besoins des personnes détenues

Au 1^{er} janvier 2023, le pays compte 25 centres de détention, 6 maisons centrales et 49 centres pénitentiaires disposant d'un

1. Cette pratique est encouragée dans la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à l'orientation du 21 février 2012.

2. CGLPL, *La surpopulation carcérale à l'épreuve des droits fondamentaux*, Dalloz 2018.

quartier centre de détention (42) ou maison centrale (7). Ils sont occupés, en moyenne, à 88 %¹.

Aux termes de l'article L. 211-4 du code pénitentiaire, l'orientation du public « longues peines » a pour objet de « déterminer l'établissement pénitentiaire qui convient à chacun d'eux, compte tenu de son âge, de ses antécédents, de sa catégorie pénale, de son état de santé physique et mentale, de ses aptitudes, des possibilités de son reclassement, et plus généralement, de sa personnalité ». La circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues précise les quatre critères principaux qui conditionnent l'affectation des détenus en établissement pour peine : la dangerosité « particulièrement déterminante », le maintien des liens familiaux en tant que « critère essentiel consacré par les normes européennes et nationales », la prise en charge psychologique et psychiatrique s'agissant particulièrement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) et les souhaits du détenu concernant l'accès au travail et à la formation professionnelle. Si l'orientation est en principe guidée par ces critères, le CGLPL est régulièrement informé de situations dans lesquelles les choix opérés par l'administration pénitentiaire s'en écartent.

En réalité, le taux d'occupation des établissements pour peine est un paramètre essentiel de l'orientation qui prime souvent sur les besoins et souhaits exprimés par les personnes détenues.

C'est particulièrement le cas en maison centrale où, si l'affectation est en principe décidée en fonction des risques d'évasion, de violence ou d'influence, le CGLPL constate, lors de ses visites, la présence de détenus qui ne répondent à aucun de ces critères. Au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (2017) par exemple, les contrôleurs se sont interrogés sur la justification du placement au QMC de détenus plutôt « faciles », venant occuper des places vacantes.

1. Dont 93,9 % en CD/QCD et 81,9 % en MC/QMC. Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, janvier 2023.

« Mes codétenus me disent que ce lieu est destiné aux gens très difficiles [ou] aux extrémistes. J'espère que je ne suis rien de tout cela. Mais le contraire absolu ! » **Personne détenue**

En outre, certaines catégories de détenus sont prioritairement affectées dans des établissements « fléchés » qui leur sont spécifiquement dédiés, souvent au détriment du maintien de leurs liens familiaux.

Les AICS sont ainsi principalement orientés vers l'un des vingt-deux établissements dédiés à leur hébergement et à leur prise en charge ¹.

Par ailleurs, seule une partie des établissements pour peine accueille les femmes. Elles sont orientées vers l'un des treize QCD du territoire (sept en France métropolitaine ² et un dans chaque département d'Outre-Mer, équivalant à 699 places ³). Ces établissements, quasi exclusivement implantés dans le nord de la France, sont inégalement répartis et inexistant dans les directions interrégionales de Toulouse et de Strasbourg. Le seul établissement pour peine accueillant des femmes dans la moitié sud du pays est situé au centre pénitentiaire de Marseille-Les Baumettes, ce qui distancie inévitablement celles qui sont originaires du quart sud-ouest du territoire. Ce maillage territorial déséquilibré éloigne géographiquement les détenues de leurs attaches familiales et perturbe leurs projets de réinsertion ⁴.

Les besoins des personnes détenues, qui devraient guider le choix d'établissement, ne sont ainsi pas toujours pris en compte.

1. Sur la prise en charge des AICS, v. *infra* Chapitre 3, section 1, IV.

2. Aux centres de détention de Bapaume, de Joux-la-Ville et de Roanne, et dans les centres pénitentiaires de Réau-Sud Francilien, de Rennes, de Poitiers-Vivonne et, depuis 2019, de Marseille-Les Baumettes.

3. Dans les centres pénitentiaires de Baie-Mahault (Guadeloupe), de Ducos (Martinique), de Rémire-Montjoly (Guyane), de Saint-Denis (La Réunion), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et de Faa'a Nuutania (Polynésie Française).

4. CGLPL, Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, *JORF* du 18 février 2016.

Quand bien même les personnes détenues ne sont pas orientées vers un établissement « fléché », encore faut-il qu'elles puissent exprimer leurs souhaits sur le fondement d'informations claires, fiables et actualisées, délivrées au cours de la procédure d'orientation.

La méthode employée par le centre national d'évaluation (CNE) pose question à cet égard. Ce service de l'administration pénitentiaire est chargé de décider du lieu d'affectation des personnes condamnées aux plus longues peines, à l'issue d'une évaluation d'une durée de six semaines durant laquelle le condamné est entendu sur ses souhaits et ses besoins.

Le CGLPL a constaté lors de ses visites des quatre sites du CNE que ni les équipes, ni les détenus ne disposaient d'éléments précis sur les établissements pénitentiaires, concernant par exemple la présence d'infrastructures adaptées aux personnes à mobilité réduite, les offres de formation, de travail, d'activités sportives et socioculturelles, de soins, les programmes collectifs, la présence de structures de maintien des liens familiaux, etc. Possiblement affecté dans un établissement inadapté à ses besoins, l'effectivité des droits fondamentaux de l'intéressé en est compromise¹.

« On aurait bien du mal à dire ce qui existe et où. On n'affecte pas en fonction des programmes, mais plutôt l'inverse : les établissements se spécialisent en fonction du public qu'on leur envoie. » **Cadre de l'administration pénitentiaire**

Le taux d'occupation des établissements pour peine s'inscrit parfois en contradiction avec les préconisations des équipes des CNE, l'affectation dans des établissements sous-occupés étant

1. CGLPL, Avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation, *JORF* du 7 décembre 2022.

priorisées. Le dispositif devient ainsi davantage un outil de gestion des flux que d'individualisation des parcours.

Pour les personnes exemptées d'un passage au CNE, la décision d'affectation est prise par l'autorité compétente sur la base d'une série de vœux formulés par l'intéressé. Là encore, aucun système d'information ne leur permet d'orienter leurs choix. L'application IPro360 développée par l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) devrait constituer une aide s'agissant de l'offre de travail pénitentiaire, mais elle n'est à ce jour ni centralisée, ni accessible. Les détenus ne peuvent donc compter que sur les informations plus ou moins fiables que leur délivrent tant bien que mal les agents, leurs proches, et le bouche-à-oreille.

« La clé, c'est d'informer les gens sur les établissements, et obtenir leur adhésion même au détriment des liens familiaux. On donne aussi de l'information aux familles (coût du bateau, etc.) mais on ne peut pas faire ça pour tous les établissements et il y a plusieurs établissements qu'on aurait bien du mal à vendre ». **Cadre de l'administration pénitentiaire**

RECOMMANDATION 4

L'orientation des personnes détenues en établissement pour peine doit effectivement tenir compte de leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs perspectives. La décision d'affectation ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes de gestion de l'administration.

III – Une affectation initiale difficilement contestable

Rejoindre un établissement pour peine constitue une étape majeure dans le parcours des personnes purgeant les peines les plus longues, généralement au terme d'une longue stagnation en maison d'arrêt. Elle marque un temps fort : celui d'une forme

d'installation pénitentiaire pour de nombreuses années. Elle symbolise également la rupture avec le milieu de la maison d'arrêt, où la promiscuité est intense, le bruit permanent, les services sursollicités et le sentiment de ne « pas être à sa place », comme l'expliquait un détenu en maison centrale.

Cette arrivée est bien différente selon qu'il s'agisse ou non d'une première expérience. Elle diffère également en fonction de la nature de l'établissement d'accueil et du régime de détention qui y sera imposé. Comme évoqué plus haut, les critères d'affectation en établissement pour peine sont souvent flous et inconnus des demandeurs (« Pas le profil », répond-on d'ailleurs régulièrement, et sans autre explication, aux personnes qui souhaiteraient une affectation dans un établissement donné). Le fonctionnement de la structure d'accueil sera ainsi fréquemment découvert sur place, au quartier des arrivants.

« On m'explique que Melun était impossible vu mon jeune âge, que c'est pour les vieux, âgés. Moi, mes parents souffrants [de problèmes de santé] à Paris je les voyais deux fois par semaine, et le seul CD pour les infractions à caractère sexuel c'est Melun. On me le refuse. On me propose Joux-la-Ville, CD effectivement fiché [pour accueillir les auteurs d'infractions à caractère sexuel] et Bapaume dans le Nord. J'ai cru qu'en effet Joux-la-Ville était à Auxerre or rien à voir, impossible si tu n'es pas véhiculé, tu ne peux pas te rendre à Joux-la-Ville, y'a pas de navette. Donc mes parents non véhiculés, c'est mort d'avance. J'ai accepté par défaut en ignorant tous ces détails. En arrivant là-bas, on m'a dit "Si tu veux voir tes parents, tu fais appel visio". » **Personne détenue**

Les décisions de première affectation en établissement pour peine sont en principe insusceptibles de recours, à moins que le requérant n'établisse que cette décision met en cause gravement ses droits fondamentaux. L'interprétation restrictive de cette exception par les tribunaux administratifs et l'impossibilité de disposer

de l'ensemble des pièces qui fondent la décision rendent néanmoins hasardeuse l'issue de ce recours. En pratique, la décision d'affectation emporte un caractère irrémédiable et il appartiendra au détenu de déposer une demande de transfert depuis l'établissement d'accueil pour espérer changer d'établissement ensuite.

Le CGLPL a par ailleurs été alerté sur la pratique habituelle de l'administration consistant à conserver une copie de la décision d'orientation notifiée, notamment lorsque l'indication du lieu d'affectation pourrait exposer le détenu à des violences. C'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit d'un établissement accueillant prioritairement des AICS. À la maison d'arrêt d'Épinal (2021), il a été précisé aux contrôleurs qu'une copie pouvait être obtenue, sur demande expresse du détenu, mais cette protection d'office fait perdre la capacité d'exercer une voie de recours contre ces décisions. Parfois, elles ne sont simplement pas notifiées à l'intéressé, comme à la maison d'arrêt d'Auxerre (2021) : « C'est ainsi que le mercredi 6 janvier 2021 au soir, une personne a été informée qu'elle allait être transférée le lendemain pour le centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre) alors qu'elle avait demandé son transfert pour Joux-la-Ville ; cette destination avait en effet été refusée par la DISP [direction interrégionale des services pénitentiaires] au motif d'une interdiction de séjour dans l'Yonne, décision qui n'avait pas été notifiée à l'intéressé. Ce dysfonctionnement dans les notifications, même s'il reste ponctuel, est préjudiciable à double titre aux détenus : ils se trouvent privés d'obtenir rapidement cette information, capitale pour eux et leurs proches ; en outre, le retard limite l'effectivité de leur droit au recours puisque le temps entre la notification de la décision et le départ dans le nouvel établissement s'en trouve réduit ».

RECOMMANDATION 5

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un recours effectif contre la décision initiale d'affectation en établissement pour peine.

L'orientation charrie son lot d'espoirs : un meilleur accès à des occupations ou, en centre de détention, une relative liberté de mouvements. Globalement, la perspective de retrouver un peu d'intimité en étant seul en cellule constituera le principal avantage. La suroccupation des établissements pénitentiaires est en effet circonscrite aux maisons d'arrêt par application d'un *numerus clausus* aux établissements pour peine, lequel est en général inférieur à la capacité opérationnelle déclarée¹. Certaines exceptions existent néanmoins², et ces aspirations peuvent être rapidement déçues, comme l'expliquait aux contrôleurs une personne récemment transférée à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, qui se disait « sous le choc » en constatant la taille de sa cellule (6,50m²) et la difficulté de se projeter pour longtemps dans un espace aussi restreint. C'est également le cas lorsque les programmes et les services attendus par la personne détenue ne sont pas réellement mis en œuvre dans l'établissement d'affectation.

« Lors de mon dernier entretien arrivant, la personne était très enthousiaste car elle pensait enfin avoir un suivi rapidement. C'est terrible, mais je n'ai même pas osé lui dire. Cinq mois plus tard, il ne s'était toujours rien passé pour elle. » **CPIP**

IV – Les difficiles changements d'affectation

Pour les personnes affectées en maison centrale, un transfert en centre de détention peut constituer un sas avant la libération. Mais de nombreuses personnes détenues font elles-mêmes

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2021*, « Lieux de privation de liberté en France : éléments de chiffrage. Par Nicolas Fisher », Dalloz.

2. Au centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe, l'ensemble des cellules était doublé lors de la deuxième visite des contrôleurs (2021), sous-tendu par l'objectif de désencombrer les maisons d'arrêt avoisinantes. La durée moyenne de séjour était relativement brève (autour d'une année).

le choix de s'y maintenir en raison des ruptures que peuvent occasionner un tel transfert. Le fonctionnement de nombreux centres de détention en régimes différenciés atténue également l'intérêt de s'y déplacer. Une place n'est d'ailleurs pas garantie.

« Je suis dans ma 14^e année et je sens bien que comportementalement, psychologiquement, physiquement, civiquement, je ne suis plus à ma place. On m'a proposé un transfert vers le CD de Muret pour y terminer ma peine, mais j'y vois pas l'intérêt, ça n'arrangera rien. » **Personne détenue**

Pour l'administration centrale, le transfert en centre de détention est une occasion de « casser la dynamique de nécrose ». On lira d'ailleurs souvent dans les décisions de transfert la volonté de « dynamiser le parcours d'exécution de peine », comme un théorique sursaut donné à ces trajectoires endormies, une tentative de préserver les « longues peines » du « passage insipide du temps »¹.

Si le changement d'affectation dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine repose sur la demande de l'intéressé, l'administration y fait insuffisamment droit. Ainsi, une grande part des détenus est contrainte d'effectuer sa peine dans des conditions de sécurité et de dépendance élevées malgré leur souhait d'être transféré. Au quartier maison centrale de Valence, « plusieurs interlocuteurs ont fait état du fait qu'ils regrettaient qu'une réflexion ne soit pas menée sur les situations des personnes pouvant relever d'un CD, dans lequel ils auraient accès à d'autres possibilités »². À Saint-Maur (2016), les demandes de changement d'affectation étaient refusées dans 90 % des cas.

Lorsqu'ils sont accordés, les transferts peuvent se heurter à des délais de mise en œuvre importants, jusqu'à plusieurs années

1. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

2. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Valence (2017).

pour les établissements les plus sollicités. La priorité étant donnée aux transferts massifs de courtes peines vers les centres de détention, guidés par la nécessité de gérer la suroccupation des maisons d'arrêt, le transfert des détenus « longues peines » passe en second plan et ces derniers attendent longuement leur tour en maisons centrales.

Parmi le public hétérogène des longues peines, certaines sont maintenues pendant la quasi-totalité de leur détention dans un même établissement. D'autres, en revanche connaissent des transferts successifs qui s'accompagnent de ruptures de prise en charge. Les isollements de longue durée, l'ordre et la sécurité ou les nécessités de séparer certains détenus sont autant de raisons d'expliquer ces transferts parfois incessants. L'effectivité des droits fondamentaux de ces détenus en pâtit à plusieurs niveaux.

Le transfert est d'abord à l'origine d'une interruption du « parcours d'exécution de peine ». La transmission d'une synthèse par l'établissement de départ et sa reprise par l'équipe de l'établissement de destination ne sont pas encadrées méthodologiquement, faisant perdre sa crédibilité à l'idée même de parcours.

Des ruptures de soins sont également occasionnées par la saturation éventuelle de l'offre de l'établissement d'accueil et l'absence de transmission du dossier médical des patients. Cette communication ne relève pas non plus d'une méthode unifiée entre les différentes unités sanitaires, à défaut d'un système d'information standardisé ou, à tout le moins, compatible.

Si la continuité des permis de visite est globalement effective en cas de transfert, l'autorisation de bénéficier des unités de vie familiale (UVF) n'est pas systématique. Arriver dans un nouvel établissement peut en outre automatiquement remettre les compteurs à zéro quant au système progressif généralement mis en œuvre (bénéficier d'abord d'un parloir simple, d'une UVF de 6h, puis de 24h, puis de 48h, puis de 72h).

Un transfert s'accompagnera en outre de la confrontation à une nouvelle politique locale d'aménagement de peine.

Certains détenus se verront interrompre un cycle de permissions de sortir ou annuler leur demande d'aménagement de peine initiée dans l'établissement précédent, particulièrement si leur projet de sortie s'est cantonné à une zone géographique précise. Comme le résume le magistrat Alain Blanc, « le dossier du JAP et le dossier de l'AP [administration pénitentiaire] suivent le condamné chacun de leur côté, constitués selon le bon vouloir du magistrat ou du greffe de l'établissement, sans méthode partagée entre les établissements, ni entre les JAP, et encore moins entre judiciaire et administration. Et on attend des condamnés qu'ils s'y retrouvent, soient constructifs, cohérents... »¹.

RECOMMANDATION 6

Les changements d'établissement doivent tenir compte du parcours individuel de la personne et lui offrir des perspectives d'évolution.

Section 3

Une organisation de la détention peu propice à l'autonomie des personnes détenues

Les régimes de détention en établissements pour peine, guidés par des impératifs de sécurité et l'assujettissement des individus², laissent peu de place aux mouvements individuels et aux interactions collectives. C'est particulièrement le cas en maison centrale. Dans ce confinement imposé, l'horizon rétrécit et la vie s'organise « entre quatre murs », entre isolement et dépendance.

1. Blanc A., « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *AJ Pénal* 2015, p. 284.

2. CGLPL, *Rapport d'activité 2013*, « Architecture et lieux de privation de liberté », p. 171.

I – Une liberté d'aller et venir limitée

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ¹ a autorisé la mise en place de régimes « différenciés » au sein des **centres de détention**, permettant de diversifier graduellement les régimes de détention du plus strict (« fermé » ou « contrôlé » comme observé en maisons d'arrêt), au plus libéral (« ouvert », ou de « confiance ») en passant par un système intermédiaire d'ouverture des portes sur une demi-journée (le « semi-ouvert »). De très rares centres de détention – comme ceux de Casabianda (2014), Saint-Sulpice-la-Pointe (2021), ou Mauzac (2022), ont maintenu le régime unique de détention en « portes ouvertes », laissant aux détenus une totale autonomie en journée pour se rendre en cours de promenade, dans les espaces d'activités et les différents services.

« Actuellement je suis au quartier fermé, et très enfermé d'ailleurs [...] Nous avons 1h30 de promenade le matin et l'après-midi alors qu'en centre de détention nous avons le droit de rester en promenade toute la journée comme stipule la convention des droits de l'homme. Ils nous font sortir par chiffre pair et impair, nous devons aller à la douche un par un, alors que nous devrions être tous ensemble, le but est de nous diviser, d'éviter les regroupements, la joie, le sport. C'est des mesures style isolement [...] La détention est sous tension depuis un moment. [...] L'office de mon étage est condamné, donc nous sommes enfermés. [...] Condamnés à rien faire, le régime est pire que la maison d'arrêt ». **Personne détenue**

Cette diversification est contradictoire avec la vocation de ces établissements théoriquement axés sur l'autonomie ². Par ailleurs,

1. Article 89 al. 2. de la loi du 24 novembre 2009.

2. CGLPL, *Rapport d'activité 2013* (« Bilan de l'application de la loi pénitentiaire », p. 136) et *Rapport d'activité 2014* (« Autonomie et lieux de privation de liberté », p. 93).

l'opacité des critères d'affectation dans un régime ou dans un autre, lesquels sont imprécisément définis dans la loi, laisse place à la subjectivité. Parfois pris par un officier unique, le placement en « porte fermée » porte en lui « les germes de l'arbitraire »¹ et, lorsqu'une commission y est consacrée, l'absence d'examen périodique présente le risque « d'oublier » des personnes dans les régimes les plus stricts, laissant aux plus demandeurs la possibilité d'accéder aux régimes les plus libéraux. Bien que bénéficiant d'une voie de recours depuis 2011², la décision de placement en « régime fermé » peut-être utilisée comme sanction prise en dehors du cadre de la procédure disciplinaire et des droits de la défense y afférents. Aussi constitue-t-elle une mesure infradisciplinaire dans certains établissements³.

Les vingt dernières années ont par ailleurs été orientées vers la création d'établissements de très grande dimension, les **centres pénitentiaires**, ayant vocation à héberger plusieurs centaines de personnes au sein de plusieurs types de quartiers : quartiers maison d'arrêt (QMA), quartiers centre de détention (QCD), quartier maison centrale (QMC). Dans ces structures désormais majoritaires, l'ensemble des quartiers est conçu de manière identique, ce qui conduit à appliquer les mêmes contraintes de sécurité aux détenus placés en QMA qu'à ceux placés en QCD, et à restreindre ainsi drastiquement l'autonomie de ces derniers : « qu'on le veuille ou non, cette association amène à conduire l'établissement pour peines dans le sens du régime d'une maison d'arrêt, c'est-à-dire vers une moindre socialisation des personnes, facteur essentiel de réinsertion »⁴.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Châteauroux (2019).

2. Décisions susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (Conseil d'État, 28 mars 2011 n° 316977, confirmée par Conseil d'État, 24 août 2011 n° 341240).

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Maubeuge (2018).

4. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (2021).

Dans ces centres pénitentiaires, les populations de chaque quartier n'ont pas vocation à se mélanger. Ce fonctionnement cloisonné constitue une entrave à la liberté d'aller et venir : à défaut de pouvoir circuler librement dans les espaces « communs » et se rendre hors de leur bâtiment, les détenus n'ont pour horizon que leur courserie¹. Cette situation est d'autant plus problématique que certains détenus demeurent maintenus en régime fermé faute de place en régime ouvert. Au centre pénitentiaire de Marseille (2020), on invitait les femmes à « arrêter d'écrire » et à patienter ; il n'était pas rare qu'elles terminent leur peine dans les conditions de sécurité les plus strictes.

« Leur seule perspective, c'est la grille palière en bout de courserie. On a mis des tables de ping-pong dans les étages parce qu'on n'avait pas le temps de les amener à la muscu [au rez-de-chaussée]. Nos salles libres ne servent à rien, on ne sait pas quoi proposer. En fait, on crée des halls d'immeuble. »

Surveillant

L'instauration croissante de modules dits « de respect » dans de nombreux établissements pénitentiaires depuis 2015 rencontre le même écueil². Ces régimes de détention, inspirés du modèle espagnol, s'apparentent à un régime « portes ouvertes » (liberté de circulation en journée) en contrepartie duquel les détenus doivent s'acquitter de certaines obligations (participation à des commissions de vie collective, obligation d'activités, respect strict des règles de vie, etc.) et subir une évaluation accrue

1. Le CGLPL l'a notamment observé dans les quartiers « centre de détention » des centres pénitentiaires de Maubeuge (2018), Marseille-Les Baumettes (2020), Rennes (centre pénitentiaire pour femmes – 2021), Aiton (2021), Orléans-Saran (2021), Lutterbach (2022), Lorient-Ploemeur (2022), Toulon-La Farlède (2022), Saint-Quentin-Fallavier (2022), Le Havre (2023), ou Nantes (2023).

2. CGLPL, Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 14 mars 2018.

du personnel de surveillance, concrétisée par l'attribution de bons et de mauvais points. Pour le CGLPL, l'instauration d'un régime de respect en maison d'arrêt est globalement plus favorable à l'exercice des droits fondamentaux par les personnes détenues et devrait constituer, sous réserve de certaines modifications des pratiques, le régime de base dans ce type d'établissement. En centre de détention en revanche, il ne doit être qu'une éventuelle étape vers l'accès au « régime ouvert », qui doit demeurer la norme¹ : « les aspects positifs de [la mise en œuvre du régime de respect] permettent de penser que les régimes les plus respectueux des droits fondamentaux des personnes privées de liberté peuvent devenir la règle, et le régime fermé l'exception ».

Les **maisons centrales ou quartiers maisons centrales**, qui « comportent une organisation et un régime de sécurité renforcée »², fonctionnent théoriquement sur le mode le plus strict, consistant à n'ouvrir la porte de la cellule que pour des occasions déterminées (activité, promenade, entretien, consultation médicale, parloir, etc.), comme le CGLPL l'a observé à Réau (2013), Saint-Maur (2016), Valence (2017), Vendin-le-Vieil (2017), Condé-sur-Sarthe (2020) ou Saint-Martin-de-Ré (2021). Les exceptions au principe de « porte fermée » peuvent être admises au compte-gouttes : à Vendin-le-Vieil, « sous réserve de l'accord de la direction, deux personnes détenues d'une même aile [pouvaient] se rencontrer dans la cellule d'une des deux pour discuter ou boire un café ». Dans cet établissement, chaque mouvement hors de la cellule est en revanche accompagné de deux agents de surveillance, signifiant que, pendant le mouvement, le reste de la population pénale est maintenu en cellule³. La rigueur de ces

1. Voir, à ce sujet, le rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Liancourt (2019), où l'instauration d'un module de respect s'est accompagnée de la fermeture du reste des cellules « CD ».

2. Article D. 112-18 du code pénitentiaire.

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (2017).

consignes contredit le second objectif assigné à ces établissements de « préserver et développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés »¹. Comme le résumait des professionnels de ces lieux : « il faut qu'il y ait une vie sociale », « il ne faut pas que l'établissement soit vu comme un mouiroir ».

« T'es fermé en cellule, tu restes fermé en cellule, ils arrivent, la douche [...] les portes hop ! Ils nous refermaient directement. Petit à petit ça il faudrait voir [...] Surtout pour une centrale, je trouve ça un peu bête. [...] La plupart des mecs ici ils ont des peines de 20-25, 30, perpète. Déjà d'être enfermé le soir c'est assez, donc la journée qu'ils laissent un peu les gens circuler. »²

Personne détenue

Le CGLPL constate dans certaines maisons centrales une application assouplie du régime « porte fermée », allant du séquençage (c'est-à-dire la possibilité de regroupement sur certains horaires de la journée dans des espaces précis), à la mise en œuvre de régimes différenciés (soumettant une partie seulement de la détention au régime « porte fermée », l'autre étant autorisée à sortir plus librement de sa cellule en journée³), jusqu'à l'instauration d'un régime « porte ouverte » généralisé⁴. Dans ces dernières, les détenus peuvent se rendre dans les espaces collectifs (buanderie, bibliothèque, cuisine collective, cour de promenade, etc.) sans avoir besoin d'en demander l'autorisation en journée, à l'exception des horaires de distribution des repas.

1. Article D. 112-18 du code pénitentiaire.

2. Mercurio S., *À l'ombre de la République*, Éditions Montparnasse, 2013.

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison centrale de Moulins-Yzeure (2018).

4. Dans les maisons centrales d'Ensisheim (2019) et de Lannemezan (2022).

Le fonctionnement d'un établissement en « portes ouvertes » favorise ainsi l'accès aux différents services et équipements d'un établissement. Il peut toutefois générer de l'insécurité dès lors que les personnes détenues ne disposent pas des moyens de se protéger, tels qu'un « verrou de confort » permettant à l'occupant de la cellule de la fermer quand il le souhaite. La pratique devient alors contre-productive : en donnant lieu à des tensions ou des vols, elle peut constituer une source d'appréhension à quitter la cellule et certaines personnes vont jusqu'à demander à y être enfermées pour leur sécurité. Les contrôleurs ont par exemple observé cet effet pervers à la maison centrale de Lannemezan (2022) : psychologiquement fragiles, repliés sur eux-mêmes et opposés à toute forme de liens avec l'administration, certains détenus désertaient les coursives et les cours de promenade dans lesquelles ils pouvaient se sentir – à juste titre – vulnérables.

Le cas des nombreuses personnes sollicitant leur affectation ou leur maintien en régime fermé ne devrait pourtant pas dédouaner l'administration de trouver les moyens de les protéger efficacement sans les soumettre à des mesures de contrainte supplémentaires¹. Le CGLPL a en effet pu rappeler que « la maltraitance passive ou par omission est consubstantielle à l'organisation en régime fermé. Des tensions naissent puis s'exacerbent, s'incarnant parfois dans une violence qui alimente à son tour une spirale négative incluant défiance, crispation des positions, réduction des interactions, fermeture accrue des portes »². Les régimes ouverts contrebalancent cette dynamique en supprimant des espaces de dépendance inutiles et en responsabilisant davantage les individus.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Montmédy (2019).

2. CGLPL, Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 14 mars 2018.

RECOMMANDATION 7

Les établissements pour peine doivent encourager la liberté de circulation des personnes détenues, tout en leur permettant de préserver leur espace personnel.

II – Des espaces de sociabilité restreints

« On peut pas dire qu'on vit ensemble, mais on essaye de se supporter tous. » **Personne détenue**

La conception contemporaine des établissements pour peine est marquée par un objectif de séparation des individus, à travers l'encellulement individuel. Cet isolement, s'il participe de la dignité des personnes, est insuffisamment compensé par des espaces de convivialité favorisant le maintien de réflexes de vie en communauté. La constriction des interactions humaines quotidiennes, d'abord alimentée par le confinement quotidien imposé en cellule, est affectée à d'autres niveaux : relations soumises au regard des autres et à celui de l'administration, cohabitation interdite avec des personnes du même sexe, étanchéité des courives donnant l'impression – réelle – de voir « toujours les mêmes têtes ». Cette vie en collectivité restreinte et subie marque une rupture intime avec la vie libre et cause la perte des aptitudes sociales primaires.

Ceci est particulièrement périlleux en maison centrale. À celle de Vendin-le-Vieil (2017), est seulement autorisé le regroupement par deux en journée, dans une cellule dénommée « doublette café ». Au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (2020), le régime de détention s'apparente à celui « d'un immense quartier d'isolement qui permettrait quelques regroupements à la seule discrétion de l'administration ».

À Moulins-Yzeure (2018), la seule salle commune est la buanderie. Au quartier maison centrale de Valence (2017), le régime de la porte fermée est strictement observé : « point de quart d'heure américain où les portes restent ouvertes à un moment de la journée pour permettre d'aller d'une cellule à l'autre ». Quelques établissements se dotent enfin de « gourbis », des salles communes où il est autorisé de se regrouper quelques heures ¹.

Dans les rares cas où il existe un réfectoire, le choix de sa place à table, s'il n'a rien d'anodin pour une communauté contrainte de cohabiter, peut redonner aux détenus un semblant de vivre-ensemble : « ces choix sont évidemment essentiels pour ceux qui doivent partager une vie commune pendant de très longues durées. Se mêlent ainsi des rapports à une intimité partagée et choisie, et des rapports soumis à des hiérarchies carcérales » ². Mais dans l'immense majorité des cas, les repas sont pris seul en cellule, générant pour certaines personnes une profonde souffrance dont les effets sont également visibles à la sortie.

« Après des années à manger face à un mur, tu te mets à avoir peur de manger face aux autres, tu ne sais plus comment te tenir. » **Personne détenue**

La promiscuité et la tension qui entourent les relations sociales captives donnent également aux « longues peines » le sentiment de n'avoir personne à qui se confier. Fréquemment marquées par des ruptures sociales et familiales, elles ont d'autant plus besoin d'espaces d'écoute protégée de toute forme d'évaluation pénitentiaire ou de domination carcérale. Par la force des choses, nombre

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison centrale de Saint-Maur (2016).

2. CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Muret (2013).

d'entre elles se murent peu à peu dans le silence, parfois sans s'en rendre compte, et conservent ce stigmate une fois libérées.

« Même pour faire une thérapie pour parler de tout ça une fois sorti, on se demande si le psy comprendra. » **Personne détenue**

L'aménagement des espaces extérieurs contribue par ailleurs à la vie sociale tout en offrant une « soupape de décompression » indispensable aux condamnés à de longues peines. Le centre de détention d'Oermingen (2019) est à cet égard atypique : implanté sur une colline, en surplomb immédiat du village, il est dépourvu de murs, remplacés par des grillages qui permettent d'avoir une vue dégagée sur la campagne environnante. De toutes les cellules, à l'exception de celles du quartier disciplinaire, il est possible d'apercevoir les prés et les troupeaux qui y paissent. Cette configuration et l'absence de murs d'enceinte procurent une sensation apaisante d'ouverture et d'espace.

« Quand on est longue peine on développe des tics, des tocs, on voit plus l'environnement de la même manière car il a tellement rétréci. » **Personne détenue**

Survivre de longues années dans un environnement carcéral suppose de l'imagination et des ressources, parmi lesquelles l'accès à la nature fait cruellement défaut. Ici ou là, des ateliers de médiation animale ou de jardinage, dont les effets apaisants et responsabilisants ne sont plus à démontrer, émergent. Des sorties sportives sont ponctuellement organisées, notamment par les moniteurs de sport. À ces exceptions près, les « longues peines » perdent progressivement le contact avec les arbres, les plans d'eau, la terre, les insectes, les fleurs et leurs odeurs : tout ce qui viendrait contredire les espaces contraints et bétonnés de la plupart des établissements.

RECOMMANDATION 8

Les régimes de détention et l'architecture des établissements pour peine doivent permettre et encourager la sociabilité des personnes détenues par la mise à disposition d'espaces verts et de lieux conviviaux.

III – Une responsabilisation peu favorisée

Dans son titre préliminaire relatif au sens de la peine, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 disposait que le régime d'exécution de la peine avait comme objectif, outre la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime, « la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions »¹. Quelques années plus tôt, la *Recommandation sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en octobre 2003², invitait les États à aménager la vie de leurs prisons de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société et à donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison.

Cette exigence implique que les actes du quotidien et le choix du mode de vie soient encouragés au sein des établissements : pouvoir cuisiner, laver et étendre son linge, faire ses courses, gérer ses biens, se vêtir comme on le souhaite, aménager son espace personnel, etc. Pourtant, quelques structures ne permettent toujours pas aux détenus d'être autonomes sur les aspects les plus élémentaires de leur vie quotidienne. À la maison centrale d'Arles (2018) ou au centre de détention de Muret (2013), les détenus ne disposaient pas d'espace buanderie pour le lavage des effets personnels.

1. Article 1^{er}, abrogé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

2. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

« Ici, en prison, on est des assistés de la vie. On nous dit à quelle heure il faut faire ci, à quelle heure on doit faire ça, on est des assistés pour tout. Moi, je vous le dis, au bout de 16 ans, j'ai un peu peur de sortir quand même. » **Personne détenue**

Le CGLPL observe par ailleurs lors de ses visites que les libertés offertes aux détenus pour aménager leur cellule diffèrent d'un établissement à l'autre, sans corrélation avec le type de profils accueillis dans la structure.

« Depuis l'arrivée de la nouvelle directrice [...], des mesures restrictives sont établies et abusives surtout dans la partie "centre de détention" du centre pénitentiaire qui n'est plus un vrai centre de détention. L'administration a saisi tous les fauteuils de bureau des détenus pour motif d'encombrement des cellules !

Des fauteuils qui ont été vendus par l'administration pénitentiaire et aujourd'hui on les interdit [...]. Tous les fauteuils sont placés à la fouille [et] l'administration pénitentiaire va dire au détenu vous l'aurez à votre libération. Comme si un détenu va acheter un fauteuil de bureau pour l'avoir pour sa libération ! » **Personne détenue**

Au centre de détention de Bapaume (2018)¹, l'interdiction soudaine des nombreux aménagements réalisés par les détenus de leur lieu de vie (installation de rideaux, détournement des armoires pour disposer d'un plan de travail, etc.) fut source de tensions. À la suite de cette visite, le CGLPL recommandait à la direction de l'établissement de concilier les impératifs de sécurité (notamment la réalisation des fouilles de cellule) et la demande

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Bapaume (2018).

légitime d'aménagement des cellules pour les rendre plus confortables à des personnes détenues pour de longues peines. Au centre pénitentiaire de Lannemezan (2022) en revanche, les détenus du QMC avaient la possibilité de procéder à de multiples achats extérieurs différents de la seule liste proposée par l'établissement, leur permettant de s'approprier l'espace au-delà des standards habituels des établissements pénitentiaires et d'aménager leur cellule selon leurs goûts (fauteuil de bureau, cafetière électrique, pots de peinture de couleur, meubles en kit, etc.). Le paradigme rarement observé de la direction de cet établissement est intéressant : tout ce qui ne pose pas de difficulté objective en matière de sécurité est autorisé. Il y a là un enjeu majeur pour des personnes destinées à demeurer des années dans un espace restreint. Outre les impératifs de maintien de l'autonomie par l'appropriation de son espace de détention, une liste d'objets strictement limités donnera lieu, quoi qu'il en soit, à une multiplication de pratiques clandestines, qui fragiliseront la sécurité de l'établissement : « les stratégies de contournement des règles sont à la fois un remède à la privation d'autonomie et la plus brillante manifestation du caractère inaliénable de celle-ci, y compris en milieu de dépendance »¹.

RECOMMANDATION 9

Les personnes doivent être en mesure d'effectuer elles-mêmes les actes de leur vie quotidienne (ménage, cuisine, courses, entretien du linge, etc.) et de s'approprier leur espace d'hébergement.

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2014*, « Autonomie et lieux de privation de liberté », Dalloz, p. 100.

Chapitre 2

L'impensé du respect des droits et de la dignité sur le long terme

Section 1

Des atteintes à l'intégrité physique et psychique peu prises en compte

« Quatorze ans de prison, c'est 5 110 jours, 122 640 heures ou 7 millions 365 840 minutes et 441 millions 50 400 secondes, et combien d'instants à vivre, à crever, à survivre, à lutter, combien ? Une éternité. Que de réflexions n'ai-je ainsi posées sur le temps ! »¹

I – Une projection dans le temps dérégulée

Comparer le temps carcéral et le temps du monde libre est délicat, tant celui qui passe entre les murs est un temps confisqué. Le rapport au temps se situe entre le temps objectif et quantitatif de la science et de la société – le temps de la montre – et celui, vécu par la conscience, relatif à chacun, à son désir et à la nature de ses occupations. Subjectif, le temps est façonné par la personnalité de chaque individu, et s'avère abstrait : les tentatives vaines de trouver un seuil à ce que l'on pourrait qualifier de « longue peine » en sont la première illustration (*cf.* Chapitre préliminaire). Quiconque

1. Bauer C., *Fracture d'une vie*, Seuil, 1990.

voudrait la définir se trouve confronté à l'imperceptibilité du temps : « le vide à longueur d'année, l'impression d'être en proie à une curée insensée. Une existence aliénée, dépouillée de sa mesure et sans autres repères pour l'étalonner que ces destins côtoyés dans le néant sidérant du temps vacuité »¹. Les évènements du dehors (familiaux, sociaux, environnementaux) sont à ce point mis à distance qu'ils ne constituent généralement plus des repères temporels. Ou ces repères se déplacent et seront désormais ceux du quotidien à la fois subi, ritualisé et imprévisible de la vie carcérale.

« Je n'ai pas intégré le temps qui passait. En sortant, je ne me voyais pas sortir avec des filles plus âgées que l'âge que j'avais quand je suis entré en prison. Comme un rejet des années perdues. En fait, j'ai vingt ans de décalage : tu ne peux pas accepter l'âge que tu as car c'est un temps que tu n'as pas vécu. En prison, y'a pas les marques du temps de l'extérieur car tous les jours se ressemblent. On voit tous les jours les mêmes têtes, rien ne change. » **Personne détenue**

Le rapport au temps n'est pas seulement confisqué par la mise à distance de ce qui fait la vie à l'extérieur. Il est également altéré par la perte de la capacité de prévoir soi-même le programme de ses journées et de ses nuits, contraint par le fonctionnement des structures et l'organisation du personnel. La gestion du temps est précisément l'un des leviers permettant d'asseoir le pouvoir institutionnel. L'illustration la plus manifeste de cette dépendance a lieu la nuit. Qualifiée par le CGLPL d'« enfermement dans l'enfermement » compte tenu du verrouillage des portes des cellules et d'un fonctionnement en « sous-régime », cet espace-temps est le « monde nu de l'enfermement, le temps de la suspension des droits et de l'attente »². Paradoxalement, c'est aussi le temps au cours duquel la personne,

1. Schleicher R., *Clairvieux, Instants damnés*, l'Éditeur, 2010.

2. CGLPL, *La nuit dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2019.

livrée à elle-même, échappera plus volontiers au regard institutionnel. Mais la fermeture des portes (à 17h30 en maison d'arrêt et à 18h30 dans les établissements pour peine) étrie le quotidien.

« C'est encore mieux l'hiver, il fait nuit à 19h00, la journée passe plus vite. Je fais des mots croisés, petite lecture, jusqu'au soir. La gamelle à 16h. » **Personne détenue**

Cette confiscation du temps va à l'encontre du principe de normalisation plébiscité par le Conseil de l'Europe selon lequel « la vie en prison devrait être aménagée de manière aussi proche que possible des réalités de la vie en société »¹. L'intérêt de ce principe, qui doit guider la prise en charge de toute peine de prison est particulièrement fort s'agissant de l'appropriation, par l'institution, du temps des personnes condamnées à de longues peines : « traditionnellement, la vie en prison se caractérise par le fait de demander aux détenus de suivre docilement une série de routines immuables. Cela conduit – notamment si la détention est longue – à la passivité, à l'impuissance acquise ou à une incapacité d'exercer des responsabilités. Ces routines rendent les détenus inaptes à la vie en milieu libre »². Cette perte progressive des aptitudes sociales est renforcée par l'oisiveté observée dans les établissements pour peine.

« On ne peut pas être simultanément apte au-dehors et au-dedans. C'est physiquement, psychologiquement, affectivement impossible. Nous, ce qu'on observe, ce sont des gens qui, passé un certain temps, s'adaptent à la prison, ils reconstituent une routine, se font un espace, s'approprient leur cellule. En détention, ça va bien se passer, ils sont aptes à y vivre. Mais le problème, c'est le fossé qui se creuse vis-à-vis de la sortie. » **CPIP**

1. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

2. *Ibid.*

Au-delà de la confiscation du temps présent, une longue peine altère globalement la capacité de l'individu à se projeter dans un temps futur. Au centre de détention de Muret (2013), les plus longues peines se disaient vivre « sans issue ». Une partie d'entre elles n'imagine plus sortir et n'envisage des projets qu'à l'intérieur. Documentant l'existence de ces « déserteurs du présent » que sont les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, la sociologue Anne-Marie Marchetti décrit ce désintéret progressif : « ne plus savoir où sont ses désirs, voire [...] ne plus en avoir, toute son énergie étant requise pour ne plus sentir »¹. Le Conseil de l'Europe a pu recommander sur ce point que les détenus durablement incarcérés puissent « bénéficier de conseils, d'aide et de soutien appropriés afin d'atténuer les effets néfastes de la détention de longue durée comme l'institutionnalisation, la passivité, la dépréciation de soi et la dépression »².

« Je ne fais plus rien, je me laisse mourir à petit feu. Avant, j'avais encore des rêves, je me faisais des petits films, maintenant je n'y arrive plus. Mon cerveau bout à l'intérieur, je n'arrive plus à analyser. En fait ça glisse, je ne me sens plus concerné par rien. » **Personne détenue**

II – Le développement de troubles sensoriels

Les conditions concrètes d'incarcération vont jusqu'à modifier, plus intimement, les sens. L'uniformisation durable des repas distribués en prison déforme par exemple le rapport au goût et à l'odorat. Se nourrir (parfois insuffisamment³) de repas collectifs

1. Marchetti A-M., *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, *op cit.*

2. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

3. Simonnot D., « En France, "l'alimentation fournie en prison est un traitement cruel en soi" », *Libération*, 23 mars 2023 : « Lors de nos contrôles, les détenus nous parlent très souvent de leurs repas, qui rythment des journées marquées par l'ennui. Nombreux sont ceux qui nous disent avoir faim, soit parce que les quantités proposées ne sont pas suffisantes soit parce que la nourriture est très mauvaise, et que tous n'ont pas les

pendant plusieurs années abîme ce rapport intime et chargé de souvenirs. Si l'offre de produits cantinables permet d'améliorer l'ordinaire et, parfois, de retrouver des émotions perdues, de nombreuses personnes détenues en sont privées, faute de moyens ou dépourvues du matériel nécessaire à la cuisine (plaques électriques, four, réfrigérateur, congélateur, ustensiles, etc.). Tous les établissements pour peine ne sont pas dotés de l'équipement et des aliments nécessaires à ce que chacun puisse cuisiner comme il l'entend, selon ses habitudes, sa culture et ses croyances. La restriction de cet espace de liberté, auquel l'incarcération ne devrait pas être en droit d'attenter, n'est pas compensée par la venue de visiteurs, qui ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture aux parloirs ou aux UVF.

« Cela fait trois ans que je suis ici et les repas sont catastrophiques, je ne mange pas correctement. Le riz et les pâtes ne sont jamais cuits, et nous avons tous les jours des légumes à l'eau sans sel ni rien. Les repas sont très restreints et répétitifs. Il y a une diététicienne, ça se résume donc à des repas-régimes. » **Personne détenue**



Par ailleurs, les limitations architecturales ont une forte incidence, excédant les seuls effets de l'âge ¹, sur l'accommodation visuelle.

« Depuis que je suis incarcéré, j'ai perdu deux dixièmes à chaque œil, je porte des lunettes à verres progressifs : comme il y a des caches en plastiques à l'extérieur en plus des barreaux et grille, la lumière naturelle a du mal à rentrer dans la cellule. » **Personne détenue**

moyens d'acheter de quoi améliorer le quotidien. Ce n'est guère étonnant quand l'administration consacre un budget repas de 3 euros par jour et par personne ».

1. CGLPL, *Rapport annuel 2013*, « Architecture et lieux de privations de liberté », Dalloz.

L'environnement clos et les bruits de la détention génèrent également des troubles de l'audition.

« Je suis très malade et j'ai droit à la cellule médicalisée. Je suis exposé au bruit très fort [de la musique des autres] pendant mon repas du soir et la nuit à tel point que la cuillère à café fait vibration dans le bol. Je mange avec les oreilles bouchées avec du plastique de barquette et je suis obligé d'acheter un casque antibruit et ce n'est pas suffisant. » **Personne détenue**

La solitude affective dans laquelle tout détenu est plongé modifie également le rapport au corps, au contact des autres, au toucher.

« J'ai pas souffert du confinement. En fait, j'en ai besoin. Le contact des autres, trop rapproché, non merci, je peux plus. Mais parfois, je me demande : comment faire pour me débarrasser de cette prison qui me colle à la peau ? »
Personne détenue

Dans son rapport consacré à l'intimité dans les lieux de privation de liberté, le CGLPL rappelle que la vie affective et sexuelle, qui est un ressort du bien-être, apparaît dans les lieux clos « comme impensée, voire taboue ». L'enjeu d'un « droit au plaisir » se heurte aux missions confiées aux établissements pénitentiaires et aux convictions d'une partie du personnel qui y exerce. Les témoignages à ce sujet sont d'ailleurs rares et le postulat de l'administration se limite à considérer les visites familiales, lorsqu'il y en a, comme solution unique à une carence bien plus large.

Le rapport à sa propre image se déforme aussi progressivement. Le CGLPL observe, lors de ses visites, les astuces mises en œuvre par les uns et les autres pour « se maintenir », et conserver une estime de soi. Une femme incarcérée en centre de détention

déplorait à ce sujet l'absence de teintures pour cheveux dans la liste de cantine, pour des motifs de sécurité¹. Les établissements la compensent inégalement : désignation d'un « coiffeur » (la plupart du temps, un détenu classé au service général à cette fin), achat du matériel nécessaire et mise à disposition d'un local, voire création d'un salon socio-esthétique².

« Je dois avoir une sacrée tête, non ? Je ne me regarde pas souvent. » **Personne détenue**

Le rapport à son propre corps est par ailleurs durablement bouleversé par la main mise physique inhérente à la détention. Les fouilles à nu répétées, l'usage de moyens de contrainte et l'intrusion dans l'intimité lors de certaines consultations médicales, en sont les principaux exemples.

« Lorsque j'ai parloir, je suis mis à nu, ce qui est dégradant et me met fortement mal à l'aise. Je ne suis pas bien de me dire qu'à chaque parloir, je vais m'exhiber involontairement. »
Personne détenue

De cette existence contrainte et solitaire, propice au développement d'une hypersensibilité et de troubles sensoriels, Simone Buffard dresse le tableau suivant : « désinvestissement du corps, vieillissement précoce, conversion somatique³, troubles de la sexualité, baisse du niveau psychomoteur, baisse du rendement

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Beauvais (2020).

2. Par exemple, au centre de détention de Bapaume (CGLPL, *Rapport d'activité 2021*, Dalloz, p. 240).

3. Le trouble de conversion est une forme de somatisation, l'expression de phénomènes mentaux se présentant comme des symptômes (somatiques) physiques. Les symptômes du trouble de conversion se développent souvent brutalement et leur apparition peut souvent être liée à un événement stressant.

intellectuel, indifférence affective, trop vive excitabilité »¹. Ces effets peuvent s'aggraver dans des proportions inquiétantes pour les personnes qui restent recluses en cellule ou qui sont placées à long terme en quartier d'isolement. Les professionnels observent cette modification des comportements, des attitudes et des sensations : un moniteur de sport raconte la perte d'équilibre, l'incapacité à attraper un ballon et celle de fonctionner en équipe ; un CPIP ayant accompagné une personne en permission de sortir décrit son égarement face au bruit et à la pollution de la ville, ou le malaise immédiat d'une autre lors du démarrage d'un train ; un ancien détenu confie aux contrôleurs être « tombé dans les vapes en montant dans un taxi, j'avais peur que les camions nous tombent dessus ». Le développement de troubles cognitifs et sensoriels se mesure en détention et encore davantage à la sortie : « Le mec, il avait l'air d'être mort », a-t-on entendu au cours d'une visite de maison centrale à propos d'une personne récemment libérée.

Dans les établissements pour peine, la démotivation de la population pénale est manifeste. Le Conseil de l'Europe considère cette apathie comme l'un des signes « inquiétants d'une mauvaise santé mentale » tout en relevant ce paradoxe fondamental : « il faut faire preuve de beaucoup d'imagination et de souplesse pour concevoir des activités et un accompagnement psychosocial qui aident le détenu à se faire à l'idée de passer le restant de sa vie en prison »².

RECOMMANDATION 10

Les services pénitentiaires et médicaux doivent prendre toutes mesures pour prévenir les effets néfastes de l'incarcération de longue durée sur la santé physique et psychique, tels que l'altération des sens.

1. Buffard S., *Le Froid pénitentiaire : l'impossible réforme des prisons*, Seuil, 1973.

2. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

III – Une prise en charge médicale inadaptée

A – Santé physique

Dans un contexte d'isolement social, de perte des repères spatio-temporels et d'une image de soi qui s'étiolo, les détenus purgeant une longue peine sont surexposés au développement ou à l'aggravation de nombreux troubles : « la médecine carcérale souligne la surmortalité, l'accélération de l'usure biologique, la dégradation rapide des organes des sens avec détérioration visuelle, olfactive, gustative, tactile et l'intensification de l'ouïe continuellement sollicitée. Elle relève également la perte rapide de la dentition et des cheveux, l'arrêt des règles chez les femmes et la fonte musculaire car la prison dans un premier temps est anorexigène. Dans une ambiance oppressante, le corps subit le rétrécissement global des fonctions neurovégétatives et se racornit ; la stature diminue, traduisant la rétraction de l'être et le ressac de l'élan vital »¹. Les rares études dédiées à l'état de santé des « longues peines » concluent, pour ces dernières, à une morbidité, une vulnérabilité et une désaffiliation supérieures à celles de la population carcérale générale².

Les conditions d'accès aux soins, notamment spécialisés, participent de cette dégradation accélérée de l'état de santé général. Les consultations spécialisées (en soins dentaires, ophtalmologiques, kinésithérapeutiques, ORL, dermatologiques, oncologiques, gynécologiques, d'imagerie médicale, etc.) s'organisent globalement à l'extérieur des unités sanitaires, au sein desquelles elles sont insuffisamment

1. Chamond J., Moreira V., Decocq F., Leroy-Viémon B., « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », *L'Information psychiatrique* 2014/8 (Volume 90), p. 673 à 682.

2. Cemka-Eval, *Enquête sur la santé mentale des personnes condamnées à des longues peines*, étude pour le ministère de la santé et le ministère de la justice, déc. 2005. Voir également le Rapport d'activité 2020, Mission de recherche Droit et Justice, p. 101.

représentées¹. Certains établissements parviennent à en organiser rapidement sur place² ; d'autres présentent des délais d'attente anormalement longs. Au centre de détention de Joux-la-Ville (2021), les délais de consultation avec un médecin spécialiste pouvaient atteindre une année.

La télé-médecine n'étant pas de nature à résorber la désertion des spécialistes, la mise en œuvre d'extractions médicales vers les centres hospitaliers de rattachement ou les cabinets libéraux est fréquemment la seule solution³ mais se heurte, là encore, à des dysfonctionnements majeurs. En 2019, le CGLPL alertait le garde des sceaux sur l'annulation incessante de ces extractions dans de nombreux établissements. Les raisons, qui sont multiples et dépendent du contexte de chaque établissement, sont principalement liées aux modalités de prévention, au débotté, des patients détenus devant rapidement faire un choix entre les soins et d'autres engagements (un parler ou une formation professionnelle, par exemple), auquel s'ajoute la perspective de recevoir des soins en présence des agents d'escorte d'ailleurs trop peu nombreux pour les assurer toutes⁴, associée à un manque de chauffeurs ou de véhicules. L'ensemble de ces contraintes conduit de nombreuses unités sanitaires à prioriser, chaque jour, les soins les plus urgents, ce qui constitue une perte de chance pour les autres patients.

1. CGLPL, Avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé, *JORF* du 16 juillet 2015.

2. CGLPL, Rapport des deuxième^s visites du centre de détention de Val-de-Reuil (2021) et du centre pénitentiaire pour femme de Rennes (2021).

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021).

4. Voir, par exemple, le rapport de la troisième visite du centre de détention de Châteaudun (2021), de la quatrième visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), de la deuxième visite du centre de détention de Bédénac (2021), au sein duquel plus d'un quart des extractions médicales étaient annulées, le directeur du centre de détention indiquant néanmoins que « la situation s'est améliorée [...] depuis et nous assurons les extractions (urgences ou pas) à quasiment 100 % ».

Au-delà des prises en charge médicales complexes, les difficultés d'accès aux soins se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir une paire de lunettes, des appareils auditifs ou des prothèses dentaires, dont le besoin, bien que banal, est de ceux auquel on ne peut se soustraire, surtout sur le long terme.

Potentiellement préjudiciables à l'ensemble des détenus, ces dysfonctionnements emportent des incidences notables sur l'état de santé des personnes incarcérées pour une longue durée. Une partie d'entre elles se résigne parfois à abandonner toute forme de soins.

« Le seul fait que Monsieur X soit aujourd'hui édenté, démontre qu'il n'a pas pu avoir accès à des soins corrects. Il va sans dire qu'il en découle un préjudice important sur sa qualité de vie (déjà toute relative du fait d'un enfermement de plus de 30 ans) puisqu'il est empêché de pouvoir manger normalement, et subit de fortes douleurs quotidiennes. En cinq ans, aucune démarche n'a été entreprise pour améliorer la santé bucco-dentaire de M. X, qui ne dispose toujours pas d'appareil dentaire... et ce malgré ses sollicitations répétées ».

Avocat

B – Santé mentale

Il n'existe pas d'étude épidémiologique récente portant sur la santé mentale des détenus soumis à une incarcération de longue durée¹. La dernière enquête, menée en 2004 sur un échantillon de mille personnes, montrait que « 35 % des détenus [était] considérés par les enquêteurs comme manifestement malades, gravement malades ou parmi les patients les plus malades » ; ces proportions étaient comparables en maison d'arrêt et en maison

1. La dernière étude nationale *Santé mentale en population carcérale sortante* publiée en février 2023 évalue la prévalence des troubles psychiques des personnes à la sortie de maisons d'arrêt.

centrale (autour de 40 %) et moindre en centre de détention (26 %) ¹. En 2004, la part des personnes atteintes des troubles mentaux les plus graves – schizophrénie ou autres formes de psychose – pouvait être estimée à 10 % de la population pénale ². Pour ces personnes, la pathologie est telle qu'elle affecte profondément le sens de la peine.

Parmi les facteurs explicatifs se trouvent les expertises psychiatriques réalisées au cours de l'instruction visant à déterminer le degré de leur responsabilité pénale au moment des faits. Même en cas de maladie psychiatrique avérée, les expertises ne reconnaissent que très rarement une abolition ou une altération du discernement ³. Ce constat est partagé par une récente commission sénatoriale ⁴ : « ces phénomènes de “fausse altération” sont interprétés par la communauté scientifique comme répondant à la préférence marquée de l'opinion publique pour l'enfermement carcéral des malades mentaux criminels par rapport à une option strictement thérapeutique ».

Le QMC du centre pénitentiaire de Château-Thierry (2015) accueille une très grande majorité de détenus atteints d'états psychotiques graves et persistants. Selon les professionnels de cet établissement, 80 à 90 % d'entre eux relèveraient de l'hôpital psychiatrique s'ils étaient libérés. Au jour de la visite du CGLPL,

1. Rouillon F., Duburcq A., Fagnani F., Falissard B., *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, étude DGS, 2004.

2. Sénat, Rapport d'information n° 434 (2009-2010), déposé le 5 mai 2010.

3. Article 122 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

4. Ce constat est renouvelé dans le rapport d'information de MM. Jean Sol et Jean-Yves Roux, fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales n° 432 (2020-2021) – 10 mars 2021, *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger* : elle illustre une dérive, observable en amont, de l'expertise psychiatrique présentencielle qui ne déduit pas toujours, comme elle le devrait, d'un constat irréfutable de maladie mentale l'abolition du discernement du commettant. En privilégiant l'option de l'altération, l'expertise maintient l'accessibilité du prévenu à une sanction pénale et permet son incarcération.

soixante-cinq personnes incarcérées au QMC avaient fait l'objet d'expertises psychiatriques visant à déterminer le degré de leur responsabilité pénale au moment des faits :

- pour trente-deux d'entre elles (49 %), au moins une expertise avait estimé qu'un trouble mental avait entravé le contrôle des actes ou altéré le discernement au moment des faits et était en faveur d'une responsabilité pénale seulement partielle ;

- pour onze d'entre elles (17 %), au moins une expertise a considéré qu'un trouble mental avait aboli le discernement et le contrôle des actes au moment des faits et prônait l'irresponsabilité pénale ¹.

L'analyse des expertises des dix personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) révèle par ailleurs que pour seulement une d'entre elles, tous les experts avaient conclu à la responsabilité pénale totale ².

« L'autre jour, je convoque un détenu en entretien qui me dit en désignant un endroit précis de la pièce : "Avec nous Madame, il y a toujours eu le Seigneur". Que faire avec ces profils ? » **CPIP**

Dans un certain nombre de cas, les troubles schizophréniques ou psychotiques se manifestent pour la première fois en prison. En tout état de cause, la prise en charge de personnes durablement atteintes de troubles mentaux graves nécessite l'intervention de personnel qualifié en matière de soins psychiatriques. Dans un contexte carcéral qui souffre d'une présence médicale insuffisante et dans lequel le

1. Ces personnes ne peuvent être condamnées que si une autre expertise a conclu à la responsabilité pénale, au moins partielle ou si le tribunal n'a pas suivi les recommandations de l'expert.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Château-Thierry (2015).

personnel pénitentiaire n'a aucune compétence en la matière, la prise en charge psychiatrique est lacunaire, voire impossible¹.

Les hospitalisations ne permettent par ailleurs pas de répondre aux besoins. À la maison centrale d'Arles (2018), les contrôleurs ont été alertés sur les décompensations et les rechutes fréquentes de patients qui revenaient en détention à la suite d'une hospitalisation. Lors de la visite du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (2020), aucune hospitalisation en urgence en service de psychiatrie n'était possible, ni à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), ni à l'hôpital de proximité. Les suspensions de peines dont pourraient bénéficier ces personnes (dont il est établi que leur état de santé mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention, « sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction »²) ne sont en outre jamais prononcées.

RECOMMANDATION 11

Les personnes détenues souffrant de troubles mentaux doivent être accueillies dans des structures hospitalières permettant des prises en charge adaptées, y compris de longue durée.

IV – L'exposition durable à des mesures de sécurité

La prison est un lieu où s'exerce un grand nombre de mesures de sécurité auxquelles sont soumises en permanence les personnes détenues : vidéosurveillance, rondes, contrôles des cellules, fouilles des effets personnels, fouilles intégrales, fouilles par palpation, surveillance des communications, retrait et interdiction d'objets, changements de cellules réitérés, usage de la force, imposition de menottes et d'entraves, etc.

1. CGLPL, Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, *JORF* du 22 novembre 2019.

2. Article 720-1-1 du code de procédure pénale.

Le CGLPL a montré, dans son rapport sur l'intimité, les incidences de ces mesures de contrôle – qu'il s'agisse des locaux ou des individus – sur les droits et la dignité des personnes détenues, sans que l'équilibre entre les unes et les autres ne soit toujours préservé : « la recherche de la sécurité prévaut toujours sur la préservation de la personnalité »¹.

« Nous étions soumises aux fouilles à palpation à chaque mouvement. Ça veut dire qu'on était palpées à chaque fois qu'on sortait de la cellule : pour aller en promenade mais aussi pour aller au médical, aux activités et tout autre mouvement. Ces palpations (4 ou 5 par jour, selon les sorties de cellule réalisées) se déroulaient toujours en tension : les surveillantes qui nous criaient de se mettre contre le mur. Parfois avec des commentaires dédaigneux, toujours des tripotages désagréables... » **Personne détenue**

Parlant de « réduction de la personnalité », le premier Contrôleur général relevait au cours de son mandat que « le passé du détenu et, par conséquent, la constitution de sa personnalité, n'intéressent guère l'administration pénitentiaire »². Ce sont les motifs d'incarcération qui restent prédominants et orientent tout au long de la peine la manière dont l'administration appréhende et prend en charge la personne détenue. L'identité carcérale de cette dernière est alimentée tout au long de la peine par l'ensemble des incidents qui peuvent survenir, lesquels sont conservés dans un fichier informatisé GENESIS³ et justifient ensuite sans cesse les suspicions et les préventions de l'administration.

1. CGLPL, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, Dalloz, 2022.

2. Delarue J.-M., « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *Revue du MAUSS*, 2012/2, n° 40, p. 80.

3. Gestion nationale de la population sous écrou pour le suivi individuel et la sécurité.

Ainsi « des “longues peines” à qui il viendrait l'idée, au nom même de la réinsertion des détenus prévue par la théorie pénitentiaire, d'évoluer, de modifier leur attitude, sont recalés par une administration méfiante, qui ne croit que ce qu'elle a vu et constaté. Sans passé, le détenu dispose d'un présent immobile. Ainsi s'expliquent les longues périodes d'isolement pour certaines personnes estimées dangereuses à l'encontre desquelles aucune entorse à la discipline ne peut être relevée ; ou la difficulté pour les personnes classées “DPS”¹ d'être libérées de cette étiquette encombrante »².

Le placement à l'isolement constitue une mesure de sécurité particulièrement éprouvante. Ce placement peut être décidé s'il existe « de[s] raisons sérieuses et d[es] éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue concernée »³, sans qu'une durée maximale soit prévue par la loi⁴. S'il ne constitue pas une mesure disciplinaire, les visites du CGLPL témoignent de la dureté des conditions de détention dans ces quartiers, la limitation drastique des contacts sociaux et des activités, la réduction des stimulations mentales et physiques⁵.

1. Détenu particulièrement signalé.

2. Delarue J-M., « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *op. cit.*, p. 81.

3. Circulaire du 14 avril 2011 de la direction de l'administration pénitentiaire relative au placement à l'isolement des personnes détenues. La mise à l'isolement peut aussi être prononcée par mesure de protection de la personne concernée et à la demande d'un détenu.

4. La mesure d'isolement est prise puis prolongée pour des périodes de trois mois renouvelables. Sa prolongation au-delà de deux ans peut être prononcée « à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement » (article R. 213-25 du code pénitentiaire).

5. Voir par exemple les rapports des deuxièmes visites du centre pénitentiaire de Beauvais (2020), d'Orléans-Saran (2021) ou de Béziers (2022).

« Il n'y a aucun remède au désœuvrement. Mon cachot est devenu une salle d'attente dans laquelle j'attends 23h par jour dans une atmosphère mortuaire permanente, un son de cimetière, des idées noires, un sentiment profond d'abandon. L'isolement du cachot assassine mes capacités cognitives et sensorielles. Mon moral est au plus bas. Cet endroit est une véritable zone de destruction, de torture blanche. Un immense, immense sentiment d'impuissance m'envahit. Je suis KO debout. Je cherche dans ma tête, je ne sais pas quoi, je ne trouve rien, le néant, le dégoût, le gâchis ! » **Personne détenue**

Il n'est contesté de personne que les mesures d'isolement, dès lors qu'elles excèdent une certaine durée, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes concernées, générant ou accentuant des effets dommageables sur leur santé mentale, somatique et leur bien-être social¹ : stress, troubles de l'appétit, hypersensitivité, insomnies, troubles de la concentration, perte du sens de la réalité, rumination, confusion, perte de contrôle, paranoïa, dépression, hallucinations, idées suicidaires, psychoses, décompensation. S'y ajoutent des sentiments d'ennui, de colère, de rage, le tout conduisant souvent à de la violence contre soi-même ou autrui. En plus d'être éminemment dommageable pour les personnes, le fait que l'isolement produise une phobie des interactions et une incapacité à engager ou maintenir des relations sociales est contradictoire avec la mission de réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire. Lorsque l'isolement se prolonge au-delà de quinze jours², ces troubles psychologiques peuvent être irréversibles, y compris si la personne sort de l'isolement.

1. Les *Mandela Rules* définissent l'isolement cellulaire comme le fait de rester confiné seul en cellule 22 h/24 sans contact humain significatif.

2. Association pour la prévention de la torture (APT), FOCUS Détention, Isolement.

L'âpreté de ce traitement, régulièrement réaffirmée par les juridictions nationales, internationales et l'administration pénitentiaire elle-même¹, explique le cadre procédural particulièrement strict entourant la mesure. Celle-ci doit faire l'objet d'une révision périodique permettant d'apprécier l'évolution de la situation, tout en tenant compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé. Plus long est l'isolement, plus le réexamen doit en principe être complet et plus grandes les ressources devraient être mobilisées pour parvenir à réintégrer le détenu en détention ordinaire. Or, le CGLPL observe très régulièrement que les décisions de maintien à l'isolement se reprennent avec une forme d'automatisme, sans que n'apparaisse expressément un contrôle actualisé de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure. La situation de personnes isolées parfois depuis de nombreuses années témoigne à la fois d'une forme d'impasse, d'inertie et de résignation administratives.

Les détenus particulièrement signalés (DPS) constituent une autre catégorie de personnes durablement soumises à des mesures de surveillance renforcée dont la situation n'évolue guère – dès lors que les décisions de maintien de ce statut se limitent à l'exposé des fondements de la décision initiale et, *a fortiori*, à l'exposé des faits à l'origine de l'incarcération.

« Malgré ce rapport positif et l'absence de problème de comportement mon fils a toujours un statut de DPS qui est prolongé chaque année sans motif valable. Sachant qu'à aucun moment le tribunal a ordonné cette mesure. » **Famille**

1. La circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues précise que « l'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif ».

Les DPS sont des personnes qui ont été inscrites sur un répertoire *ad hoc*¹ en raison de leur appartenance à la criminalité organisée ou aux mouvances terroristes, d'un risque d'évasion et de l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer, d'un comportement particulièrement violent en détention ou d'une implication dans un mouvement collectif. Selon les chiffres communiqués par l'administration pénitentiaire, 241 personnes sont inscrites sur le répertoire des DPS au 1^{er} janvier 2022, parmi lesquelles 122 sont condamnées à des peines de plus de cinq ans. 90 % d'entre elles sont détenues dans les maisons centrales et quartiers maisons centrales.

« Cela fait 18 ans que je suis DPS, à l'époque j'avais 20 ans. [...] Cette inscription au fichier a des effets concrets sur ma détention. » **Personne détenue**

Ce statut implique la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires quand bien même le détenu concerné se trouve déjà dans un établissement ou un quartier spécifique disposant d'une sécurité renforcée : fouilles et changements de cellule fréquents, ouverture de porte et mouvements en détention surveillés de près, contrôles minutieux de toutes les relations avec l'extérieur, appel aux forces de l'ordre lors des extractions médicales, etc.² Ces pratiques sécuritaires sont susceptibles de porter atteinte à l'intimité, à la dignité et à l'intégrité des personnes détenues, surtout lorsqu'elles sont répétées.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans certaines circonstances, que l'effet combiné de mesures telles que les transferts répétés, les placements à l'isolement et les fouilles corporelles appliqués à un DPS, constitue un traitement

1. Article D. 223-11 du code pénitentiaire.

2. Instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

inhumain ou dégradant. Elle considère notamment que « des fouilles intégrales systématiques, non justifiées et non dictées par des impératifs de sécurité, pouvaient créer chez les détenus le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires. Le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui, tolérable parce qu'inéluctable, que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus »¹.

Les réveils nocturnes auxquels sont soumis les DPS sont par ailleurs susceptibles d'entraîner ou d'aggraver des troubles psychologiques. Ils devraient être d'autant plus exceptionnels que le sondage journalier des barreaux et l'affectation à proximité des miradors sont d'ores et déjà mis en place pour pallier les risques d'incidents graves et éviter les évasions².

« Les surveillants pénitentiaires effectuent également des rondes de sécurité la nuit, toutes les deux heures en allumant la lumière de sa cellule et en lui demandant de se lever et de leur parler. Il n'a donc pas bénéficié d'une nuit de sommeil complète depuis un an. » **Avocat**

Cependant, malgré les risques d'atteintes graves aux droits fondamentaux qu'empporte le statut de DPS, le CGLPL observe qu'un certain nombre de décisions justifiant le maintien de l'inscription d'une personne au répertoire des DPS est fondé sur des éléments insusceptibles d'évoluer dans le temps – le motif d'incarcération notamment – et que ces décisions sont renouvelées, d'année en année, sans aucun élément susceptible d'établir l'actualité des risques visés.

1. CEDH 9 juill. 2009, *Khider c/ France*, req. n° 39364/05 ; CEDH 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01.

2. CGLPL, *La nuit dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz 2019.

RECOMMANDATION 12

Les mesures de contrôle, de sécurité et d'isolement doivent être régulièrement réévaluées pour être toujours justifiées par des risques actuels.

Section 2

Un délitement des relations avec l'extérieur insuffisamment compensé

En présentant les différentes trajectoires sociales et familiales des personnes rencontrées au cours de son enquête, la chercheuse Alexia Stathopoulos rappelle que « la prison n'est pas désocialisante *de facto* », tout en confirmant que « dans la majorité des cas de longues peines rencontrés, l'incarcération génère de manière presque inéluctable une perte de liens avec l'extérieur »¹. Mis en péril par la longueur des peines, l'enjeu du maintien des liens familiaux, qui « donnent un sens au lendemain »², est déterminant.

I – L'hypothétique maintien des liens familiaux

A – Le dessèchement des liens affectifs

« Pour une bonne détention, il faut des parloirs. Après, faut pas croire que la famille pardonne ce qu'on a fait. Elle nous déteste d'avoir fait ça et de l'avoir embarquée là-dedans. »

Personne détenue

1. Stathopoulos A., *Le théâtre carcéral. Relations à soi et aux autres dans un monde sans commun*, Éditions du commun, 2023.

2. Rapport annuel d'activité de la maison centrale d'Arles, 2017.

La place des familles en détention est synonyme de réconfort comme de souffrance, ou de honte. Pour certains, l'isolement est tel que la présence d'un soutien familial devient un critère de définition de la longue peine : « pour moi, c'est à partir de cinq ans, car c'est le test pour les liens familiaux : à partir de cette durée, le cercle familial et amical n'en finit plus de se réduire », explique un détenu. Cet isolement social, qui s'explique de multiples manières, est insuffisamment compensé par l'administration chargée de le prévenir.

« Faites le test, passez une semaine complètement seul. C'est une torture. » **Personne détenue**

Le CGLPL est continuellement destinataire de témoignages relatifs à l'éloignement des détenus de leur cercle social et familial, situation qu'il observe également lors de ses visites. D'ailleurs, aucun outil ne permet aux établissements de connaître précisément, et de manière actualisée, la localisation des attaches familiales des détenus qu'ils hébergent, ce qui ne peut qu'interroger une fois de plus sur la manière dont l'orientation en établissement est décidée.

« J'ai été transféré au CD de X, où je n'ai aucun parloir car trop loin pour ma famille. J'ai pu consulter ma synthèse au CNE, mon souhait d'être affecté à Z pour le maintien des liens familiaux était bien indiqué, mais ils n'en ont pas tenu compte ! » **Personne détenue**

La mise en œuvre des visites familiales demeure pour tout proche, quelle que soit sa situation, une épreuve financière, physique et émotionnelle, et est difficilement compatible avec une activité professionnelle. C'est d'autant plus vrai pour certains établissements particulièrement isolés, mal desservis, dépourvus de facilités

de logement et d'un système de garde d'enfant ¹. Sur ces points, le CGLPL a maintes fois recommandé, *a minima*, que les personnes privées de liberté restent dans des établissements situés près de leur résidence habituelle ou du lieu prévisible de leur réinsertion sociale. Le Conseil de l'Europe a également rappelé que « les longues peines [...] tendent à dissoudre les relations maritales et familiales. Les visites risquent d'être peu fréquentes si la distance à parcourir est grande en raison du coût du voyage et du temps de trajet » ².

« Cet éloignement nous pénalise car je souhaiterais rendre visite plus souvent à mon fils qui est incarcéré depuis l'âge de 18 ans. Cette distance raréfie mes visites, du fait qu'elle m'oblige à fermer mon commerce pour pouvoir faire le déplacement. » **Famille**

Les conditions de visites dans certains parloirs demeurent indignes au point qu'elles dissuadent les proches de se déplacer ³. Si la préservation des liens familiaux est favorisée dans la plupart des établissements pour peine par des infrastructures permettant un accueil et un hébergement confortable des familles et l'organisation de visites de longues durées ⁴, notamment en UVF, certaines prisons en demeuraient dépourvues lors des visites du CGLPL : les centres de détention de Melun (2016), de Tarascon (2018), de Salon-de-Provence (2019), de Villeneuve-la-Grande (2020), de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021), et les centres pénitentiaires de Saint-Denis (2014), de Château-Thierry (2015), de Baie-Mahault (2015), de Laon (2018), de Rémire-Montjoly (2018),

1. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021).

2. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec. (2003) 23, *op cit*.

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021).

4. Ministère de la justice, DAP/Département communication – août 2019, Unités de vie familiale et parloirs familiaux en fonctionnement, août 2019.

de Borgo (2021), de Lorient-Ploemeur (2022), de Faa'a Nuutania (2022), et de Perpignan (2023). Ces unités permettent l'accueil de visiteurs dans un studio intégré dans l'établissement pénitentiaire, de quelques heures à plusieurs jours. L'absence d'accès à ces espaces garantissant l'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches constitue non seulement une entrave au droit au maintien des liens familiaux et à la sexualité mais est également une atteinte à leur réinsertion et à la préparation progressive de leur retour dans leur famille ¹.

Au centre de détention de Bédénac (2021), également dépourvu d'UVF, cette situation est d'autant plus dommageable que l'établissement est mal desservi, ce qui rend difficile la venue des familles pour un unique parloir. Le constat de la commission parlementaire de l'Assemblée nationale demeure d'actualité : « Comment persuader les familles de maintenir leur visite lorsqu'une visite d'une heure et demie exige de se libérer une journée entière et requiert des moyens financiers permettant de payer un taxi pour une distance de cent kilomètres ? [...] La prison à la campagne confirme l'exclusion dans l'exclusion » ².

« J'ai 68 ans. Pour rendre visite à mon frère, je dois parcourir 540 km aller et retour et environ 6h de route. C'est très épuisant. Le..., je suis partie à 9h de X et je suis rentrée à 19h30 avec un parloir de 13h30 à 15h30. Je vous laisse imaginer la fatigue et le risque sur la route. Et pourtant, je dois continuer à rendre visite à mon frère sans quoi il baisse les bras complètement. Bien qu'il me demande de ne plus venir. Il est conscient du risque et des coûts ainsi que des problèmes rencontrés par sa compagne dus à sa santé fragile. Serait-il possible qu'il puisse être transféré sur X ? » **Famille**

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Bédénac (2021).

2. Floch J., Mermaz L., Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, 28 juin 2000.

L'installation, progressive, de la téléphonie en cellule, d'une messagerie vocale¹ et d'un système de visiophonie dans certains établissements est de nature à simplifier et encourager les échanges, mais le coût de ces services est prohibitif² en comparaison avec le marché qui propose désormais quasi exclusivement des forfaits à durée d'appels illimitée à des prix avantageux. L'interdiction d'internet en prison demeure enfin totalement à contresens du principe selon lequel les détenus doivent maintenir et développer des relations familiales « de façon aussi normale que possible »³.

« Nous payons pour consulter les appels que nos familles peuvent effectuer sur nos boîtes vocales. Vous comprenez pourquoi les détenus cherchent, malgré les sanctions disciplinaires, à obtenir un téléphone [portable]. » **Personne détenue**

RECOMMANDATION 13

Les établissements pénitentiaires doivent favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux par des moyens innovants, tels que des aides financières et matérielles aux visiteurs éloignés, la construction d'unités de vie familiale – si besoin hors de l'établissement existant –, la généralisation des dispositifs de visiophonie, l'autorisation de la messagerie électronique et du téléphone mobile. Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur.

1. Direction de l'administration pénitentiaire, *En savoir plus : La messagerie vocale en détention*, 26 mars 2020.

2. Le nouveau marché national de téléphonie, initié en 2016, a mis en place un système de forfaits téléphoniques : par exemple, un forfait de 20 euros pour une période de 30 jours ouvre droit (pour des appels en France métropolitaine) à un maximum de 270 minutes d'appel sur un poste fixe, 125 minutes d'appel sur un téléphone mobile, et 75 minutes de visiophonie.

3. Règle pénitentiaire européenne n° 24.4.

B – L'éviction des évènements familiaux graves

De nombreux courriers adressés au CGLPL disent la détresse de ne pas pouvoir assister ses proches et être présent dans les épreuves les plus difficiles de la vie : « le plus dur, c'est quand la famille a des problèmes et qu'on ne peut rien faire, surtout quand les enfants vont mal ». Dans ces moments, les sentiments d'impuissance et d'éloignement sont parmi les plus prégnants.

« Mon enfant de trois ans est décédée l'été dernier suite à une intervention chirurgicale alors qu'elle avait une malformation cardiaque. Ma tristesse est immense et ma peine d'emprisonnement est compliquée à vivre. Je pense constamment à mon enfant, je me pose de nombreuses questions. Pouvoir me recueillir sur sa tombe faciliterait mon travail de deuil. »

Personne détenue

La réglementation permet en principe aux personnes détenues condamnées de solliciter une permission de sortir « pour circonstance familiale grave ou exceptionnelle » ou, lorsqu'elles ne peuvent prétendre à une permission de sortir ¹, « à titre exceptionnel et pour un temps déterminé », de bénéficier d'un temps de sortie sous la surveillance des services de police, de gendarmerie ou des membres de l'administration pénitentiaire, pour leur permettre de se joindre à un événement familial ². En pratique, les détenus sont confrontés à de nombreux obstacles qui les empêchent souvent d'assister à ces évènements.

1. Les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans doivent avoir exécuté la moitié de leur peine (article D. 143-5 du code de procédure pénale). Les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire doivent par ailleurs avoir fait l'objet d'une expertise psychiatrique préalable (article 712-21 du code de procédure pénale).

2. Article 723-6 du code de procédure pénale.

« Aujourd'hui on refuse à ce prisonnier une simple permission spéciale de trois jours pour revoir son père. Or il s'agit d'une urgence, d'un enjeu de vie ou de mort pour lui et pour son père dont il est le seul soutien. Ce père, veuf, 91 ans, vit ses derniers jours, certificat médical à l'appui. On l'oblige à mourir sans avoir revu son fils. » **Visiteuse de prison**

Les critères d'octroi de ces sorties, non-spécifiquement prévus par la loi, sont en pratique régulièrement les mêmes que ceux qui président aux permissions de sortir pour d'autres motifs ou aux mesures d'aménagement de peine de droit commun : investissement dans un parcours d'exécution de peine, dans un suivi thérapeutique, indemnisation des parties civiles. Comme l'a signalé le Syndicat national des directeurs de prison (SNDP) « les critères sont nombreux pour encadrer leur octroi, et sont autant de motifs pour les refuser »¹.

Il paraît insensé que ces demandes soient refusées pour des critères n'ayant pas de rapport avec la mise en œuvre de la sortie ponctuelle, à plus forte raison lorsque la personne est escortée par des agents de l'administration.

Au-delà de l'illisibilité des critères qui encadrent l'octroi ou le refus de ces sorties accompagnées, le CGLPL est continuellement alerté de l'annulation fréquente et brutale de ces sorties pourtant autorisées par un magistrat. Souvent annoncées le jour même, voire une heure avant², ces annulations sont principalement causées par l'indisponibilité d'agents d'escorte³. Cette réalité entraîne « un sentiment de détresse et d'injustice d'autant plus profond qu'il s'accompagne de l'impression que l'autorité

1. Communiqué du syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP), 13 oct. 2015.

2. Par exemple, CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Val-de-Reuil (2021).

3. Par exemple, CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse (2021).

judiciaire, puissante lorsqu'elle incarcère, l'est moins lorsqu'elle doit veiller au respect des droits des détenus »¹.

Lorsqu'il s'agit d'un deuil, les différentes étapes de celui-là, toutes essentielles et intimes, sont largement compromises. Dans le meilleur des cas, la personne détenue se voit imposer un choix impossible : « il est fréquent, en cas de décès, que les personnes soient sommées de choisir entre être présentes à la fin de vie, à l'éventuelle veillée ou à l'enterrement », notaient les contrôleurs au centre de détention de Val-de-Reuil (2021). Une personne détenue avait ainsi intitulé sa requête au juge de l'application des peines : « Objet : Demande de sortie sous escorte pour voir ma maman malade, et une demande de sortie sous escorte si besoin pour l'enterrement de ma maman. »

« Je vous écris à nouveau car je devais être extrait ce jour pour l'enterrement de ma grand-mère et on m'a annoncé à la dernière minute que la prison n'avait pas l'escorte nécessaire ?! [...] Les conditions de détentions sont dures ici mais là ça touche à quelque chose de sensible, la perte d'un être cher. » **Personne détenue**

« J'ai un petit-fils de 10 ans, qui a perdu son papa et sa maman l'année dernière. Je n'ai pu me rendre aux obsèques de ma fille car on a prétendu ne pas avoir d'escorte pour m'accompagner. Je ne conteste aucune décision, je respecte le personnel et ses institutions. Je me soumetts à toutes les exigences. J'ai néanmoins le sentiment que tout est fait pour me faire craquer. » **Personne détenue**

En l'absence d'une traçabilité rigoureuse, il apparaît impossible d'évaluer le nombre de demandes de sorties sollicitées sur le territoire, la part d'entre elles qui ont été acceptées par l'autorité judiciaire et celles qui ont effectivement eu lieu. Le nombre de

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2021*, Dalloz, p. 112.

personnes ne souhaitant pas se rendre sur place en raison de la stigmatisation dont elles feront l'objet (agents présents, menottes, etc.) est également inconnu.

RECOMMANDATION 14

En cas d'évènements familiaux importants, les détenus doivent être autorisés à quitter l'établissement, librement lorsque leur situation pénale et personnelle le permet, avec escorte dans le cas contraire. Les sorties doivent être effectives.

C – La parentalité niée

La mise en œuvre des autorisations de sorties ponctuelles et de permissions de sortir représente un sérieux obstacle à la continuité de la parentalité. Le cas des enfants nés au cours de la détention distingue les femmes des hommes détenus : les premières bénéficient éventuellement d'un placement en nurserie jusqu'aux dix mois de l'enfant¹ ; les seconds ne font pas l'objet d'un traitement particulier. Les pères incarcérés n'assistent en effet quasiment jamais à la naissance de leurs enfants et n'interviendront au titre de leur éducation que par le biais du téléphone, des courriers et des visites. Pour certains, seules les nombreuses photos qu'ils reçoivent de leur famille leur permettent de « voir [leurs] enfants grandir », comme l'expliquait un détenu brésilien aux contrôleurs. En raison de ses tarifs prohibitifs, l'avancée que constitue l'installation de la visiophonie dans certains établissements pénitentiaires est contrebalancée par le fait que son accès est finalement réservé aux personnes détenues les plus favorisées².

1. Article D. 216-22 du code pénitentiaire.

2. En 2022, 12 853 personnes détenues étaient éligibles à « l'aide aux personnes sans ressources suffisantes » prévue à l'article D. 333-2 du code pénitentiaire, soit un détenu sur cinq (Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980 – 2022*). Cette aide mensuelle s'élève à 30 euros.

Avocate, Virginie Bianchi explique que « défendre des longues peines, c'est cette confrontation au temps qui oblige à affronter les angoisses des personnes condamnées à ces peines » et, parmi elles, « les désirs de maternité qui ne pourront quelquefois jamais se réaliser »¹. La parentalité des « longues peines » est une suite d'empêchements, souvent synonymes d'abandon, lorsqu'un seul ou les deux membres du couple sont détenus. L'éloignement géographique du couple et l'accès aléatoire aux UVF représentent, pour tous les couples, des obstacles sérieux. La mise en œuvre de la procréation médicalement assistée (PMA) et de l'autoconservation des gamètes, dont l'accès a été élargi par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, demeure également hypothétique. La course contre la montre que constitue le parcours PMA est concrètement ralentie par l'accès limité aux moyens d'information des patients incarcérés et par l'organisation des très nombreuses et régulières escortes médicales nécessaires.

« J'ai été extraite 4 fois, menottée + ceinture abdominale + entraves. [...] J'ai été placée dans une chambre sécurisée [...] La surveillante a assisté aux consultations gynécologiques. [...] Pendant l'intervention, [elle] était apparemment au bloc. En salle de réveil, les deux policiers étaient présents. [...] On a essayé de passer entre toutes les contraintes et les réticences, mais il reste beaucoup de travail à faire. [...] La pratique est loin d'être acceptable et même si la PMA est maintenant accessible aux prisonniers, il faudrait beaucoup plus respecter ceux qui vivent une épreuve comme celle-là. » **Personne détenue**

II – La mise à distance de la société civile

« Les murs des lieux de privation de liberté ne sont infranchissables que des personnes enfermées. Ils n'ont pas vocation à priver

1. Bianchi V., « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ Pénal*, n° 6/2015, juin 2015.

le reste de la cité de tout droit d'accès ou droit de regard sur ce qui s'y passe, ceux qui y vivent, ceux qui y travaillent »¹.

Toute peine de prison, et à plus forte raison celles qui sont les plus longues, se caractérise par un processus d'invisibilisation des personnes qu'elle concerne. Durant le temps de l'instruction et du procès, le regard social, guidé par l'émotion liée aux faits commis, est particulièrement fort. Cette étape passée, le regard se détourne et ne se manifestera de nouveau qu'à l'heure de la sortie. La connaissance du citoyen des conditions dans lesquelles s'organise l'exécution de la peine demeure imprécise et se limite, à l'aune des rares études en la matière, aux modalités matérielles de sa mise en œuvre².

Certains programmes, encore trop exceptionnels, œuvrent en faveur de l'entrée des citoyens dans l'enceinte pénitentiaire³ ou de la participation des détenus aux événements du dehors. Des initiatives d'ampleur nationale, comme celle conduite par l'association GENEPI durant plusieurs décennies, ont participé à favoriser ces échanges.

« Avec les gens de l'extérieur, il se crée un climat de confiance que t'as pas envie de trahir. » **Personne détenue**

Des champs de l'exécution des peines se sont ouverts à l'intervention de partenaires extérieurs : l'enseignement, les activités socioculturelles et professionnelles, ou l'assistance aux personnes les plus démunies ou isolées. Sur ce dernier point, le CGLPL constate que l'offre demeure insuffisante à combler certains besoins : de très nombreux établissements bénéficient d'une intervention trop modique de visiteurs de prisons,

1. CGLPL, Propos liminaire du chapitre 7 des *Recommandations minimales* : « Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur ».

2. Simon L., Warde L., « Représentation des Français sur la prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 49, septembre 2019.

3. Kerboua N., « Les Beaux Mets : premier restaurant en prison de France ouvert au public », *Made in Marseille*, 29 juin 2022.

laissant une part importante de détenus socialement reclus. En 2021, la plupart des établissements pour peine visités par le CGLPL rencontraient cette difficulté, qu'ils expliquaient par des formalités d'homologation trop lourdes ou la difficulté de recruter des visiteurs dans des zones peu attractives. Au centre de détention de Bédénac (2021), dix personnes étaient inscrites sur liste d'attente, le délai avant de rencontrer un visiteur allant de six mois à un an. Au centre de détention de Châteaudun (2021), six détenus pouvaient bénéficier de visites, le septième devant attendre que l'un d'entre eux soit libéré. Aucun visiteur de prison n'intervient au centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021). Au centre de détention de Val-de-Reuil (2021), la liste d'attente comptait quarante-trois personnes, et à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), au sein de laquelle la moitié de la population pénale n'est jamais visitée, trente. Exception notable, le centre pénitentiaire pour femmes (CPF) de Rennes (2021) disposait de l'effectif nécessaire pour satisfaire les demandes.

RECOMMANDATION 15

Les établissements doivent développer l'intervention des acteurs de la société civile et des associations – civiques, culturelles, juridiques, sportives, culturelles, de formation et d'accompagnement social et humain.

Section 3

Une vie active compromise

« J'ai été condamné à 30 ans. Il me reste deux ans sur cette peine. Dans ce CP, la seule occupation est la promenade 3h par jour... L'établissement ne nous offre aucune perspective d'avenir, ce qui n'est pas nouveau. Aujourd'hui, j'ignore le sens et la finalité de ma peine, mis à part l'oisiveté en détention. » **Personne détenue**

I – Une offre de travail et de formation pauvre

Parmi les personnes condamnées à de longues peines, une partie est également condamnée à ne rien faire. Les activités professionnelles, dont les enjeux sont multiples, sont loin d'être accessibles à toutes, et rares sont celles qui leur permettent de constituer une épargne en vue de la sortie et de renforcer leur employabilité sur le marché de l'emploi. La formation professionnelle peine quant à elle à s'adapter au temps long.

A – Le travail

Globalement plus accessible en établissement pour peine, les personnes classées au travail sont deux fois plus nombreuses en centre de détention (41 %) qu'en maison d'arrêt (23 %), et trois fois plus nombreuses en maison centrale (61 %) ¹.

« Ce qu'il faudrait c'est davantage responsabiliser les gens et pour ça, il faudrait du travail pour tout le monde. » **Personne détenue**

La part des personnes classées au travail dans les dix-huit centres de détention visités par le CGLPL entre 2015 et 2021 est marquée par une forte amplitude ² : de 10 % à Joux-la-Ville (2021) à 70 % à Oermingen (2019), pour une moyenne de 41 %. Au sein des six maisons centrales, les conditions sont plus favorables : la part

1. Delarue J.-M., *En prison ; l'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, 2018. Étude conduite sur la période 2008-2014.

2. Chiffres recueillis lors des visites d'établissements pénitentiaires, arrondis au dixième supérieur. Ces chiffres, qui ne concernent que le classement effectif rapporté à la population pénale de l'établissement au premier jour de la visite (et non à la population « employable »), doivent être nuancés : par l'écart, parfois non renseigné, entre le nombre de personnes classées mais non-appelées à travailler ; par l'assimilation du travail et de la formation professionnelle au titre d'une « activité rémunérée » dans certains rapports de visite.

des travailleurs s'échelonne entre 51 % (Poissy) et 70 % (Saint-Martin-de-Ré). Certains établissements garantissent à tous les volontaires une activité rémunérée. Dans d'autres, une part importante de personnes demeure parfois des années dans l'attente d'un poste.

« Je voulais vous faire part des difficultés que je rencontre pour le travail. Cela fait plusieurs fois que mes demandes sont refusées. [...] J'ai été condamné à une lourde peine, ma date de sortie est prévue pour 2034. Il est donc impératif pour moi de travailler afin de ne pas rester en cellule et être indépendant financièrement. [...] Au vu de ma peine je dois être privilégié pour le travail et les activités. Je vous demande donc s'il vous plaît d'intervenir pour que cette situation prenne fin le plus rapidement possible et que je puisse avoir une vie sociale en prison. » **Personne détenue**

La part d'actifs en établissements pour peine demeure en tout état de cause faible eu égard aux ambitions prêtées au travail. Avant tout, travailler garantit le versement d'un revenu nécessaire à sa propre subsistance, à l'amélioration de ses conditions de vie et au maintien des liens avec ses proches. En prison, la plupart des prestations sociales visant précisément à lutter contre la pauvreté sont suspendues. La commission d'une infraction pénale n'a pas pour unique conséquence de mettre physiquement à distance les détenus : elle avilit également le lien social entre l'auteur des faits (parfois seulement présumé) et la solidarité nationale.

Si aucune étude ne permet de connaître précisément la situation financière des personnes condamnées aux plus longues peines, celle d'Emmaüs France et du Secours Catholique concluait, en 2021, qu'un tiers des personnes détenues interrogées vivait avec moins de vingt euros par mois, « ce qui, au regard du coût de la vie en détention, les place dans une situation d'extrême pauvreté »¹. Deux tiers

1. Emmaüs-France, Secours catholique, *Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison*, octobre 2021.

des répondants indiquaient être en situation d'endettement. Rares étant les personnes souhaitant et pouvant être soutenues financièrement par leur entourage pendant toute la durée de leur longue peine, le travail constitue donc, pour beaucoup, l'unique source de revenus.

« J'ai été transféré dans ce centre de détention et je vais y suivre une formation, seulement celle-ci n'est pas rémunérée et se déroule sur plusieurs mois. J'ai demandé à travailler, mais on m'a répondu que ma formation m'empêche d'avoir accès aux ateliers et qu'en quittant la formation ça ferait un mauvais point pour le dossier d'aménagement de peine. Le dilemme étant de pouvoir gagner de l'argent pour subvenir à mes besoins et préparer ma sortie, tout en faisant preuve de sérieux dans mes démarches. » **Personne détenue**

Les ressources financières sont aussi une condition *sine qua non* à l'éventuelle indemnisation des parties civiles. Largement valorisés dans le cadre du parcours d'exécution de peine et, à terme, lors de l'examen d'une demande d'aménagement de peine, les « versements volontaires » aux parties civiles discriminent les personnes disposant d'un revenu de celles qui n'en perçoivent pas. Il convient, à cet égard, de rappeler que le travail pénitentiaire ouvre droit à une rémunération bien inférieure au minimum alloué aux travailleurs libres : elle se situe entre 20 % et 45 % du SMIC. Si quelques ateliers de concession parviennent à rémunérer leurs opérateurs au-delà de ces seuils, une étude démontre que ces derniers, « bien que modestes, sont souvent enfreints, qu'il s'agisse du seuil de 45 %, de 33 %, de 25 % ou de 20 %. Le nombre important de jugements montre que ces violations sont malheureusement courantes, sans qu'il ne soit possible de prouver une politique de violation systématique »¹.

1. Jobart J.-C., « Salaire et prison : un droit sans droits ? Un point de vue contentieux », in *Quelle normalisation de la relation de travail en prison ? Enjeux et perspectives d'une réforme*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022.

« Je travaille tous les jours de la semaine et je gagne 250 euros par mois : je verse 50 euros de parties civiles, 14 euros de télévision, 7 euros de frigo, 80 euros de téléphone, et 100 euros pour cantiner et améliorer les repas, et envoyer un peu d'argent à ma famille qui en a besoin. Aucune épargne possible. » **Personne détenue**

L'offre de travail à destination des plus longues peines ne diffère pas de l'offre nationale. Outre celui qui est proposé au « service général » de l'ensemble des établissements pénitentiaires (entretien des locaux collectifs, cantines, buanderie, restauration collective, etc.), le travail proposé relève du secteur industriel. Au cours de 32 visites d'établissements pour peine (centres de détention et maisons centrales) réalisées entre 2013 et 2022, les ateliers contrôlés par le CGLPL proposaient les tâches suivantes : conditionnement (19 établissements concernés), montage (13), assemblage (12), emballage (8), confection (7), métallerie (4), imprimerie (4), travaux électriques (3), tri (3), restauration de bandes d'images (2), soudure (1), rénovation d'objets (1). La sous-qualification de la plupart des tâches proposées constitue un exemple supplémentaire du caractère rétrograde de l'incarcération. De nombreuses personnes pourraient utilement travailler pour leur propre compte et de manière autonome si les moyens mis à leur disposition le leur permettaient (outils informatiques, espace de travail, de stockage, acheminement des fournitures, etc.) et que certaines barrières d'ordre administratif étaient levées, s'agissant notamment de leur affiliation à la sécurité sociale ¹.

Certains établissements, encouragés par les récentes réformes du travail pénitentiaire, proposent du travail aux personnes les plus éloignées du monde du travail, à l'instar de la maison centrale d'Ensisheim (2021) : « Certaines n'ont jamais ou peu connu

1. CGLPL, Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 9 février 2017.

d'expérience de travail et ne sont pas en capacité d'occuper des postes au sein d'un atelier (respect des consignes, respect des cadences, travail en équipe, capacités cognitives, etc.). La question de leur accompagnement progressif vers l'emploi se pose. Il y eut une période dans laquelle des concessionnaires acceptaient des cadences ralenties et consentaient en contrepartie une rémunération proportionnellement réduite. Néanmoins, des recours contentieux les ont contraints à renoncer à cette pratique. Un projet spécifique a donc été conduit pour répondre à ces situations. Il est dénommé "atelier de l'III". Il s'agit de permettre à des personnes détenues reconnues comme ayant un handicap (psychique ou physique) de travailler dans un atelier adapté, comme cela serait le cas dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT). »

Les autorités judiciaires, auxquelles reviendra la charge d'examiner les gages de réinsertion présentés par le détenu, sont parfois informées des réalités du terrain. À l'inverse, de nombreuses personnes saisissent le CGLPL sur les difficultés qu'elles rencontrent, dans un contexte de sous-emploi et, pour la plupart, de faible rétribution du travail, de procéder à des versements volontaires significatifs leur permettant d'accéder à des aménagements de peine.

« La JAP, elle oblige à payer les dommages et intérêts. Indigent, c'est 2 300 [francs pacifiques] ici et elle me demande de payer. Je mettais 500 et elle demande encore de faire des efforts mais moi, après le téléphone, je n'ai plus rien. » **Personne détenue en Polynésie française**

B – La formation

La formation professionnelle concerne elle aussi une minorité de personnes détenues. Plus ou moins étendues sur l'année, les sessions profitent à de petits groupes. Au centre de détention de Joux-la-Ville

(2021), les formations avaient bénéficié, l'année précédente, à quatre-vingt-dix stagiaires (15 % des personnes détenues, compte non tenu de l'effet des entrées et sorties qui fait encore baisser ce taux) : un homme avait donc « une chance de bénéficier d'une formation à visée professionnalisante tous les neuf ans si chacun avait son tour ».

À leur arrivée dans un établissement, les personnes détenues s'en remettent à l'offre d'activité professionnelle existante. Le CGLPL observe lors de ses visites ¹, que chaque établissement pour peine propose en moyenne quatre formations professionnelles différentes, qui couvrent les domaines suivants : métiers du bâtiment ² (22 établissements en proposent une), agent d'entretien (16), ouvrier du paysage (11), restauration (10), cariste (7), métallerie soudure (7), employé commercial en magasin (5), opérateur en logistique (3), service hôtelier (2), électricité (2), création d'entreprise (2), hygiène alimentaire (2), menuiserie (2), tourneur-fraiseur (1), taille de pierre (1), mécanique de véhicule léger (1), métiers du son (1). Les personnes maintenues pendant plusieurs années dans un même établissement sont confrontées à l'absence de variété des formations, généralement reprises, d'une année sur l'autre. Une personne rencontrée en maison centrale, passionnée de cuisine, avait ainsi participé à plusieurs reprises au CAP « Restauration » proposé dans l'établissement, sans autre perspective.

RECOMMANDATION 16

L'offre de travail et de formation professionnelle doit être massivement développée pour garantir à toute personne détenue qui le souhaite l'accès à un emploi lui permettant de vivre dignement et de préparer son retour à une vie active.

1. Échantillon de 32 visites d'établissements pour peine (centres de détention et maisons centrales) réalisées entre 2013 et 2022.

2. Il s'agit de formations de plaquiste, maçonnerie, peinture, carrelage et maintenance des bâtiments collectifs. La formation de « couverture zinguerie » n'a été observée qu'au centre de détention d'Écrouves (2016).

II – La négation de la liberté d'expression

« Je crois en une prison que l'on peut aménager et mettre en adéquation avec les valeurs citoyennes, démocratiques que nous portons. Je crois que cette prison est possible... Mais pourquoi faut-il tant d'années pour le comprendre ? Suis-je condamné à toujours me taire ? [...] J'en ai assez de rester silencieux et invisible. Je souhaiterais qu'on m'entende, rien de plus. » **Personne détenue**

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Dans ses *Recommandations minimales*, le CGLPL incite les établissements à prévoir des voies d'expression individuelle et collective, la liberté d'expression incluant celle de « critiquer, y compris le service public chargé d'administrer les lieux d'enfermement »¹.

À l'exception du droit de vote dont la mise en œuvre est théoriquement maintenue en prison², l'opinion des détenus dans son spectre le plus large est contrainte et leur expression globalement réprimée : les pétitions sont censurées³, le droit d'association est inefficace⁴, les velléités syndicales ou de grèves punies par la commission de discipline et susceptibles de se solder par un déclassement⁵.

1. CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Recommandation n° 201, *JORF* du 4 juin 2020.

2. CGLPL, *L'intimité au risque de la privation de liberté*, Section 3 : « Les entraves à la liberté de conscience », Dalloz, 2022.

3. Anelli L., « Sanctionnés pour des pétitions », *Dedans Dehors*, mars 2022 : « Peu importe que le fond de la demande ait été légitime et qu'elle ait, de fait, permis de réparer une injustice : il ne fallait pas le faire par voie de pétition. Par quelle voie, alors, exprimer cette demande ? Sur cette question, la justice reste silencieuse ».

4. Conseil d'État, arrêt n° 280866 du 26 mai 2005.

5. CGLPL, Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 9 février 2017 : « Des espaces

D'avantage favorisé dans certaines structures telles que les modules de respect, le droit d'expression collective est souvent circonscrit à des espaces d'information ou de consultation limités au champ des « activités proposées » (article L. 411-2 du code pénitentiaire). Les règles pénitentiaires européennes (RPE) vont pourtant plus loin, en recommandant un dialogue sur les « questions relatives [aux] conditions générales de détention », par le biais de représentants élus devant permettre « d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs codétenus », tout en mettant en garde contre un quelconque risque d'abus influençant, « de manière négative, la vie du centre de détention ».

Dans les établissements pénitentiaires français, la restriction des champs d'expression participe de la démotivation générale là où, pour des personnes enfermées pendant parfois des décennies, il conviendrait au contraire d'aménager « des lieux de conflictualisation, de responsabilité », explique un directeur de prison.

Intra-muros, les stratégies d'adaptation des détenus face à l'institution pénitentiaire sont extrêmement variables et les contestations multiformes (écrire un courrier pour soi ou un groupe, témoigner auprès de la presse, refuser de réintégrer sa cellule, organiser un mouvement collectif, s'automutiler, prendre en otage, entamer une grève de la faim, etc.) mais leurs « chances de succès » sont limitées et peuvent exposer leur auteur à des sanctions. Ceux qui préfèrent recourir au droit expriment également une remise en cause de l'autorité pénitentiaire, ce qui les expose à des mesures infradisCIPLINAIRES. Pourtant, « l'exercice des voies de droit ne peut qu'offrir à la détention une facilité de règlement des conflits de nature à apaiser les tensions qui s'y font inévitablement sentir. S'obstiner à méconnaître ces voies-là ne fait que contribuer à l'entretien des tensions et à ruiner, par conséquent, les objectifs assignés à la prison »¹.

d'expression collective relatifs aux conditions de travail doivent permettre d'établir un dialogue entre les différents acteurs de la relation professionnelle, en particulier s'agissant des conditions d'hygiène et de sécurité au travail ».

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2013*, « La figure du "procédurier" », Dalloz.

Le temps des longues peines est plus qu'adapté au recueil des doléances et à l'implication des détenus dans leurs propres conditions de vie ; les modes de recueil de cette expression individuelle et collective, pas seulement récréatifs ¹, doivent s'y ajuster ².

RECOMMANDATION 17

Les établissements pour peine doivent autoriser les associations de personnes détenues.

III – Une vie à la marge de la modernité

L'incarcération plonge le détenu dans un archaïsme des pratiques et un fonctionnement des lieux incomparables à toute autre institution de l'État. Lorsque cette existence se poursuit durant de longues années, ses effets sur les personnes sont incontestables. Les « longues peines », plus que toutes autres, sont maintenues à distance des évolutions, parfois les plus basiques, des sociétés contemporaines.

« À la sortie, il y a une frénésie de rendez-vous à prendre soi-même, souvent en ligne, or pendant des années on a mis un papier dans une boîte de céréale fixée sur la porte de sa cellule. » **Assistante sociale**

Au fil des années, l'environnement anachronique de la détention devient la nouvelle norme de référence, et les exemples du décalage *intra* et *extra-muros* sont abondants :

– dans la vie quotidienne : cocher des feuillets pour commander de la nourriture, des vêtements, des équipements ; guetter l'appel de son nom à l'interphone pour se rendre à un entretien, à une activité, à la douche, au parloir ; ne plus

1. CGLPL, Rapport de visite de la maison centrale de Clairvaux, 2009.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention d'Eysses (2016).

manipuler directement d'argent (ni espèces, ni carte bleue, ni chéquier) ; communiquer par lettre avec ses proches (sans pouvoir les poster soi-même) ; téléphoner depuis une cabine fixée au mur d'une coursive (lorsque la cellule en est dépourvue) sur des horaires restreints, à l'aide d'une carte que l'on crédite, vivre en non-mixité ;

- dans les démarches : glisser systématiquement une feuille de papier (un « drapeau ») dans l'encadrement de la porte de sa cellule ou frapper sur celle-ci pour demander de l'aide ; inscrire sur un formulaire en papier chaque personne ou organisme à qui l'on souhaite téléphoner pour en demander l'autorisation ; inscrire chaque demande aux services internes (SPIP, unité sanitaire, etc.) sur un formulaire papier relevé en cellule ou placé dans une boîte aux lettres installée dans la coursive, n'accéder aux services en ligne que par l'intermédiaire d'un professionnel (le CPIP, l'assistant social) et dépendre de ces derniers pour se procurer les formulaires administratifs nécessaires ;

- dans l'accès au progrès : consulter des documents sous format papier régulièrement obsolètes (les codes juridiques dont disposent les bibliothèques, par exemple), écouter de la musique sur CD, utiliser des consoles de jeu d'un autre âge, ne pas avoir accès à internet et à son téléphone portable ¹.

Les particularismes antiques de la détention participent de l'inadaptation des détenus au monde libre et assoient leur dépendance. Ce retour en arrière, davantage lié au maintien d'usages dépassés qu'à de réels impératifs de sécurité, constitue une rupture évitable. Le CGLPL observe ainsi des pratiques qui, si elles n'ont aujourd'hui rien de moderne, normalisent les conditions de vie : « plutôt que la traditionnelle distribution des cantines en cellule par le personnel de surveillance, certains établissements ont déjà aménagé des comptoirs de retrait des produits achetés.

1. CGLPL, Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, *JORF* du 6 février 2020.

Ce type d'initiative est à développer et à élargir sous la forme de véritables lieux d'achat, de type supérette, où chacun a la possibilité de choisir et comparer les produits mis en vente, puis de commander directement ses achats, les payer par un système de type carte magnétique et d'être immédiatement livré »¹.

La mise en œuvre du projet *Numérique en détention*, s'il ne permet pas d'accéder à internet, devrait entre autres permettre de faciliter et de tracer ces échanges internes sur une plateforme accessible aux services et aux détenus, dotés d'une tablette installée en cellule.

RECOMMANDATION 18

Les règles de fonctionnement et d'organisation des établissements doivent faire l'objet d'une analyse régulière afin de tenir compte des évolutions technologiques et des réalités du monde moderne.

Section 4 Un vieillissement mal pris en charge

I – La perte d'autonomie

« Ayant effectué [près de 40 ans] de détention, je viens d'avoir 62 ans et je n'ai plus aucune perspective d'avenir en liberté, à ce jour où j'écris ces lignes. Conscients et lucides sur la réalité de la détention, nous prenons la décision de partir proprement pour ne pas terminer nos vies salement dans un mouiroir pénitentiaire, dans les conditions que l'on sait. »

Personne détenue

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2014*, « Autonomie et lieux de privation de liberté », Dalloz, p. 103.

Au 1^{er} janvier 2022, 8 696 personnes détenues âgées d'au moins 50 ans (dont 2 915 de 60 ans et plus) sont incarcérées dans les prisons françaises. Cette population dite « âgée »¹ représente 12,5 % de la population détenue et est très majoritairement hébergée dans des établissements pour peines. La sociologue Caroline Touraut qui a travaillé sur les personnes âgées en prison explique le choix d'interroger les détenus à partir de 50 ans au regard de « la précarité des parcours de vie des personnes incarcérées, leur appartenance à des milieux sociaux défavorisés et les effets de la prison sur les corps [qui] se combinent pour rendre compte de ce qui est communément qualifié de vieillissement précoce des personnes détenues »².

La vieillesse se corrèle avec la vulnérabilité, la mise à l'écart – contrainte ou volontaire – et la peur, « peur de la confrontation à la violence, peur d'une population qui est majoritairement jeune, peur d'aller en cours de promenade. Ennui aussi, parce que l'activité professionnelle ne leur est plus accessible et que les activités mises en place ne sont pas en adéquation avec leur âge. »³ Certains établissements ont mis en place des activités spécifiques (sport, jardinage, atelier de mobilisation cognitive, médiation animale, etc.) mais ces initiatives sont rares et souvent temporaires. À la maison centrale d'Ensisheim (2019) et au centre de détention de Val-de-Reuil (2021), ce sont des projets d'ESAT⁴ qui ont émergé afin d'adapter les cadences de travail aux personnes détenues qui ne peuvent les tenir. Mais l'emploi des personnes âgées reste

1. Sur les notions d'« âge » et de « vieillissement » en milieu carcéral, voir Brillet E., « Vieillesse(s) carcérale(s) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 38, octobre 2013.

2. Touraut C., *Vieillir en prison. Punition et compassion*, Champ social, coll. « Questions de société », 2019, p. 32.

3. CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, Dalloz, p. 237.

4. Établissement et service d'aide par le travail.

très marginal et, sauf exceptions, l'organisation de la vie en détention ne prend que très peu en compte l'âge des détenus ou leur état de santé.

Au-delà, la vieillesse conduit certaines personnes détenues à des situations de dépendance, dont la prise en charge est lacunaire. Des cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) existent uniquement dans les établissements construits à partir des années 1990, soit la moitié des établissements pénitentiaires¹, et sont bien souvent défectueuses dans leur conception ou inadaptées au handicap de la personne qui s'y trouve. Au centre de détention de Châteaudun (2021), les deux cellules présentées comme « adaptées PMR » n'en ont en réalité que le nom (bac de douche surélevé, absence de bouton d'appel près du lit, toilettes inadaptées)² et au centre de détention de Joux-la-Ville (2021), la cellule dite « PMR » n'est pas équipée de lit et de sanitaire adaptés. Le revêtement du sol y est par ailleurs glissant et il faut emprunter un escalier sans main courante pour accéder à la cour de promenade – de surcroît dépourvue de banc pour s'asseoir³.

Les déplacements hors de la cellule sont difficiles dès lors que de nombreux établissements ne répondent pas aux normes relatives à l'accessibilité : étroitesse des portes, existence de marches ou d'escaliers, dénivellation, absence de rampe, etc. À la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), l'inaccessibilité de l'étage de l'unité sanitaire ne permet pas aux PMR de participer aux prises en charge groupales⁴. Dans

1. En décembre 2018, la direction de l'administration pénitentiaire comptabilise 472 cellules adaptées aux personnes à mobilités réduites réparties dans 90 établissements.

2. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Châteaudun (2021).

3. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021).

4. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021).

certains établissements, l'accès aux soins est d'autant plus compromis que le personnel de l'unité sanitaire refuse de rendre en détention pour rencontrer les personnes en cellule. Par ailleurs, lorsque l'accessibilité est garantie, il faut souvent être accompagné dans ses déplacements, pour s'orienter ou prendre l'ascenseur.

« Je n'ai pas accès à quoi que ce soit, c'est comme si j'avais une triple peine. À cause de mon appareillage et de ma canne, je suis accompagné d'un surveillant pour aller faire mes soins. Je ne peux pas m'inscrire aux activités car je dois être accompagné. » **Personne détenue**

Outre l'incapacité de se déplacer seul, la perte d'autonomie peut se traduire par l'impossibilité d'assurer certains actes de la vie courante. La sociologue Caroline Touraut, qui a travaillé sur les personnes âgées en prison, a précisé l'ampleur de l'accompagnement qui devrait en principe être réalisé pour accompagner des personnes en situation de dépendance en détention : « la liste des tâches à faire est longue : aider à se vêtir et se dévêtir, laver corps et cheveux, couper les ongles, aider à ouvrir les barquettes de repas, à sortir les médicaments de leur emballage, couper les aliments etc. Mais il faut aussi s'occuper de la maintenance des fauteuils roulants, des lits médicalisés, aider les personnes à se déplacer, se procurer des couches (les commander, les payer, les stocker, les changer), retirer et laver les draps souillés par les détenus incontinents, entretenir leur cellule etc. En prison, chacune de ces tâches pose question car aucune ne figure dans la fiche de poste des professionnels qui y travaillent »¹.

1. Touraut C., *Vieillir en prison. Punition et compassion*, Champ social, coll. « Questions de société », 2019, p. 143.

« Monsieur X est âgé de 82 ans. Il se trouve dans un état lamentable. Je l'ai visité hier matin et je l'ai trouvé baignant dans ses urines avec une forte odeur d'ammoniac qui flottait dans l'air. Il est très affaibli. Il aurait oublié de s'alimenter depuis plusieurs jours selon l'auxiliaire d'étage. » **Personne détenue**

En 2013, l'administration pénitentiaire a ouvert, au sein du centre de détention de Bédenac, une unité de vingt places destinées à accueillir des personnes détenues vieillissantes nécessitant d'être hébergées en cellule PMR. Le CGLPL a contrôlé cet établissement en 2021. Il y a vu le « désintéret qui frappe les détenus malades, âgés, voire grabataires. [...] dix-sept prisonniers végétaient, à l'abandon, pour certains dans leurs excréments pendant des jours au sein d'une unité nommée, très à propos : "autonomie et gestion" »¹. Dans cet établissement créé pour répondre aux besoins des détenus âgés souffrant de pathologies invalidantes, les atteintes à la dignité, à la santé et à la sécurité des détenus étaient telles, qu'elles ont conduit le CGLPL à engager la procédure d'urgence prévue à l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 afin qu'il soit mis un terme sans délai aux conditions indignes de détention².

Par ailleurs, de nombreux établissements ont organisé des partenariats avec des associations d'aide à la personne (SSAD et SSIAD³) mais ce n'est pas le cas partout. Le centre de détention de Bapaume (2018) qui accueille pourtant une part importante de détenus « âgés »⁴, n'a conclu aucune convention avec un service

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2021*, Avant-propos de Dominique Simonnot, Dalloz, p. 6.

2. CGLPL, Recommandations en urgence relatives au centre de détention de Bédenac, *JORF* 18 mai 2021.

3. Services d'aide et d'accompagnement à domicile et Services de soins infirmiers à domicile.

4. 38 % de personnes détenues de plus de 50 ans soit 207 personnes, dont 16,6 % de plus de 60 ans soit 90 personnes et 5 % de plus de 70 ans au jour de la visite du CGLPL.

de soins à domicile. Dans cet établissement, la constitution des dossiers d'allocation adulte handicapé (AAH), d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de demandes de CMU-C était par ailleurs très retardée faute de certificats médicaux rédigés dans les temps.

« Mes deux codétenus sont à mobilité réduite, ne peuvent pas se doucher ainsi que prendre soin d'eux ! Et cela fait [plusieurs mois] qu'ils n'ont pas d'ADMR. C'est inhumain de les laisser comme cela. » **Personne détenue**

Face à l'absence de professionnels pour assurer cette mission, ce sont le plus souvent les codétenus – généralement un auxiliaire du service général – qui s'acquittent d'une partie de ces tâches et font office de « tierce personne » ou d'aide-ménagère ¹.

« Il est incontinent il porte constamment des protections pour adultes sous la forme de couches. Il s'agit d'une personne peu autonome ayant besoin d'aide pour réaliser les gestes d'hygiène quotidiens comme la douche et la toilette. Cette aide est également nécessaire pour assurer l'hygiène de sa cellule. Afin de l'aider dans la réalisation de ces tâches, l'auxiliaire d'étage en charge des personnes vulnérables est chargé de s'occuper de lui », **Directrice des services pénitentiaires (en centre de détention)**

Depuis longtemps, le CGLPL indique que l'accompagnement par des codétenus n'est pas acceptable, s'agissant en particulier

1. Selon une enquête « SSAD et SSIAD » de mars 2016, transmise par l'administration pénitentiaire, les détenus concernés sont aidés à 45 % par un codétenu et à 32 % par un intervenant extérieur. 23 % d'entre eux ne sont pas pris en charge (publiée dans le rapport d'information du Sénat du 26 juillet 2017, *Soigner les détenus : des dépenses sous observation*).

des soins au corps, en raison de l'absence de formation et de rémunération adaptée, des risques d'abus et des atteintes à l'intimité et à la dignité du détenu dépendant ¹. Dans un avis publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2018, le CGLPL a notamment recommandé qu'une assistance par un organisme d'aide à domicile local soit mise en œuvre « dès que la situation de dépendance d'une personne détenue est reconnue, qu'elle soit ponctuelle ou définitive » ².

Ainsi, à ce jour, aucune politique pénale n'est mise en œuvre et aucune réflexion interministérielle n'est entreprise pour rechercher des prises en charge adaptées alors que le vieillissement de la population pénale est un phénomène connu, à la fois lié à la démographie de l'ensemble de la population française et à l'allongement de la durée des peines et des prescriptions pénales. La question de la place de ces personnes en prison se pose d'autant plus que leur « dangerosité » est souvent amoindrie et que les risques de trouble à l'ordre public sont ténus. Le développement de peines alternatives à l'incarcération a pourtant du mal à s'appliquer.

« Condamné à dix ans à 87 ans, je sens ma vitalité décroître. Je survis avec des pathologies, plus ou moins inhérentes à l'âge et difficilement possibles avec l'incarcération. »

Personne détenue

RECOMMANDATION 19

Le respect de la dignité des personnes détenues vieillissantes doit être assuré par tous moyens.

1. CGLPL, *Rapport d'activité 2012*, op. cit, p. 242.

2. CGLPL, Avis du 17 septembre 2018 relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires, *JORF* du 22 novembre 2018.

96 **II – Des suspensions de peine peu anticipées**

Une suspension de peine peut être accordée à toute personne détenue lorsque son pronostic vital est engagé, mais également lorsque son état de santé, physique ou mentale, est durablement incompatible avec la détention ¹.

Dans un avis publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2018 ², le CGLPL relevait les difficultés d'accès à ces dispositifs : le défaut de repérage systématique et le manque d'information des personnes susceptibles d'y prétendre, la pénurie de structures d'aval adaptées, la lourdeur et la méconnaissance possible des démarches à accomplir, notamment par les différents professionnels impliqués (experts, équipes médicales, autorités judiciaires et pénitentiaires). Depuis 2018, le CGLPL a été maintes fois informé de la persistance de ces difficultés.

Au centre de détention de Bédénac (2021), le CGLPL a rencontré des personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé était incompatible avec l'incarcération mais qui étaient maintenues en détention dans des conditions attentatoires à leur dignité, ceci malgré les alertes réitérées du médecin de l'unité sanitaire. Aucun partenariat n'avait été établi afin de proposer une prise en charge extra-carcérale en termes d'hébergement ou de suivi en soins ambulatoires.

Les magistrats sont par ailleurs confrontés à une pénurie de médecins experts, surtout psychiatres, et à des délais d'expertise trop longs. Les conditions de réalisation des expertises constituent également un obstacle majeur dès lors que l'incompatibilité avec le maintien en détention s'apprécie *in concreto* et que les médecins experts se déplacent rarement en détention pour y rencontrer la personne dans son environnement.

1. Article 720-1-1 du code de procédure pénale.

2. CGLPL, Avis du 17 septembre 2018 relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires, *op. cit.*

Enfin, les notions de « dangerosité » et de « risque de récidive », sont souvent mises en avant par les experts et régulièrement retenues par les juges comme motif prépondérant de rejet, sans corrélation avec l'état physique de la personne détenue ¹.

« La situation n'est pas due à quelques individus, ou à la défaillance particulière d'une des institutions. Elle est, plus probablement, le résultat d'une dégradation globale de la notion de responsabilité et d'humanité. C'est à la conjonction de la démission du corps soignant, de ses valeurs éthiques, de la négligence ou de l'insuffisance de sensibilisation des personnels pénitentiaires, et d'une dureté particulière des magistrats chargés de l'application des peines, que ce consternant constat est probablement dû. Cette indifférence à l'âge, à la souffrance, à la maladie et à la solitude face à la mort [...] »

Personne détenue

Dans le même sens, le CGLPL constate que, par principe, certains juges refusent d'accorder une suspension de peine pour motif médical aux personnes dont la période de sûreté n'est pas achevée. La réglementation est pourtant claire sur ce point : le bénéfice d'une telle mesure est indifférent de la nature de la peine, de son *quantum* ou de l'existence d'une période de sûreté.

L'exemple d'une personne prévenue souffrant d'une maladie neurodégénérative incurable diagnostiquée à son entrée en détention est révélateur de la réticence des autorités judiciaires à prononcer des suspensions de peine. Dans cette situation, un certificat médical d'incompatibilité durable avait été adressé au juge d'instruction au terme de trois années de détention provisoire. Condamné à une peine de vingt ans de prison, l'intéressé est finalement resté en détention jusqu'à son décès, en cellule, un an plus tard.

1. CGLPL, Recommandations en urgence relatives au centre de détention de Bédénac, *JORF* 18 mai 2021, *op. cit.*

Les dysfonctionnements à l'origine d'une telle issue se situent au carrefour de l'intervention de différents services : judiciaires, pénitentiaires et médicaux. L'un d'entre eux indique : « Le cas et le décès de Monsieur X sont tragiques ; on ne devrait pas mourir en prison. Cependant, ces situations tendent à augmenter notamment avec le vieillissement de la population pénale. La prise en charge sanitaire des personnes détenues souffrant de pathologies chroniques sévères ou en perte d'autonomie est très difficile. La suspension de peine pour maladie grave [...] est rarement obtenue, tout particulièrement au temps de l'instruction. Les aménagements de peine pour motif médical supposent que la personne y soit éligible (ce qui n'était pas le cas de Monsieur) ».

« Un de mes amis est mort, son pronostic vital était engagé. Les médecins ont, dès le diagnostic et le pronostic connu, rempli un dossier de suspension de peine. Ce n'est que 8 mois plus tard, le matin où il est décédé, que la magistrate en charge de l'application des peines a signé la suspension. Il a été déclaré mort dans l'ambulance pendant son transport à domicile... » **Personne détenue**

La situation des personnes détenues gravement malades est regardée essentiellement par le prisme de l'offre de soins existant en prison et non sous celui de la dignité de la personne.

Certains experts et magistrats considèrent par ailleurs que les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) constituent des alternatives à la suspension de peine. Une étude épidémiologique datée de 2013 montre ainsi que, dans un certain nombre de cas, l'UHSI devient un lieu d'hospitalisation de longue durée : « dans certains cas, le retour en détention n'est pas seulement retardé, il est tout simplement impossible. [...] Ils peuvent avoir besoin de soins spécifiques qui ne sont pas réalisables par l'équipe de soin en prison (chimiothérapie, transfusion, drains, pansements complexes), ils peuvent également

avoir un état de santé altéré, une perte d'autonomie ou encore présenter un état douloureux qui nécessite une prise en charge continue. Il arrive alors que le service fasse dans les faits des hospitalisations de longues durées ». L'étude ajoute finalement que « l'UHSI, en tant que service hospitalier prenant en charge des personnes gravement malades est aussi un lieu où l'on meurt »¹.

Or, l'UHSI n'est pas destinée à être un lieu de fin de vie pour les personnes détenues malades. À l'UHSI de Paris la Pitié Salpêtrière (2014), les demandes de suspension de peine sont effectuées en urgence à l'arrivée d'un patient² mais il semblerait que leur état de santé soit déjà si dégradé qu'ils décèdent rapidement après que la mesure est prise. La question se pose de savoir si ces personnes auraient pu être signalées en amont, notamment par les médecins de l'unité sanitaire de l'établissement d'origine³. À l'UHSI de Rennes (2021), une demande de suspension de peine est initiée lorsque le patient est en fin de vie et qu'il relève de soins palliatifs mais, là encore, le temps de survie des patients ainsi libérés apparaît relativement court⁴.

Lorsqu'aucune possibilité de sortir n'a été obtenue, certaines UHSI organisent la venue d'une équipe mobile en soins palliatifs qui rencontre le patient-détenu et épaulé l'équipe soignante dans la prise en charge de la souffrance. Des aménagements sont par ailleurs organisés pour favoriser les visites des familles auprès de leur proche en fin de vie : permis de visite facilités, visites en

1. Étude PARME, *Évaluation de la situation des personnes détenues relevant d'une démarche palliative dans les établissements pénitentiaires français*, sous la direction du Pr. AUBRY Régis, 2013.

2. Contrairement à la suspension de peine pour raison médicale « classique », la procédure en urgence ne nécessite pas d'expertise, dès lors que le pronostic vital de la personne est engagé (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de l'UHSI Paris-La Pitié Salpêtrière (2014).

4. CGLPL, Rapport de visite de l'UHSI de Rennes (2021).

chambre, horaires de visite élargis. Lors de la visite de l'UHSI de Marseille (2015), les familles étaient autorisées à rester près de leur proche mourant de jour comme de nuit dans la chambre, y compris le dimanche quand les visites sont normalement interdites ; un lit d'appoint et le repas étaient également proposés par l'hôpital.

Le CGLPL a enfin été destinataire de témoignages de personnes purgeant de longues peines qui ne souhaitent pas sortir de prison ou être hospitalisées à l'UHSI et se préparaient à mourir en cellule, auprès de codétenus amis, dans un environnement familial, avec la possibilité de fumer et entourées d'objets personnels.

« Il est décédé en détention [...]. Il ne souhaitait pas aller en UHSI car les conditions de prise en charge lui avaient semblé trop pénibles. Les juridictions, en dépit de l'aval médical ont refusé la suspension de peines. Il est donc décédé à la centrale. » **Avocat**

Mais ces situations très exceptionnelles ne doivent pas occulter la crainte éprouvée par la très grande majorité des personnes de mourir en prison, loin de leur famille ¹.

« En raison de ma fin prochaine, “la camarade” m'attend, je souhaiterais revoir ma maison où je suis attendu. » **Personne détenue**

Il doit ainsi être rappelé, à l'instar de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qu'il appartient aux pouvoirs publics d'accorder à chaque détenu la dignité humaine élémentaire de

1. Ridet L., Touraut C., « Personnes détenues en fin de vie : expériences individuelles et modalités de prise en charge », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 41, septembre 2016.

pouvoir mourir hors de prison : « Comme la population des détenus vieillit, les besoins en soins médicaux adéquats et la libération anticipée pour des motifs de compassion deviennent vitaux pour des raisons humanitaires »¹.

RECOMMANDATION 20

Les détenus en fin de vie ou dont le pronostic vital est engagé doivent avoir le droit de mourir libres et, où qu'elles se trouvent, accompagnées de leurs proches.

1. Conseil de l'Europe Assemblée parlementaire, *Le sort des détenus gravement malades en Europe*, Résolution 2 082 (2015).

Chapitre 3

Une libération insuffisamment préparée tout au long de la peine

« Le fait d'incarcérer des gens quels qu'ils soient, surtout dans un établissement pour peine, on doit proposer un suivi à ces personnes, on peut pas attendre que ça se passe. [...] Comment on peut laisser moisir les gens, des 8 ans, des 10 ans, lui ça fait 27 ans qu'il est en prison. Je pense pas que le problème soit interne à la prison, c'est global. C'est le problème de l'inutilité de la prison. Moi, quand je vais à l'hôpital si je me casse le bras, ils vont me le réparer quoi. Ici, c'est comme si l'hôpital me cassait les deux bras. » **Personne détenue**¹

Le public des longues peines est enserré dans un paradoxe : celui de concilier un temps carcéral infiniment long à l'obligation de l'utiliser à bon escient. Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, ce public a peu à peu été inscrit dans un mouvement de « planification », par des outils destinés à séquencer et organiser le temps, afin d'aider le détenu « à accepter la réalité de la sanction imposée, à utiliser pleinement les possibilités de progression à travers le système

1. Mercurio S., *À l'ombre de la République*, *op cit.*

pénitentiaire et, enfin, à se préparer à la libération et à faire un usage constructif de la prise en charge qui suit la libération »¹.

Section 1

Les services de la prison peinent à évaluer et à accompagner les condamnés

I – Le temps dévolu à l'accompagnement social est insuffisant

Les conseillers du SPIP sont chargés, quelle que soit la durée des peines, de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des détenus, notamment condamnés, d'assurer leur suivi et le contrôle des obligations auxquels ils sont soumis, et de concourir à la préparation de leur libération². Si leurs modalités d'intervention en maison d'arrêt sont particulièrement préoccupantes en raison, notamment, de la suroccupation de ces établissements, ces difficultés se retrouvent également en établissements pour peine. Sauf exception³, le nombre de détenus accompagnés par chaque conseiller avoisine une moyenne de 75 personnes⁴. Le CGLPL observe également que ces services sont régulièrement confrontés à la vacance de postes de direction et à un fort *turnover* du personnel,

1. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit*.

2. Article L. 113-5 du code pénitentiaire.

3. Au centre de détention de Val-de-Reuil (2021), les CPIP sont chargés du suivi de cinquante-deux personnes en moyenne, ce qui est considéré comme satisfaisant. Le centre de détention de Bédenac (2021) et la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021) présentaient les mêmes chiffres.

4. Le CGLPL a relevé lors de ses visites de centres de détention : entre 70 et 75 dossiers par CPIP au CD de Tarascon (2018), 72 au CD de Muret (2013), entre 75 et 80 au CD de Salon-en-Provence (2019), 75 au CD de Montmédy (2019), 80 au CD de Roanne (2014), entre 86 et 88 au CD d'Argentan (2015) et jusqu'à 100 au CD d'Uzerche (2017).

incomplètement compensé par l'emploi d'agents contractuels, d'agents détachés d'autres administrations¹ ou d'élèves stagiaires.

De nombreux agents dénoncent par ailleurs l'évolution profonde du champ d'intervention du SPIP vers un accroissement des tâches administratives aux dépens de la relation avec les personnes détenues : « on a de moins en moins le temps de voir les gens, on perd le lien avec la population pénale. On passe notre temps à faire des rapports sur des gens qu'on ne voit pratiquement pas », expliquait-on au centre de détention de Muret (2013).

Étudiant les réformes successives ayant peu à peu modifié le mandat de ces conseillers, l'Observatoire international des prisons (OIP) confirme ce changement d'orientation « vers un volet criminologique [...] au détriment de leurs missions sociales et de (ré)insertion »². L'ajout progressif de certaines tâches brouille encore davantage leur rôle, ces fonctionnaires pouvant contribuer « à des procédures judiciaires ou à des actions de renseignement qui n'entrent pas dans leurs attributions, pour lesquelles ils n'ont pas été formés ou qui sont incompatibles d'un point de vue déontologique avec celles qu'ils exercent au contact de la population pénale »³.

« Le problème, c'est la durée de la peine, mais c'est surtout le temps qu'on aura consacré à la personne et à son changement. Et ce temps-là, rapporté au nombre d'années en prison, il est minuscule. » **CPIP**

La mise en œuvre des nouvelles méthodologies de travail des SPIP, définies dans le référentiel des pratiques opérationnelles

1. Au centre de détention de Montmédy (2019), l'équipe de cinq CPIP était notamment composée de trois éducateurs détachés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et d'une contractuelle éducatrice spécialisée.

2. Becker C., Brenot C., Missoffe P., Note de l'Observatoire international des prisons – Section française à l'attention de la mission d'information sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la commission des lois du Sénat, mai 2022.

3. CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2017.

(RPO1) inspiré du modèle québécois et adossé au modèle Risque-Besoins-Réceptivité (RBR), ont vocation à mettre fin au flou entourant leur doctrine d'intervention. Le comportement infractionnel devient le terrain principal d'intervention et les CPIP des évaluateurs des facteurs de risque, de passage à l'acte et de protection : de cette évaluation découlera un plan d'intervention d'intensité plus ou moins importante¹. Cette réforme parachève la mutation des SPIP car dans ce modèle « ce qui relève de l'aide sociale, du logement, de l'emploi, de la culture ou autre doit être renvoyé vers les organismes de droit commun en ayant la charge et la compétence »².

L'implication accrue du SPIP dans l'évaluation du risque de récidive laisse peu de place au nécessaire accompagnement social d'un public pour grande partie désaffilié et le manque fréquent d'assistants de service social compromet largement l'accomplissement des formalités administratives, sociales ou d'état civil³. Les praticiens compétents venant trop exceptionnellement combler les missions manquantes, le CPIP se trouve au carrefour d'une multiplicité de métiers sans pouvoir les accomplir tous : « des agents de probation, des assistants de service social, des psychologues, des criminologues et des éducateurs »⁴. Cet éparpillement conduit nécessairement à délaissier une fonction pour une autre, les actions dites de réinsertion étant fréquemment reléguées au second plan.

1. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021).

2. Théoleyre L., « L'évolution des fondements et pratiques évaluatives en services pénitentiaires d'insertion », *Actes des journées d'études : L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux*, Direction de l'administration pénitentiaire, 10 et 11 octobre 2019.

3. Voir, par exemple, les rapports des deuxième^s visites du centre de détention de Tarascon (2018) et du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (2018). Un manque également relevé, sous l'angle de l'effectivité des droits sociaux, dans le rapport annuel d'activité du CGLPL pour 2013, p. 120.

4. Becker C., Brenot C., Missoffe P., Note de l'Observatoire international des prisons, *op cit.*

II – Le « parcours d'exécution de peine » bénéficie à une minorité de détenus

Présenté par l'administration pénitentiaire comme la pierre angulaire de l'accompagnement des « longues peines », le parcours d'exécution de peine (PEP) pourrait être qualifié « d'outil de mesure du temps qui passe ». Matérialisé par la réunion de commissions pluridisciplinaires éponymes (CPU-PEP), il est principalement endossé par l'acteur central du dispositif qu'est le « psychologue PEP », qui fait figure d'expert de la gestion du temps des « longues peines ». Il fonctionne régulièrement en binôme avec un agent de surveillance, le « surveillant-PEP ».

« Le PEP vous permet d'utiliser au mieux le temps que vous avez à vivre ici [et] de mieux connaître et d'identifier votre projet personnel. Le PEP, c'est un moyen pour vous exprimer et de construire votre détention... La psychologue du PEP est là pour vous soutenir dans la construction de votre projet. »

Rapport de visite de la maison centrale de Clairvaux (2009)

L'expérimentation du PEP débute en 1996 dans une dizaine d'établissements pénitentiaires français, avant d'être pérennisée et introduite dans la législation sept ans plus tard¹. Le PEP a pour objectif de « donner plus de sens à la peine privative de liberté, [d']améliorer l'individualisation judiciaire et administrative de la peine [et de] définir des modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance du détenu ». Tout ce qui permettra de faire évoluer positivement et personnellement le détenu constituera un projet

1. Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines, 21 juillet 2000. Le parcours d'exécution de la peine (PEP) a été consacré par l'alinéa 1 de l'article 89 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui a modifié l'article 717-1 du code de procédure pénale.

PEP¹ : investissement dans un cursus scolaire ou professionnel, participation à des activités socioculturelles, suivi d'une thérapie destinée à limiter le risque de récidive, indemnisation des parties civiles. L'accumulation de ces gages a vocation à donner un contenu à l'exécution de la peine et à être présentée, ultérieurement, dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine.

La quasi-totalité des établissements pour peine met en place un PEP, plus ou moins investi par les acteurs chargés de le coconstruire, avec des moyens limités. Les psychologues PEP recrutés sur le territoire ne sont pas comptabilisés par l'administration centrale ; le CGLPL constate que de nombreux établissements en sont ponctuellement ou durablement dépourvus². La plupart du temps, un seul binôme psychologue surveillant est affecté à cette fonction, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi régulier de l'ensemble des détenus, qui ont légalement tous vocation à en faire l'objet. À l'échelle nationale, cet outil ne fait l'objet d'aucun bilan permettant de mesurer son efficacité en matière d'investissement en détention, de consolidation de projets de sortie et, *in fine*, de lutte contre la récidive.

À la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), qui hébergeaient 330 détenus, 80 dossiers PEP étaient examinés annuellement, de sorte que des personnes pouvaient demeurer quatre ans sans voir leur situation réexaminée (alors que les dispositions décrétales prévoient un bilan annuel³). À la maison centrale d'Ensisheim (2019), l'examen de chaque situation ne pouvait intervenir qu'à un rythme bisannuel.

1. CGLPL, Rapport de la 1^{re} visite de la maison centrale de Moulins-Yzeure (2012).

2. CGLPL, Rapport des deuxième^s visites du centre de détention de Saint-Mihiel (2016), de la maison centrale d'Arles (2018), du centre de détention de Bapaume (2018).

3. Article D. 88 du code de procédure pénale.

Le détenu concerné demeure peu associé au dispositif. Le CGLPL observe des pratiques très disparates à cet égard : une rencontre avec le binôme PEP peut être organisée pour chaque arrivant d'un établissement ¹ alors que, dans d'autres, le dispositif demeure flou pour la population pénale ² ; certains établissements auditionnent le détenu en amont de la commission PEP ³ ou l'y convoquent ⁴ quand d'autres évaluent sur dossier ⁵ ; une synthèse des échanges est adressée ⁶ ou non ⁷ à l'intéressé, de manière pédagogique ⁸ ou selon de simples formules types ⁹. Ce déséquilibre fait des personnes condamnées des « sujets d'observation mais pas [des] acteurs de leur parcours de peine » ¹⁰ et limite le PEP à « une aide à la décision judiciaire [sans l'inscrire] comme partie intégrante d'une réinsertion active pluridisciplinaire, à laquelle le condamné est pleinement associé » ¹¹. Au CD

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention d'Uzerche (2017)

2. CGLPL, Rapport de visite de la maison centrale de Clairvaux (2009) : « lors d'entretiens avec des détenus du centre de détention, ces derniers ne différenciaient pas le suivi mené par la psychologue PEP de celui de l'UCSA [unité de consultations et de soins ambulatoires]. Pour eux, ils étaient suivis par un psychologue ».

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Salon-de-Provence (2019)

4. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Val-de-Reuil (2021)

5. CGLPL, Rapport de la deuxième visite des centres de détention de Tarascon (2018), où les CPU-PEP se tenaient dans le bâtiment administratif, ou de Bapaume (2018), où seule une partie des détenus était conviée.

6. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Toul (2016)

7. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison centrale de Saint-Maur (2016)

8. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Val-de-Reuil (2021), où la synthèse est commentée oralement à l'intéressé.

9. CGLPL, Rapports de la troisième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021) et de la deuxième visite du centre de détention de Tarascon (2018)

10. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison centrale de Saint-Maur (2016)

11. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention d'Oermingen (2019).

d'Oermingen (2019), les contrôleurs notaient que la CPU-PEP était devenue une sorte de pré-commission d'application des peines, où étaient recueillis les avis du personnel à adresser au magistrat.

RECOMMANDATION 21

Toute personne condamnée doit bénéficier d'entretiens réguliers avec les professionnels chargés du suivi de l'exécution de la peine (psychologue « PEP », travailleur social, responsable des activités professionnelles, etc.) et être reçue par une commission pluridisciplinaire au moins annuellement.

III – Les outils de prévention de la récidive sont peu développés

Dans une étude de 2020 ¹, parmi 181 répondants de la société civile, une personne sur deux reconnaissait aux longues peines un caractère utile, estimant qu'il s'agit pour la personne condamnée de se soigner (addictions, troubles psychologiques ou psychiatriques) et « faire le point sur son parcours et sur ses actes ». Celles qui n'admettaient pas l'utilité d'une longue peine considéraient à l'inverse que le condamné est « désocialisé » (86 %), peut devenir « plus violent, plus dangereux » (58,1 %) ou « ne fait rien de ses journées » (20,9 %). En parallèle, seule une personne sur cinq estime que les longues peines permettent de favoriser la réinsertion des condamnés.

Le CGLPL constate au cours de ses visites que les moyens alloués aux services psychologiques des établissements pénitentiaires sont loin de permettre de répondre à toutes les demandes

1. Bonis E., Derasse N., *Les longues peines*, Mission de Recherche Droit et Justice, 2020.

dans des délais raisonnables et, davantage, de proposer à chaque détenu un suivi dès son arrivée dans un nouvel établissement. L'initiation des thérapies incombe aux personnes concernées, limitant ainsi leur réalisation aux plus proactives et à celles les plus en capacité d'en comprendre les enjeux.

« Il verbalise autour du bénéfice du suivi psychologique en ces termes : “ça me fait un bien fou. Ça m'a permis d'approfondir le sujet sur mon comportement, mieux me comprendre, avoir une réponse sur le pourquoi du passage à l'acte. [...] J'ai appris qu'il fallait dire les choses, pas refréner les sentiments”. Le suivi psychologique semble investi au regard de la réflexion actuelle. Monsieur X indique autrement être disposé à continuer ce suivi sur l'extérieur et avoir “encore du travail à faire” sans pouvoir délimiter les contours du travail qu'il reste à initier. »

Extrait de la synthèse d'évaluation d'une personne placée au CNE

Dans l'affaire CEDH *Murray c/ Pays-Bas*, le juge Pinto de Albuquerque déplace la responsabilité de l'initiation des soins du détenu vers l'administration, estimant que « l'obligation de proposer et mettre en œuvre pour chaque détenu un plan individualisé de déroulement de sa peine qui comporte les traitements psychiatriques et psychologiques dont il peut avoir besoin est une obligation de résultat qui s'impose aux États parties à la Convention ». La mise en œuvre des soins doit donc demeurer à la charge de l'administration, y compris en cas de réticence de la part du détenu : « il convient d'encourager chaque détenu à adhérer au plan de déroulement de sa peine et à y coopérer, mais la circonstance qu'un détenu manifeste une attitude de rejet ou d'indifférence à cet égard ne libère pas l'État de son obligation de préparer, mettre en œuvre et réexaminer un tel plan », poursuit le juge européen.

Un équilibre est à trouver car, à l'inverse, lorsque l'incitation aux soins est généralisée, comme le CGLPL l'observe parfois¹, les détenus s'y conforment sans s'en approprier les objectifs.

« Même si aucune obligation de soins ne vous a été imposée par une juridiction de jugement, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance d'une démarche de soins en lien avec l'infraction commise [...]. Si vous refusez d'engager un suivi auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ou de suivre un traitement pendant votre détention, le juge ne pourra considérer que vous manifestez des efforts sérieux de réadaptation sociale. » **Lettre d'un juge de l'application des peines à une personne détenue**



« Je veux bien aller voir la psychologue si la juge le demande mais j'ai déjà tout dit. J'ai rien à dire de plus [...] La psychologue m'a dit elle-même qu'on pouvait arrêter et que je peux la voir quand ça va pas. Je ne comprends pas la demande de la JAP. » **Personne détenue**

Au-delà du suivi strictement thérapeutique, l'administration pénitentiaire s'est dotée en 2007 de programmes de prévention de la récidive (PPR), consistant à réunir plusieurs auteurs d'une même catégorie d'infraction pour initier un travail collectif sur leur passage à l'acte, leur comportement, et le risque de réitération des faits. Ces programmes s'inscrivent dans la lignée des recommandations du Conseil de l'Europe, qui considère que « l'une des actions les plus importantes et les plus constructives qui puissent être menées durant une peine à perpétuité ou de longue durée consiste à essayer de faire en sorte que le détenu prenne conscience de son infraction et du

1. CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Tatutu de Papeari, 2022.

préjudice causé à la victime et accepte la sanction qui lui est infligée »¹. Face à de tels enjeux, les moyens mis à disposition des détenus sont largement insuffisants car, lorsqu'ils sont organisés, ces programmes s'adressent à une part infime de la population pénale.

Le CGLPL a pu constater par exemple qu'aucun PPR n'était organisé dans les maisons centrales d'Arles (2018), d'Ensisheim (2019), de Saint-Martin-de-Ré (2021), et dans les centres de détention de Bapaume (2018), de Montmédy (2019), de Villeneuve-la-Grande (2020), de Joux-la-Ville (2021), de Bédenac (2021), de Neuvic (2014), d'Eysses (2016), de Salon-de-Provence (2020) ou d'Uzerche (2017), « les CPIP expliquant être totalement absorbés par la préparation des dossiers pour la libération sous contrainte et les échéances des CAP [commissions d'application des peines] et des débats contradictoires ». Dans les établissements où ces programmes étaient organisés, ils ne concernaient que quelques participants : huit personnes au centre de détention de Saint-Mihiel (« Alcool et violence »), et à Oermingen (« Violences extra-familiales »). Ces dispositifs demeurent donc embryonnaires dans les établissements pour peine et concernent une partie si réduite de la population pénale qu'ils ne peuvent décemment répondre à l'objectif de lutte contre la récidive qu'ils ambitionnent. La mise en perspective des faits à l'origine de l'incarcération dans le contexte de vie de l'individu est en France reléguée au second plan, là où elle constitue le point de départ de la prise en charge dans d'autres systèmes pénitentiaires, tels que celui du Québec.

Quelques rares autres dispositifs au service de la prévention de la récidive émergent au sein de certains établissements. Différents dans leurs approches, ils constituent un moyen d'expression, d'écoute, et de responsabilisation de la personne condamnée : il

1. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003) 23, *op cit.*

peut s'agir de médiation animale¹, de psychodrame analytique² ou de justice restaurative³. Ce dernier dispositif permet la rencontre, sur plusieurs séances, de victimes et détenus pour des faits de même nature, sous la conduite de deux animateurs formés à la médiation et en présence de deux représentants de la société civile. L'objectif est, d'une part « [d']impliquer davantage la personne détenue condamnée dans une démarche de responsabilisation, d'écoute et de prise de conscience de son acte, et, d'autre part, [de] permettre aux personnes victimes de se défaire des charges affectives destructrices causées par l'acte criminel »⁴. Ce programme, qui implique le concours d'associations spécialisées, relève d'une coordination importante des différents services. S'il ne peut concerner simultanément que quelques personnes détenues, il vient répondre à de nombreux besoins, du point de vue des différents acteurs du projet : « un espace où les uns et les autres, auteurs et victimes [...] vont enfin pouvoir poser les questions du pourquoi – pourquoi moi, pourquoi lui – et du comment : comment je vais réintégrer ma famille, réintégrer ma communauté, réintégrer ma vie brisée par le fait infractionnel »⁵. La justice restaurative questionne fondamentalement la manière dont les personnes condamnées sont aujourd'hui amenées à travailler sur les motifs et les conséquences de l'infraction : « Je trouve que la justice restaurative, au-delà du domaine condamné-victime, etc., ce sont des choses

1. CGLPL, Rapports des deuxième visites des centres de détention de Montmédy (2019), de Val-de-Reuil (2021), de Villenauxe-la-Grande (2020) ou des maisons centrales d'Arles (2018) et d'Ensisheim (2019).

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Châteauroux (2019).

3. Cet outil, né dans les années 1980 en Amérique du Nord, a été transposé dans le droit français par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Il figure désormais à l'article L. 1 du code pénitentiaire qui prévoit, entre autres, que le service public pénitentiaire « concourt à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative ».

4. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison centrale de Poissy, 2014.

5. Bedeau J., Tibau A., « Une histoire de la justice restaurative », *La série documentaire*, France Culture, 20 novembre 2017.

qui devraient s'étendre partout, dans le milieu éducatif, etc. [...] Nous, on peut essayer de leur apporter ce regard dans notre travail mais ça a clairement ses limites. Qu'on soit en groupe ou en individuel on représente la loi et pas la société dans son ensemble », explique une CPIP¹.

RECOMMANDATION 22

Des dispositifs de prévention de la récidive doivent être développés et être systématiquement proposés à l'ensemble de la population condamnée.

IV – La spécificité de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel

Parmi les 14 881 personnes sanctionnées d'une peine de cinq ans ou plus au 1^{er} janvier 2022, 5 338 l'étaient pour une infraction à caractère sexuel, soit 35,9 % d'entre elles. Après une constante augmentation de ce public (tout *quantum* de peine confondu) entre 1980 (1 118 personnes) et 2008 (8 311 personnes) leur nombre est en forte diminution depuis 2009².

Le traitement différencié des auteurs d'infractions sexuelles s'inscrit dans un contexte d'affermissement de la réponse pénale à l'égard de ce public. Les lois du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins et du 25 février 2008 renforçant le cadre de la rétention de sûreté (notamment applicable aux auteurs de crimes sexuels) en sont des manifestations importantes. Parallèlement, un dispositif d'incitation aux soins en détention s'est développé. Selon ce dispositif, les personnes pour

1. Observatoire de la justice restaurative, Enquête nationale sur la justice restaurative, 2021.

2. Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980 – 2022*.

lesquelles un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins à la sortie est encouru sont immédiatement informées par le juge de l'application des peines de la possibilité, si le médecin l'estime opportun, d'entreprendre un traitement ¹ (y compris des médicaments inhibiteurs de libido ²). Les consultations sont alors formalisées par des attestations remises à l'autorité judiciaire. Le détenu n'a alors d'autres choix que de s'y plier s'il désire bénéficier, comme tout détenu, des remises de peine supplémentaires ou d'un aménagement de peine ³. S'impliquer dans un suivi médical aura donc une incidence sur la durée de la peine.

Si cette incitation judiciaire peut déclencher une réelle demande de soins et un suivi, des professionnels du soin considèrent qu'elle peut biaiser la prise en charge, lorsque nécessité de soins et évaluation du risque de récidive se superposent. Pour certains, « le patient se refuse d'élaborer autour de la nature même de l'acte qui l'a conduit en détention » ⁴. Dans le même sens, une part non-négligeable des intéressés « ne se cache pas du caractère purement utilitaire de leur démarche » ⁵, notamment en raison du caractère clairement extérieur de la motivation pour une prise en charge thérapeutique.

Selon certains auteurs, ce système est venu « augmenter la confusion entre crime et maladie mentale, entre la peine et le soin ; et risque d'encombrer les consultations des soignants au risque de désertier leur mission de base, celle de prendre en charge les malades mentaux et notamment les psychotiques chroniques dont la dangerosité, quand elle existe, est souvent en rapport avec une rupture de soins » ⁶.

1. Article 717-1 et 763-7 du code de procédure pénale.

2. Article L. 3711-3 du code de la santé publique.

3. Article 721 du code de procédure pénale.

4. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Saint-Denis (2014).

5. Delarue J.-M. et al. (2018). *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge*, Fédération française des Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles, Rapport de la Commission d'audition du 17 juin 2018.

6. Vanderstukken O., Pham T. « Dénier ou reconnaissance des faits chez les auteurs d'agression sexuelle : traitements et récidive en question », *AJ Pénal*, juillet-

En 2011, un protocole conjoint des ministères de la santé et de la justice a consacré le fléchage de vingt-deux établissements pour peine prioritairement dédiés à leur hébergement et à leur prise en charge¹. Il s'agit du principal regroupement pénitentiaire par catégorie d'infraction. Affectés pour leur protection, les détenus cohabitent néanmoins avec le reste de la population pénale, dans des proportions très variables selon les établissements : de 15 % à Salon-de-Provence (2019) à 82 % à Casabianda (2014).

Au sein même des auteurs de violences sexuelles, plusieurs profils psycho-criminologiques se distinguent, eu égard notamment au risque de récidive que des études ont permis de hiérarchiser en fonction de la nature du crime commis².

Le protocole interministériel invite les agences régionales de santé (ARS) dont dépendent ces établissements à veiller au renforcement des équipes psychiatriques et à prévoir l'intervention d'équipes mobiles et des Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS). L'administration pénitentiaire est quant à elle chargée d'assurer l'évaluation régulière des publics et d'organiser, dans chaque établissement fléché, « des groupes de parole conduisant à les amener à réfléchir sur les conséquences de leur conduite et sur l'opportunité d'entreprendre une démarche médicale »³.

L'insuffisante disponibilité des équipes médicales spécialisées à l'échelle nationale⁴ met à mal les ambitions posées par ce protocole. À la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), où ce public représentait 55 % de la population hébergée, seule la moitié d'entre

août 2014.

1. Protocole Santé/Justice du 16 décembre 2011 relatif à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel dans les établissements pénitentiaires.

2. Delarue J.-M. et al. (2018), *op. cit.*

3. Protocole Santé-Justice relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues auteurs d'infractions à caractère sexuel dans les vingt-deux établissements pénitentiaires spécialisés.

4. CGLPL, Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, *JORF* du 22 novembre 2019.

eux bénéficiait à leur demande d'un accompagnement psychologique spécifique « en raison d'un temps insuffisant pour permettre à l'équipe de proposer voire d'inciter la deuxième moitié à les solliciter ».

« Emprisonné sur le CD de X [spécialisé dans l'accueil des auteurs de violences sexuelles], je me trouve aujourd'hui, soit près de 5 mois après mon arrivée sans aucun suivi médical psychologique. Le suivi psychologique a été opérationnel et optimal sur les différents établissements [...] avec quelques passages à l'UHSA [...]. J'ai relancé à plusieurs reprises ma demande de poursuite de soins qui est le sujet central dans mon avancement, sans succès, ni réponse [...] mis à part la mention sur liste d'attente. Ce suivi médical n'est pas seulement une volonté de ma part. C'est aussi une décision de justice et je refuse de m'y dérober. Ce travail psychologique a fonctionné et il fait ses preuves en ce moment même. » **Personne détenue**

La visite des vingt-deux établissements « fléchés » a démontré une grande disparité géographique quant à la composition des équipes médicales chargées du suivi des auteurs de violences sexuelles et des délais d'attente pour ce suivi.

L'exploitation des données recueillies par le CGLPL lors de ses visites, bien qu'elle mérite d'être lue avec précaution ¹, permet de conclure à une offre de soins largement insuffisante : pour les seuls centres de détention, le nombre de patients pour un équivalent temps plein (ETP) de médecin psychiatre varie de 239 (à Muret) à 6 480 (à Toul), pour une moyenne de 1 417 patients pour 1 ETP. À l'issue de la visite du CGLPL, le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil (0,9 ETP de psychiatre pour une population de

1. Les données recueillies dans les centres pénitentiaires ne permettent pas d'extraire des données spécifiques aux seuls quartiers « fléchés » AICS. Par ailleurs, certains établissements hébergent un SMPR à vocation régionale et sont de ce fait dotés d'équipes psychiatriques renforcées.

726 détenus) réagissait : « les effectifs des équipes psychiatriques de statut SMPR dans des établissements de même taille sont deux à trois fois supérieurs pour réaliser les missions demandées ». Pour les psychologues, la file active s'échelonne entre 65 (à Casabianda) et 324 patients (à Toul), pour une moyenne de 159 patients par professionnel. Dans les deux maisons centrales « fléchées », dont la population est composée pour moitié d'AICS, 1 ETP de psychiatre et 1,5 ETP de psychologue sont mobilisés pour 183 détenus à Ensisheim (2019) et 330 détenus à Saint-Martin-de-Ré (2021). Dans ce dernier établissement, une intervention spécifique auprès des auteurs d'infractions sexuelles (soit environ 160 patients) était prévue, en lien avec le CESAVS¹, équivalant à 0,1 ETP de psychiatre, 0,5 ETP de psychologue et 0,2 ETP d'infirmier.

Le public AICS est également le seul pour lequel une obligation de proposer un programme de prise en charge est réglementée. En pratique, l'offre de programmes, disparate à l'échelle des vingt-deux établissements ciblés, relève alternativement du SPIP ou du service de soins. Lorsque la prise en charge est organisée par le SPIP, elle prend la forme d'un PPR avec une session spécifique aux AICS (pour un groupe annuel composé de sept à dix participants). Le CGLPL n'a retrouvé ce type d'offre que dans de très rares établissements². Indice d'une « psychologisation » de leur traitement pénitentiaire, les AICS sont plus volontiers suivis par les équipes médicales, sous des formes diverses (entretiens individuels, groupes de parole³, ateliers thérapeutiques, cothérapie et, plus rarement, thérapies familiales⁴, psychodrame⁵, hypnothérapie⁶, voire prise

1. Centre, Évaluations et Soins pour les Auteurs de Violences Sexuelles

2. Il s'agit des centres de détention de Melun (2016), Roanne (2015) et Casabianda (2014).

3. Au centre de détention de Mauzac (2022).

4. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan (2014).

5. Cet outil, organisé à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021), était, lors de la visite du CGLPL, suspendu en raison de sa chronophagie.

6. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021).

en charge de longue durée dans un service spécialisé¹), que le CGLPL a constatées dans treize des vingt-deux établissements pénitentiaires fléchés². Là encore, le nombre de personnes concernées par ces programmes, qui sont organisés en groupes restreints et réclament une disponibilité importante, demeure modique. Dans certains établissements seulement, le service médical prescrit, avec l'accord du patient, des traitements antihormonaux³. Les équipes médicales ont inégalement recours aux dispositifs extérieurs de soins à l'égard des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS, CESA VS, etc.), plus ou moins associés à la prise en charge. Globalement, le travail partenarial entre les services médicaux et pénitentiaires est très limité. Ce cloisonnement est déploré par des agents du SPIP : « même si on prend soin de rester dans le socio-éducatif, on sait que ça remue ; on aimerait savoir que les gars sont suivis », expliquaient-ils au CD de Casabianda (2014).

Section 2

Les aménagements de peine sont sous-utilisés

« Une longue peine bien organisée, c'est une longue peine hors de prison. Même sur un acte grave, même sur un profil compliqué. Mais pour cela, il faut penser des accompagnements durables et exigeants à l'extérieur. » **Juge de l'application des peines**

1. Au centre pénitentiaire de Fresnes, l'unité hospitalière et de liaison pour infracteurs sexuels (UHLIS) accueille depuis 2007 douze patients pour une thérapie d'une durée de six mois, essentiellement basée sur les thérapies de groupe.

2. À Val de Reuil (2021), Bapaume (2018), Liancourt (2019), Caen (2017), Melun (2016), Joux-la-Ville (2021), Toul (2016), Ensisheim (2019), Nantes (2015), Riom (2017), Roanne (2015), Salon-de-Provence (2019), Saint-Martin-de-Ré (2021).

3. Le CGLPL l'a par exemple constaté au cours de ses visites de Liancourt (2019), Caen (2017), Joux-la-Ville (2021), Ensisheim (2019). À l'inverse, la non-utilisation des traitements hormonaux a été rapportée aux contrôleurs à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (2021).

Les nombreux courriers adressés au CGLPL témoignent de la difficulté des personnes incarcérées pour de longues peines à préparer leur libération. Elles sont confrontées à la mise en œuvre de procédures d'aménagement de peine particulièrement complexes et denses, sans disposer des moyens d'y répondre.

I – Des contraintes légales et des délais contre-productifs

A – La période de sûreté

« J'ai refusé absolument la substitution à la peine de mort d'une peine qui, à l'époque, n'était rien d'autre qu'une peine incompressible. J'ai refusé absolument dans la rédaction du nouveau code pénal les peines qui soient des peines de sûreté. Cela n'a jamais cessé d'augmenter »¹.

Consacrée en 1978², la période de sûreté est celle pendant laquelle le condamné majeur ne pourra bénéficier d'aucune mesure d'aménagement de peine (placement extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle), de suspension³ ou de fractionnement de la peine, ou de permissions de sortir. Elle est obligatoire pour une série d'infractions expressément prévues par la loi pour lesquelles la peine prononcée est supérieure ou égale à dix ans. La durée de la période de sûreté équivaut à la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, à dix-huit ans⁴. Cette période gelée interdit toute individualisation des modalités d'exécution de la peine

1. Badinter R., *Prisons : une humiliation pour la République*, rapport du Sénat (Hyst J.-J., Cabanel G.-P.), 2000.

2. Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

3. À l'exception des suspensions de peine pour motif médical (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

4. Article 132-23 du code pénal. Par décision spéciale, la cour d'assises ou le tribunal peuvent moduler ces durées.

et va à contresens d'un travail de probation en ce qu'elle provoque l'inertie de la personne concernée et des services sur le long terme.

Pour certains CPIP, c'est une période « très difficile à gérer, on se retrouve devant un mur, on n'a pas de prise. La personne ne vient même plus aux entretiens »¹. Cette mesure est également contre-productive en matière de lutte contre la récidive lorsque, par le jeu des réductions de peines, le terme de la période de sûreté devient voisin de la date de fin de peine : à ce moment-là, « il devient difficile, voire impossible, de mettre en place un aménagement de peine. Nous en arrivons à ce paradoxe : les périodes de sûreté entraînent les situations les plus risquées en termes de récidive », explique le magistrat Jean-Claude Bouvier².

La loi prévoit une possibilité de relèvement ou de réduction de la période de sûreté³, dont les résultats ne sont pas connus et les critères d'octroi opaques. En 2015, la commission présidée par Bruno Cotte préconisait d'en clarifier la terminologie, d'assouplir les conditions dans lesquelles un relèvement peut être octroyé et de permettre le bénéfice de permissions de sortir en dépit du prononcé de cette mesure⁴.

« Le texte stipule que le détenu doit manifester des gages sérieux de réadaptation sociale pour prétendre à une telle décision, que le TAP [tribunal de l'application des peines] pourra accorder “à titre exceptionnel”. Pourtant quand dans son parcours carcéral on a aucun CRI [compte rendu d'incident], un comportement respectueux, qu'on travaille, qu'on effectue des versements volontaires pour indemniser les parties civiles, qu'on voit un psychologue, qu'on a à

1. Entretien avec un CPIP, réalisé par le CGLPL en 2022.

2. Bouvier J.-C., « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », *Dedans Debors*, décembre 2013.

3. Article 720-4 du code de procédure pénale.

4. Cotte B., *Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015.

l'extérieur un soutien familial [...] cela devrait suffire. Le problème majeur de cette sûreté automatique est qu'on se trouve bloqué pendant un temps d'épreuve pour tout. Quand cette sûreté est finie, on est à la fois permissionnable et conditionnable à la même date. Ainsi dans le meilleur des cas on peut prétendre sortir peut-être quelques années après sa mi-peine. On est donc très loin de la méritocratie pour les détenus qui veulent s'en sortir. » **Personne détenue**

RECOMMANDATION 23

La sortie doit être préparée par les services compétents dès le début du parcours des personnes condamnées à de longues peines, qu'elles soient assorties ou non d'une période de sûreté.

B – Les expertises psychiatriques et psychologiques

« On n'anticipe pas les dates de “permissionnable” ou “aménageable” car toutes les demandes bouchonnent. Les délais d'expertises sont déjà longs, alors on ne commence ces démarches qu'à compter du moment où la personne dépose sa demande, mais pas avant. Par contre, on met en garde les gens de trop se projeter et on leur conseille vraiment de ne pas prévenir les enfants, ils seraient trop déçus. »
CPIP

La réalisation d'expertises psychologiques et psychiatriques conditionne l'examen et l'octroi de certaines demandes d'aménagement de peine – en particulier la libération conditionnelle,

et les permissions de sortir¹. Ces mesures d'instruction sont réalisées par des médecins experts, qui doivent se prononcer sur la nécessité d'un traitement, le risque de récidive ou la dangerosité du condamné. Elles sont prioritairement réservées aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, dont le champ d'application n'a cessé de s'élargir au cours de la dernière décennie².

Indépendamment de la pénurie d'experts disponibles pour conduire ces expertises, elle-même aggravée par le regroupement dans des établissements spécialisés du public principalement susceptible d'y être soumis, plusieurs difficultés ont été identifiées par le CGLPL dans la réalisation de ces expertises : le manque d'information générale des personnes condamnées sur la procédure de demande d'une mesure d'aménagement de peine ; l'absence d'anticipation de la réalisation des expertises ; les délais existants dans certaines juridictions entre le dépôt de la demande et la saisine de l'expert, puis lors de la remise du rapport ; le manque d'information des détenus sur ces délais ; les conditions pratiques de réalisation des auditions³.

Si une partie de ces expertises sont susceptibles d'éclairer les autorités décisionnaires, d'autres relèvent manifestement de la pure formalité : « l'expert reprend l'expertise précédente, conduite dix ans plus tôt, et dit si la personne a évolué ou non, ça dure quinze minutes », déplore une CPIP. À la maison centrale de Saint-Maur (2016), les experts travaillaient essentiellement à partir du dossier pénal et ne consacraient, trop souvent, « que quelques minutes – insuffisantes – à l'examen des intéressés ».

1. Article 712-21 et 730-2 du code de procédure pénale pour l'examen d'une mesure de libération conditionnelle. L'expert se prononce également sur l'opportunité d'une rétention de sûreté (article 706-53-14 du code de procédure pénale) ou d'une surveillance judiciaire (article 723-31-1 du code de procédure pénale).

2. Article D. 147-31 du code de procédure pénale.

3. CGLPL, *Rapport d'activité 2018*, Dalloz, p. 139.

Observés dans un très grand nombre d'établissements ¹, ces dysfonctionnements privent une partie de la population pénale d'accès aux aménagements de peine et constituent un obstacle inquiétant dans des parcours de réinsertion parfois engagés depuis plusieurs années ².

La durée de validité des expertises, limitée à deux ans, est un obstacle supplémentaire et inutile à la continuité d'un parcours, en interrompant les cycles de permissions de sortir déjà initiés, comme il l'a été constaté aux centres de détention de Toul (2016) ou de Muret (2013). Les interlocuteurs rencontrés estimaient que la possibilité devait être donnée au juge de l'application des peines de déroger à l'expertise. À l'inverse, certains établissements vont, dans un contexte expertal pourtant très dégradé, jusqu'à multiplier les hypothèses de recours aux expertises psychiatriques lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru et non pas seulement lorsqu'il est prononcé ³.

En 2017, le CGLPL saisissait le garde des sceaux de plusieurs de ces dysfonctionnements. En réponse, le ministre indiquait qu'une réflexion spécifique sur cette question était indispensable, « afin de s'interroger sur la nécessité de faire évoluer la mise en œuvre de ces expertises, le cas échéant en développant leur caractère contradictoire, mais aussi en améliorant l'information des personnes détenues en amont de toute demande d'aménagement de peine et en prévoyant des outils pour anticiper la nécessité d'une telle investigation et suivre son déroulement ». En 2021, un rapport sénatorial, qui constatait qu'aucun examen de l'utilité et de l'efficacité de l'évaluation de la dangerosité des détenus n'avait jusqu'alors été conduit, recommandait lui aussi de « réexaminer

1. Voir, par exemple, les rapports de visite des centres de détention de Bapaume (2018), de Bédénac (2021), de Joux-la-Ville (2021), tous spécialisés dans l'accueil des AICS, majoritairement condamnés à un suivi socio-judiciaire.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Toul (2016).

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Bédénac (2021).

la nécessité des expertises obligatoires en matière de dangerosité par la conduite d'un bilan de ces expertises »¹.

RECOMMANDATION 24

Il doit être mis un terme aux dysfonctionnements relatifs à la mise en œuvre des expertises psychologiques et psychiatriques, retardant l'examen des demandes d'aménagement de peine. Leur efficacité et leur caractère obligatoire doivent être interrogés.

C – L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité

Une évaluation de fin de peine dans l'un des quatre sites du centre national d'évaluation (CNE) est obligatoire dans le cadre de l'examen d'une demande de libération conditionnelle des personnes condamnées aux peines les plus longues et à la réclusion criminelle à perpétuité². Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire lors de leur libération peuvent également être évaluées au CNE à la demande de l'autorité judiciaire³. Durant six semaines, le détenu sera reçu par plusieurs membres d'une équipe pluridisciplinaire ayant pour mission de rendre un avis sur « l'existence ou la persistance d'une dangerosité éventuelle »⁴.

1. Sol J., Roux J-Y., *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger*, Rapport d'information n° 432 fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, déposé le 10 mars 2021.

2. En application de l'article 729 du code de procédure pénale, il s'agit des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, relevant du champ d'application de la rétention de sûreté.

3. Cette faculté prévue à l'article 723-29 du code de procédure pénale est laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

4. Note de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 juillet 2015 relative au CNE.

« J'ai commencé à préparer ma réinsertion professionnelle en effectuant un stage en carrosserie [...] Mon employeur a transmis une promesse d'embauche à jour qui débiterait en mai, date à laquelle le délibéré aurait été rendu pour ma demande [...] En mars on me reconvoque en me disant que je dois finalement aller au CNE, chose que je n'ai jamais entendu parler jusqu'ici ou bien même été informé. Ce CNE tombe du ciel à la dernière minute. Aujourd'hui je me retrouve avec un projet à l'eau, à deux ans et demi de ma fin de peine [...] Il y a un an d'attente pour aller au CNE. » **Personne détenue**

Ainsi que le CGLPL le rappelle dans son avis du 12 septembre 2022 relatif au CNE ¹, plusieurs délais se superposent entre le dépôt d'une demande d'aménagement de peine et la réception de l'avis du CNE par le président du tribunal de l'application des peines. Plus d'une année, en moyenne, est en pratique nécessaire, perturbant l'organisation de projets à l'extérieur et décourageant par conséquent les intéressés. Les ruptures qu'un transfert au CNE occasionne (perte des revenus du travail pénitentiaire, éloignement familial, interruption des soins, fonctionnement des sites en « portes fermées », etc.), en particulier pour les détenus les plus distants des quatre sites (Fresnes, Lille-Sequedin, Réau, Aix-Luynes), sont d'autres facteurs dissuasifs. Le refus des demandes de libération conditionnelle de personnes passées par le CNE achève de décourager celles qui attendent d'y être évaluées.

À la maison centrale de Lannemezan (2022), où le délai d'attente pour rejoindre le CNE était d'environ quinze mois, de nombreux détenus refusaient d'y être transférés, renonçant à leur demande de libération conditionnelle pour ne solliciter une sortie en placement extérieur ou en détention à domicile sous

1. CGLPL, Avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation, *JORF* du 7 décembre 2022.

surveillance électronique (DDSE) qu'en toute fin de peine, à moins de deux ans, sans certitude de l'obtenir.

Dans son avis du 12 septembre 2022, le CGLPL relève les dysfonctionnements de ce dispositif qui dissuadent une partie des détenus de maintenir leur demande d'aménagement de peine et vont à l'encontre de l'objectif de réinsertion.

II – Des leviers de réinsertion limités

A – L'élaboration du projet de sortie

Un projet de sortie aménagée repose sur la présentation de gages de réinsertion. Or, les personnes détenues, pourtant sommées d'être actrices de leur peine, sont renvoyées, pour l'essentiel, vers des champs d'action dont elles ne maîtrisent pas les leviers. Au centre de détention de Joux-la-Ville (2021), un an d'attente était nécessaire pour entamer un suivi psychologique, le nombre de postes de travail était limité et les CPIP, de plus en plus sollicités pour la préparation de la sortie des plus courtes peines et la réponse aux urgences, n'assuraient plus de groupe de parole de prévention de la récidive où aborder le passage à l'acte.

L'exigence d'un « projet de vie » tient une autre place centrale dans l'examen des demandes de sorties ponctuelles ou des mesures d'aménagement de peine : l'assurance d'un logement, d'une perspective professionnelle et d'un cercle social, qui doivent être compatibles avec d'éventuelles restrictions judiciaires, telles qu'une interdiction de paraître dans certains départements, de côtoyer des mineurs, de travailler dans certains environnements professionnels, etc. Ces garanties d'insertion doivent être maintenues durant toute la durée de l'examen de la demande et être suffisamment solides, pour rassurer les services pénitentiaires et le juge.

L'absence d'accès à internet, le coût des forfaits téléphoniques, la dépendance aux services locaux pour toute démarche et le manque d'information générale sur la marche à suivre sont autant de freins sur le chemin des « longues peines ».

L'éloignement géographique entre le lieu de détention et celui où est projeté la vie libre constitue un obstacle supplémentaire, tant pour les permissions de sortir que pour les projets d'aménagement de peine. Les détenus peuvent être confrontés, à l'instar de leurs proches, à la rareté des transports en commun ¹ ou aux frais importants qu'occasionnent les trajets ², à l'origine parfois de l'abandon pur et simple de la préparation d'un projet de sortie.

« Je ne sais pas ce que je fais ici. Mes proches n'habitent pas à X, ce n'est pas ici que je peux préparer ma sortie. Je vais bloquer [le quartier disciplinaire], on verra bien ce que ça donne. Mais j'en peux plus, toujours ces rapports de force, j'en peux plus. » **Personne détenue**

« J'ai fait une requête auprès du JAP qui a été déclarée irrecevable. J'en ai fait une seconde. J'ai expliqué que je suis interdit du département de X [ndlr : où il est incarcéré], donc je ne peux bénéficier ni de permissions, ni d'aménagement de peine. » **Personne détenue**

La recherche d'un emploi est aussi particulièrement complexe, du fait de la difficulté à organiser des entretiens depuis la détention et de justifier de périodes longues d'inactivité. Comme le résume un détenu : « on ne peut pas demander à quelqu'un qui fait une longue peine de trouver en même temps du travail dehors ; par quel miracle ? ». Adresser un curriculum vitæ sans adresse électronique ni coordonnées téléphoniques est vain quand attendre une réponse par voie postale est devenu improbable, soulignaient les contrôleurs à la maison centrale d'Ensisheim (2019). Ainsi, l'initiative de cert

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention d'Argentan (2015).

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021) : « Toute permission de sortir, non accompagnée, implique le paiement d'un tarif préférentiel minimum de 64 euros de taxi aller-retour pour rejoindre la première gare (Avallon), 112 euros pour gagner Auxerre ».

aines associations coordonnant des structures d'insertion par l'activité économique en détention de proposer un emploi dès la sortie n'est pas seulement positive : elle est indispensable ¹.

« Tous les employeurs ne prennent pas une personne avec un casier judiciaire même si celle-ci a de l'expérience, nous le savons. Pôle Emploi devrait se renseigner si l'entreprise accepte ou non un(e) ancien(ne) détenu(e) pour gagner du temps. Autant ne pas aller voir un employeur qui ne prend pas de sortant de prison, c'est un gain de temps pour tout le monde. » **Personne détenue**

« Ici, un aménagement de peine ne peut être demandé qu'à condition d'avoir obtenu des permissions de sortir. Or, pour avoir des permissions de sortir, il faut un projet de sortie, un employeur... Un "perpète" s'est acharné et a réussi à avoir un contact avec un employeur. Il a été escorté par plusieurs surveillants pour rencontrer cet employeur, mais il est demeuré menotté pendant l'intégralité de l'entretien, alors évidemment c'était fichu, le projet est tombé à l'eau. »
CPIP

La recherche d'un « point de chute », aspect central de la mise en œuvre d'une sortie aménagée, est étroitement liée à la situation familiale et financière du détenu. Le coût de la vie en et hors détention, associé à un éventuel travail peu rémunérateur et des situations d'endettement (crédits en cours, indemnisation des parties civiles, frais de justice, amendes, etc.) sont autant de facteurs expliquant la pauvreté à la sortie. Rares sont les personnes pouvant se prévaloir d'une épargne et le manque d'anticipation de la continuité de

1. CGLPL, Rapport de vérifications sur place à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du centre de détention de Val-de-Reuil, 29 septembre 2016.

certaines prestations sociales, d'ailleurs largement impactées par leur interruption pendant parfois des décennies, peuvent occasionner la précarité des sortants de détention. À la maison centrale d'Arles (2018), les professionnels indiquaient devoir agir quotidiennement contre les freins administratifs imposés aux personnes détenues. L'ouverture d'un compte bancaire pour préparer la sortie, notamment pour que les personnes détenues puissent fournir un relevé d'identité bancaire à un employeur lors d'une promesse d'embauche ou encore pouvoir bénéficier de virements du revenu de solidarité active (RSA), posait d'importantes difficultés.

La majorité des personnes ne présentent pas les garanties nécessaires au financement d'un logement en vue de leur libération. Il a pu être démontré, dans un rapport traitant de la population détenue générale, que « 36 % des personnes qui étaient locataires avant leur incarcération parviennent à conserver leur logement pendant la durée de la détention »¹, cette hypothèse est peu probable pour celles qui ont été longuement incarcérées.

Les témoignages reçus par le CGLPL démontrent la place essentielle des relais familiaux, qui constituent pour beaucoup la seule solution d'aval possible. Lorsque le lien a été maintenu, il convient d'apporter la preuve que les proches sont aptes à recevoir sous leur toit la personne détenue, au terme d'enquêtes de police dont les délais sont variables². La famille devra, à son tour, présenter suffisamment de garanties.

Dans le département de la Meuse, où se situe le centre de détention de Saint-Mihiel (2016), seuls deux centres d'hébergement proposaient des places pour les détenus : parmi eux, les personnes étrangères au département n'étaient pas prioritaires, tout comme celles dont le profil (pathologies psychiatriques) était

1. Emmaüs-France, Secours catholique, *Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison*, octobre 2021.

2. Au centre de détention de Montmédy (2019), le délai des enquêtes « hébergement » réalisées par les services de police s'échelonnait entre trois semaines et cinq mois, et jusqu'à huit mois au centre de détention de Melun.

estimé incompatible. Au centre de détention de Tarascon (2018), le SPIP avait mis en place un dispositif subsidiaire au 115 permettant de disposer d'un hébergement d'urgence pour un maximum de dix nuits par personne.

« On manque de structures pour mettre en place les aménagements de peine, notamment du logement. Souvent on nous dit : "Il est AICS [auteur d'infraction à caractère sexuelle], on le prend pas". Et quand on passe devant le juge pour une libération conditionnelle, il faut déjà avoir une adresse d'hébergement pour dans trois ans. Des projets béton peuvent tomber, comme ça. » **CPIP**

Dans les cas où la personne détenue a été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le défaut d'adresse d'hébergement peut purement et simplement s'opposer à sa libération, bien que sa peine soit arrivée à échéance. Est notamment en cause le fait que la réquisition d'une structure par le juge n'était pas prévue par les textes. Au centre de détention de Bapaume (2018) de nombreuses personnes étaient ainsi, chaque année, maintenues en détention (jusqu'à trois ans) au-delà de leur fin de peine, en vertu d'une ordonnance d'incarcération provisoire. Une situation similaire était observée au centre pénitentiaire de Longuenesse où, en 2022, deux personnes détenues étaient maintenues en détention faute d'hébergement.

« Ma fin de peine était prévue mais n'ayant pas de logement fixe, le juge refuse de me lâcher. À cette date, le juge m'a fait resigner de nouveau 6 mois, au débit de mes RPS [réductions de peine supplémentaires]. J'ai fait 96 courriers auprès de différents organismes se situant hors [du département dans lequel il fait l'objet d'une interdiction de se rendre] et aucune structure ne souhaite me prendre. 22 demandes de logement sont en cours mais le délai afin d'obtenir un logement est d'un an. » **Personne détenue**

Au centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021), un accent était mis sur les placements extérieurs, considérés par le SPIP comme étant « le meilleur outil de réinsertion et de lutte contre la récidive ». Cette mesure demeure pourtant marginale : au 1^{er} janvier 2022, 228 mesures de placement extérieur « hébergé » étaient recensées (ce chiffre ne cessant de diminuer depuis 2013, où elles s'élevaient à 403 mesures en cours), et 686 mesures de placement extérieur non-hébergé, soit moins de 5 % des mesures d'aménagement de peine, toutes durées de peines confondues ¹.

B – Des impasses

Certaines catégories de personnes détenues sont particulièrement privées de perspectives de sortie.

Les personnes dont l'âge ou l'état de santé nécessite une structure adaptée en sont le premier exemple. En 2023, l'antenne du centre de détention Bédenac demeurait confrontée à de multiples obstacles : « manque de ressources personnelles des détenus, engorgement des structures et réticence à l'égard des publics justice. Dans la plupart des cas, les CPIP accumulent 50, 80, voire 170 refus, souvent non motivés, avant de parvenir, après des démarches sans cesse renouvelées, à trouver une solution d'accueil, parfois temporaire, retardant d'autant les prononcés de libération pour raison médicale et suspensions de peine alors que l'incompatibilité de l'état de santé avec un maintien en détention est établie ou le pronostic vital engagé à court terme. [...] La perspective d'une convention [...] pour réserver deux places dans l'un des EHPAD rattachés au centre hospitalier a été évoquée ; cependant, elle n'a pas abouti. L'un des éléments de blocage tiendrait à l'opposition du personnel » ². Dans les recherches d'hébergement,

1. Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice, 1980 – 2022*.

2. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Bédenac : suivi des recommandations en urgence (2023).

la mobilisation de l'ensemble des acteurs (SPIP, assistants sociaux, autorités judiciaires, structures d'insertion) est indispensable.

« La libération existe aussi pour les détenus âgés de plus de 70 ans, dont je suis.

1/ Mais l'assistante sociale est un(e) fantôme !

2/ Mais il faut avoir une date de libération !

3/ Mais il faut un domicile !

4/ Mais il faut que l'assistante sociale trouve un domicile !

5/ Mais l'assistante sociale est un(e) fantôme !

6/ Mais il faut attendre 4 mois que la commission donne son accord !

7/ Emmaüs a besoin d'une date d'entrée en logement !

8/ Mais on ne peut donner de date à Emmaüs sans accord de la commission !

9/ Mais la commission ne donnera pas son accord sans date d'Emmaüs !

On est chez les fous ! » **Personne détenue**

Les étrangers doivent, pour leur part, souvent justifier d'un titre de séjour valide pour espérer l'obtention d'une permission de sortir ou d'un aménagement de peine. Or, ils se heurtent à de multiples difficultés pour obtenir ou renouveler leurs titres en détention ¹.

1. CGLPL, Avis du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues, *JORF* du 3 juin 2014.

Celles qui souhaitent rejoindre leur pays d'origine peuvent solliciter auprès du magistrat une libération conditionnelle « expulsion », sous réserve de l'absence d'opposition de la préfecture et de la délivrance d'un laissez-passer par les autorités consulaires. Ces procédures sont souvent longues et le CGLPL a pu être saisi du cas de plusieurs personnes détenues qui, bénéficiant pourtant d'une décision favorable, se trouvaient maintenues en détention en raison de l'inaction ou du refus des autorités consulaires. Pour celles qui sont effectivement expulsées, le retour dans leur pays d'origine n'est pas préparé, que ce soit en termes d'emploi ou de logement.

III – Des exigences peu lisibles

« En fait ici, si on ne se manifeste pas, c'est qu'on ne veut pas sortir. On m'a reproché de ne pas me manifester, moi j'attendais simplement que l'administration me propose quelque chose. Quand on ne demande rien parce qu'on ne se sent pas en droit de le faire, on ne fait rien pour nous. » **Personne détenue**

Au-delà des contraintes légales et organisationnelles qui entourent l'octroi de permissions de sortir et d'aménagement de peine, les critères qui fondent leur examen manquent de clarté. Certains magistrats se rendent disponibles pour expliquer leur politique d'aménagement de peine par des entretiens collectifs ou individuels¹ et la comparaison du demandeur à la commission d'application des peines qui permet au juge de recueillir sans intermédiaire toutes les informations qu'il estime importantes à sa prise de décision a pu épisodiquement être observée². Dans de rares établissements, comme au centre de détention

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Montmédy (2019).

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention d'Ysses (2016). Cette pratique a par exemple été recommandée par le CGLPL à l'issue de ses visites des centres de détention de Val-de-Reuil (2021), Bédénac (2021) ou Salon-de-Provence (2019).

de Villenauxe-la-Grande (2020) « les décisions judiciaires sont motivées avec soin, permettant au destinataire, sinon d'y adhérer, à tout le moins d'en comprendre le sens ». Malgré ces initiatives, le CGLPL est constamment informé de l'incompréhension de ces critères par la population pénale¹, certains détenus évoquant une règle « non écrite »².

A – Les permissions de sortir

Les permissions de sortir, nommées « congés pénitentiaires »³ par le Conseil de l'Europe, donnent un rythme au temps de la détention, permettent la remobilisation des détenus pris dans une existence stationnaire et concourent à l'exercice de leurs droits. Pour les autorités judiciaires et pénitentiaires, elles constituent une évaluation concrète de la capacité de la personne à retrouver une place dans une société normée. La chercheuse Pierrette Poncela le rappelle : « Les permissions de sortir, tout comme les libérations conditionnelles, doivent être considérées comme des mesures normales, de droit, pour toute personne condamnée, quelle que soit la peine initiale, quel que soit l'établissement d'incarcération, le seul objectif général devant être celui d'une préparation à la réinsertion largement entendue »⁴.

« Ces sorties permettent d'évaluer la personne, son comportement, ses besoins à l'extérieur, les difficultés qu'elle rencontre très concrètement dehors. Les sorties sont également positives car le temps en maison centrale est très mortifère, aussi pour les soignants. Comment voulez-vous mettre en place une psychothérapie sur 15 ans, 30 ans ? » **Psychiatre**

1. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de détention de Joux-la-Ville (2021).

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Caen (2017).

3. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (82) 16 du Comité des ministres aux États membres sur le congé pénitentiaire, 24 septembre 1982.

4. Poncela P., « Pour un redéploiement des permissions de sortir », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2016/1 (n° 1).

Encore loin d'être vue comme un test utile à l'examen d'une demande d'aménagement de peine, la permission de sortir, dans les cas où elle est mise en œuvre, intervient tard et au compte-gouttes. Face au défaut de recensement national des permissions demandées, octroyées et effectivement mises en œuvre, la chercheuse Aude Leroy a conclu que le taux de permissions de sortir était à la baisse, et que ces permissions n'étaient en moyenne que d'une journée par an et par personne pour l'ensemble des détenus condamnés (toutes peines confondues, à tout stade de leur peine) : « dans les faits, certains reclus dits permissionnables sortent plusieurs fois et/ou plusieurs jours par an, d'autres jamais »¹. De nombreuses personnes ayant purgé une longue peine sont ainsi libérées sans avoir jamais bénéficié d'une seule sortie d'essai.

Lors de ses visites, le CGLPL se heurte à plusieurs limites pour mesurer le taux d'octroi de permissions de sortir : les différents services d'un même établissement présentent des statistiques parfois divergentes ; le nombre de demandes déposées n'équivaut pas à celui des décisions rendues par le JAP (qui interviennent après un délai variable) ; le recueil des décisions d'octroi ne tient généralement pas compte des désistements, ajournements et irrecevabilités d'une partie des demandes. Il est rare que les établissements distinguent les motifs des différentes permissions de sortir, ce qui permettrait d'en déduire une analyse plus précise. Ce recueil parcellaire permet néanmoins d'observer les tendances suivantes : en centre de détention, une demande présentée sur deux est acceptée par le magistrat de l'application des peines, équivalent à un ratio de permission de sortir annuelle et par personne de 1,2. En maison centrale, le taux d'octroi des permissions est plus important (66 % environ), mais concerne une part beaucoup moins importante

1. Leroy A., *Patientez en prison. La construction des itinéraires carcéraux en centre de détention*, thèse Sociologie, Université Paris Saclay (COMUE), 2016.

de détenus. Ainsi, le nombre de permission de sortir annuelle par personne oscille, d'une maison centrale à l'autre, entre 0,2 et 0,7.

La loi distingue le cas des personnes incarcérées en centre de détention de celles qui se trouvent en maison centrale¹ : dans les premiers, les condamnés peuvent bénéficier de permissions de sortir (d'une durée maximale de cinq jours) lorsqu'elles ont exécuté le tiers de leur peine² ; dans les secondes, des permissions d'une durée maximale de trois jours peuvent être autorisées lorsque les condamnés ont exécuté la moitié de la peine et qu'ils n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Ces seuils et ces durées, largement plus favorables en centre de détention, sont calqués en maison centrale sur ceux qui président, sauf exceptions³, à l'octroi d'une libération conditionnelle. Cette exigence n'ouvre donc droit à des permissions qu'en toute fin de peine pour les personnes incarcérées en maison centrale. Or, comme a pu le rappeler un JAP lors d'une visite d'établissement, « il faut décorréler les permissions de sortir des aménagements de peine. Elles doivent intervenir au plus tôt ». Le maintien d'une telle distinction est d'autant plus incohérent dans des établissements pour peine où la population détenue est devenue extrêmement hétérogène.

1. Article D. 143 du code de procédure pénale. Il s'agit des permissions de sortir demandées « en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale ». L'article D. 143-4 prévoit d'autres hypothèses de sorties "n'excédant" pas un jour », indifféremment du lieu de détention (vote, consultation médicale, examen, etc.).

2. Article D. 143-1 du code de procédure pénale : une fois par an, une permission de dix jours peut être accordée.

3. Conformément à l'article 729 du code de procédure pénale, une mesure de libération conditionnelle peut être demandée par la personne condamnée lorsqu'elle a effectué la moitié de sa peine (à l'exception du prononcé d'une période de sûreté prévue à l'article 132-13 du même code et de celles qui, condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, doivent observer un temps d'épreuve d'une durée minimum de dix-huit années, jusqu'à vingt-deux ans en cas de récidive).

RECOMMANDATION 25

La distinction réglementaire entre les personnes incarcérées en centre de détention et en maison centrale quant aux seuils et durées des demandes de permissions de sortir doit être abolie et alignée sur le régime le plus favorable.

En dehors de tout cadre légal, certaines juridictions de l'application des peines restreignent le champ d'octroi des permissions de sortir. Au centre de détention de Tarascon (2018), les JAP appliquaient les conditions requises en maison centrale. Cette jurisprudence, intégrée par tous, conduisait à de nombreux désistements. Les magistrats exigeaient également l'absence d'incident disciplinaire dans les quatre mois précédant la demande et se fondaient non pas sur les décisions de la commission de discipline, mais sur les seuls comptes rendus d'incident qui n'avaient pas fait l'objet d'enquête et de comparution.

« Cela fait maintenant six ans que je suis en prison. Donc voilà, je viens de demander quatre permissions de sortir dont trois familiales et un emploi, qui m'ont toutes été refusées pour de multiples motifs. Est-ce normal ? Sachant que j'effectue des soins psychologiques chaque mois, je suis des cours par correspondance, je paye mes parties civiles, je n'ai pas de compte rendu d'incident, et je suis auxiliaire au quartier disciplinaire ce qui est un poste de confiance. » **Personne détenue**

« On passe son temps à se dire : qu'est-ce que je dois faire de plus ? » **Personne détenue**

Au centre de détention de Bédénac (2021), un délai de trois mois était requis entre deux permissions de sortir, sans qu'aucun texte ne définisse pourtant une telle périodicité. La permission de sortir fait, dans ce cas, office de récompense et n'est en tout état de

cause pas guidée par les impératifs professionnels, administratifs ou familiaux qui devraient prévaloir. À Tatutu de Papeari (2022), le critère d'indemnisation des parties civiles était prépondérant et fluctuant pour l'octroi d'une permission de sortir : tantôt le versement du tiers des sommes perçues était exigé par le magistrat, tantôt la moitié, y compris pour les personnes en état de pauvreté et percevant l'indigence. Enfin, la motivation de refus selon laquelle « la fin de peine est trop lointaine » est observée dans de très nombreux établissements et laisse les détenus pourtant éligibles à cette mesure dans l'incompréhension et la frustration. Le CGLPL a déjà pu constater qu'à cette motivation *contra legem* s'ajoutait la suivante : « les liens familiaux sont en tout état de cause maintenus par les parloirs »¹.

« J'ai déjà déposé sept demandes de permissions de sortir encadrée et famille confondue. Elles ont toutes été refusées pour ce motif : “ [Monsieur] dispose encore de suffisamment de temps pour préparer sa sortie” À ma demande, j'ai pu avoir une audience [avec le magistrat de l'application des peines] qui m'a rétorqué que la “politique d'ici” n'accorde pas de permission de sortie aux détenus dont le *quantum* de peine restant dépasse six ans. Il me semble que je dépends de la loi française et non pas d'une “politique cantonale”. [...] C'est dans cet objectif de faire remonter cette aberration que je prends attache auprès de vous. » **Personne détenue**

Un débat anime les établissements sur la possibilité désormais laissée au JAP de déléguer au chef d'établissement le traitement des demandes ultérieures à une première permission de sortir².

1. CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Tatutu de Papeari (2022).

2. Décret n° 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale.

Le JAP, qui doit être informé des autorisations ainsi octroyées, demeure compétent pour fixer les obligations et interdictions qui s'appliqueront. La décision du chef d'établissement est néanmoins insusceptible de recours proprement dit, le condamné devant déposer une nouvelle demande auprès du JAP.

Ce dispositif s'apparente dans une moindre mesure au système suédois dans lequel le chef d'établissement est compétent pour toute mesure précédant la libération conditionnelle. Au Canada, une commission composée d'acteurs de la société civile se prononce sur l'opportunité de la première sortie, déléguant la gestion des suivantes au service correctionnel (équivalant à l'administration pénitentiaire) ; le magistrat est l'autorité d'appel. Cette dé-juridictionnalisation du traitement des demandes de permissions de sortir peine à s'organiser dans les établissements français : au centre de détention de Val-de-Reuil (2021), les magistrats expliquaient que « cette possibilité pourrait être envisagée pour les permissions répétitives mais qu'il était important que le magistrat “conserve un droit de regard sur l'octroi des permissions de sortir” ».

B – Les aménagements de peine

« À partir de l'observation suivie de cohortes, on met en évidence que les aménagements de peines contribuent à une moindre récidive (enfermer moins et accompagner mieux) ce qui au strict plan d'une logique de gestion du temps carcéral est plus efficace à terme mais se trouve à rebours des politiques poursuivies depuis 2004 (punir plus lourdement pour dissuader) », expliquait en 2005 la sociologue Annie Kensey¹. La conception selon laquelle aménager les peines reviendrait

1. Kensey A., *La population des condamnés à de longues peines : apports de la socio-démographie pénale à la controverse sur le rôle des aménagements de peine dans la lutte contre la récidive*, thèse, 2005.

à diminuer purement et simplement la durée de ces dernières est très ancrée dans les consciences. Or, les aménagements de peine permettent de retrouver des conditions de vie à l'extérieur, de bénéficier d'un sas de « liberté accompagnée », ce qui prend tout son sens face à une longue période de captivité dont les effets sur l'état mental, cognitif, physique, professionnel ou affectif sont manifestes. Rappelant qu'une mesure d'aménagement de peine doit se départir du rôle de « faveur » qu'on lui prête volontiers, l'avocate Delphine Boesel explique qu'« un aménagement de peine de quatre ans, ce n'est pas un cadeau car il faut aussi pouvoir tenir sur un temps long de contrôle en dehors du cadre contraint de la détention »¹.

En pratique, la grande majorité des libérations s'effectue sans aménagement depuis les établissements pour peine : ces « sorties sèches » représentaient en moyenne 55 % des libérations dans les centres de détention visités par le CGLPL entre 2013 et 2022. Dans le même sens, la direction de l'administration pénitentiaire a indiqué que parmi les 2 419 personnes condamnées à des peines supérieures à cinq ans et libérées en 2019, 1 594 l'avaient été sans mesure transitoire, soit plus de six personnes sur dix (66 %). Les autres ont bénéficié d'une mesure de semi-liberté (45 %), de libération conditionnelle (40 %), de placement extérieur (11 %) ou de détention à domicile sous surveillance électronique (4 %), sans précision quant au stade de la peine auquel cette mesure est intervenue².

Le faible nombre de sorties aménagées s'explique parfois, comme à Ensisheim (2019), par les difficultés à trouver des solutions d'hébergement. Plusieurs personnes étaient ainsi « arrivées en fin de peine sans solution pérenne, entraînant la mise en place de la surveillance judiciaire ». Au centre de détention de Mauzac (2022), dont 50 % de la population pénale purgeait une ou des peines

1. Boesel D., « L'aménagement des peines n'est pas une faveur », *Les cahiers de la justice* 2023/2 (n° 2), p. 299.

2. Statistiques recueillies auprès du bureau de la donnée de la direction de l'administration pénitentiaire, 2022.

supérieures à quinze ans, on atteignait ce paradoxe : « plus la détention est longue, plus les aménagements et les sorties anticipées sont difficiles et rares pour cette population pénale vieillissante ». À la maison centrale de Poissy (2014), « seules dix-sept demandes de libération conditionnelle ont été déposées sur les quatre-vingt-neuf personnes détenues qui pouvaient juridiquement y prétendre ».

Les magistrats de l'application des peines font par ailleurs parfois preuve de réticence dans les cas, notamment, où l'affaire a été médiatisée.

« Quand je suis arrivé ici (il y a une trentaine d'années), les condamnés perpètes sortaient (généralement) en liberté conditionnelle après (environ) : 17, 18, 19... années de prison. De nos jours, on est ici des dizaines (dont la plupart condamnés à 15 ans de sûreté administrative) à avoir dépassé les : 30, 31, 32, 33, 34, 35... années d'engagement (dans des espèces de placards HORS normes européennes). Nombreux sont ceux qui ont tenté d'obtenir – en vain – la conditionnelle 3, 4, 5, 6... fois et se sont découragés (au point de ne plus rien espérer ni demander). Les gardiens et autres interprètent cela comme le fait que ces prisonniers “ne veulent plus sortir de prison”, sic ! » **Personne détenue**

Pour se rassurer dans un contexte où les programmes de prise en charge et les occasions de travailler sur les motifs d'écrou sont rares, les magistrats utilisent des critères *extra legem* qui ne font pas l'objet de consensus scientifique. L'absence de reconnaissance des faits constitue, en particulier, un motif déterminant dans les décisions de rejet d'aménagement de peine (même dans des situations dans lesquelles les personnes présentent des garanties de réinsertion). À titre d'exemple, dans une décision consultée par le CGLPL, une personne classée au travail, qui avait bénéficié de permissions de sortir, qui n'était pas concernée par des procédures

disciplinaires et qui apportait des garanties d'emploi dans une structure d'insertion et d'hébergement dans le cercle familial a vu rejeter sa demande de libération conditionnelle au motif que son rapport aux faits était « ambivalent ». La décision soulignait le manque d'empathie de l'intéressé pour sa victime et le renvoyait « à poursuivre son investissement en détention, ainsi qu'un accompagnement psychothérapeutique à visée d'étayage, de contenance, d'élaboration et d'introspection ».

Cette injonction à reconnaître et à s'amender interroge sur les croyances entourant l'incarcération alors même que, pour une partie des auteurs, « le déni n'est pas clairement lié au risque de récidive et que sa place n'est pas centrale dans la prise en charge tant thérapeutique que socio-éducative », s'agissant notamment des auteurs d'infractions de nature sexuelle. Les chercheurs expliquent une telle ambiguïté par la place solidement occupée, dans notre société, des « notions de confession et de rédemption » encore associées à la peine¹. Au mois de juin 2023, l'avocat Patrice Spinosi indique avoir saisi la Cour européenne des droits de l'homme, sur le cas d'une personne incarcérée depuis plus de quarante ans, en ces termes : « la présente requête soulève une question conventionnelle inédite en ce que, pour refuser les multiples demandes de libération conditionnelle et de suspension de peine médicale du requérant, malgré son état de santé et son âge avancé, les juridictions nationales se sont *in fine* et essentiellement attachées à l'absence de remords ou de reconnaissance des faits par le requérant, alors même qu'il s'estime innocent. En conditionnant ainsi la fin de l'exécution d'une peine perpétuelle exécutée par un requérant [...] au fait que celui-ci reconnaisse ostensiblement des faits particulièrement anciens, en dépit même de la liberté de pensée conventionnellement garantie au titre de

1. Vanderstukken O., Pham T. « Déni ou reconnaissance des faits chez les auteurs d'agression sexuelle : traitements et récidive en question », *AJ Pénal*, juillet-août 2014.

l'article 9 de la Convention, les juridictions internes ont fini par rendre la peine perpétuelle incompressible *de facto* »¹.

Au-delà de cet obstacle posé par l'exigence de reconnaissance des faits, les professionnels comme les détenus de nombreux établissements se disent désabusés par les politiques d'application des peines mises en œuvre. Rencontrés à Saint-Martin-de-Ré (2021) plusieurs membres du personnel ont témoigné ainsi de ces difficultés : « on ne s'autorise pas à rêver » ; « il est acté qu'on ne sort pas de Saint-Martin en aménagement de peine ».

« D'autres détenus [...] me jettent à la figure "Alors tu t'es bien tenu, tu as fait tout ce que l'on te demandait, tu as fait le CNE, tes suivis, et au final tu vas sortir comme nous, le dernier jour". Cela laisse sans voix... parce qu'ils ont raison... »

Personne détenue

Au centre de détention d'Uzerche (2017), les magistrats rencontrés se disaient convaincus que la politique d'aménagement des peines était indissociable d'un fonctionnement serein de l'établissement. Il est néanmoins apparu aux contrôleurs « que leur jurisprudence, sous-tendue par une conjoncture économique et sociale de la région peu propice à favoriser la réinsertion, [était] exigeante quant aux conditions d'octroi ». Au centre pénitentiaire de Caen (2017), les quarante personnes éligibles à une libération conditionnelle aux deux-tiers de leur peine avaient rencontré le JAP et reçu une note explicative sur la procédure à suivre : sur les vingt-trois dossiers ouverts, toutes avaient été déboutées de leur demande. Au centre de détention de Bapaume (2018), aucune libération conditionnelle n'était accordée dans le cadre de l'examen automatique des situations aux deux tiers de la peine. Peu incités à déposer des requêtes dans les délais légaux, les détenus avaient le sentiment d'être laissés à l'abandon.

À Saint-Martin-de-Ré (2021), les contrôleurs ont décrit la politique d'aménagement des peines comme « un mur, haut,

1. Requête déposée devant la CEDH le 28 juin 2023.

qui s'élève au fur et à mesure de l'approche de la libération ». Les détenus condamnés aux plus longues peines rencontrés à Joux-la-Ville (2021) faisaient également état d'un sentiment général d'« enterrement », de « cul-de-sac ». Au centre de détention de Tatutu de Papeari (2022), détenus comme professionnels ont fait état de l'impossibilité de définir la politique conduite, au regard des décisions particulièrement restrictives et du découragement qui en résulte : « les parcours d'exécution de peine sont embolisés et les initiatives des partenaires ruinées ». Alors que la loi impose un examen régulier des demandes par le magistrat, les CPIP finissent par monter des dossiers uniquement dans les situations pour lesquelles l'aménagement est « conjoncturellement envisageable »¹ et à dissuader les personnes détenues de déposer des demandes lorsqu'ils les savent trop éloignées des critères imposés par la juridiction locale.

RECOMMANDATION 26

Les critères exigés dans le cadre de l'examen des demandes d'aménagement de peine doivent être lisibles, individualisés et tenir compte des conditions réelles de détention du requérant.

Section 3

Et après ?

Dans ses *Recommandations minimales*, le CGLPL rappelle que tout lieu d'enfermement doit créer les conditions propices au retour des personnes temporairement privées de liberté, au sein d'une société qu'elles ont vocation à réintégrer. Beaucoup

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe (2021).

d'établissements pour peine n'ont pas mis en œuvre de processus d'accompagnement adapté à la sortie des longues peines¹.

« La sortie, c'est la rupture, on se retrouve vite sans argent, sans carte bleue, sans téléphone... » **Médecin**

Au centre de détention de Melun (2016), des ateliers consacrés à la perspective de la sortie de ce public permettaient aux futurs libérés de verbaliser leurs craintes. La libération y était vue comme une transition entre une phase d'adaptation forte à l'institution carcérale et une phase de séparation, de rupture et d'adieux. La notion de choc culturel était avancée, entendue comme « la réaction consécutive à la déstabilisation mentale, émotionnelle ou sociale que la plupart des personnes expérimentent quand elles se trouvent plongées subitement dans une culture notablement différente de la leur »². Au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes (2021), une femme en fin de longue peine, incarcérée à l'époque du franc et ne connaissant pas l'euro, était, à ce titre, considérée comme vulnérable. Le personnel s'interrogeait, à l'aune de son cas, sur l'opportunité de créer une unité destinée à la préparation à la sortie, comme lieu de réapprentissage de l'autonomie et des pratiques administratives.

Au centre pénitentiaire de Liancourt (2019), d'anciens condamnés, encore suivis par le SPIP au titre de leur libération conditionnelle, acceptaient de venir partager leur expérience et d'exposer les difficultés auxquelles ils s'étaient trouvés confrontés lors de leur libération. Quatre thèmes étaient abordés : la perte des habitudes de la liberté et le choc de la sortie, la reprise difficile des relations avec l'entourage et les enfants, la poursuite de la peine en liberté avec le port d'un bracelet, les accompagnements à rechercher pour éviter la récidive.

1. Voir par exemple, CGLPL, Rapports des deuxièmes visites du centre de détention de Villenauxe-la-Grande (2020) ou de Salon-de-Provence (2018).

2. Aubry E., *Optimiser sa sortie*, guide à l'attention des personnes sortant de prison au centre de détention de Melun.

« Il faut réapprendre la vie à deux, la conjointe s'est réellement habituée à vivre seule. Quand un enfant est né en cours de détention, on ne peut pas estimer qu'il connaît son père, c'est un fantasme... Le fait de n'avoir vécu qu'entre hommes, en très petits groupes, voire seul sont des habitudes très ancrées. Il faut réapprendre à parler aux autres, à ne pas dire "surveillant" au vendeur de supermarché. Parfois, le choc et le malaise sont tels qu'ils demandent à être réincarcérés ». **CPIP**

Des initiatives pertinentes, comme celle qui a été initiée à la maison centrale d'Arles à l'endroit des détenus suivis par le service médico-psychologique régional (SMPR), sont à encourager. Partant du constat que les personnes incarcérées pendant de longues durées ont progressivement « perdu leurs habilités sociales » et que celles qui souffrent de troubles psychiques sont d'autant plus empêchées d'engager des projets, une commission composée de l'équipe médicale, de CPIP et d'une assistante sociale, construit et présente à l'autorité judiciaire des projets de permission de sortir accompagnées pour des motifs d'apparence anodine (aller déjeuner au restaurant, par exemple).

« À l'intérieur ça allait bien, je connaissais mon monde. Mais à l'extérieur, le choc. On se dit tout le temps que ce sera mieux dehors, mais en fait c'est là que tous les problèmes surgissent. » **Personne détenue**

L'enjeu des aptitudes sociales plaide en faveur de sorties de courte durée, qu'il s'agisse de limiter leur perte ou de les retrouver progressivement. Nombreux sont les témoignages décrivant la bizarrerie des situations rencontrées par les détenus à leur sortie : tourner dans son salon comme en cours de promenade, avoir perdu le réflexe d'ouvrir soi-même une porte, être en alerte dès que tinte un trousseau de clés, constater que son langage diffère de celui des autres, être assourdi par les bruits de la rue, raisonner

en anciens francs, accrocher un « yoyo » à la fenêtre de son appartement thérapeutique, etc. Passée une certaine période, qualifiée parfois d'euphorique, des signes d'affliction, variables pour chacun, apparaissent, liés aux multiples décalages et contraintes qu'oppose brutalement le monde libre : « À n'en pas douter, elles constituent ainsi une source majeure de l'état de stress traumatique post-carcéral dont les signes cliniques multiples (troubles psychiques, du comportement et de la relation à l'autre, dysfonctions sexuelles irréversibles...) n'épargnent pas non plus les proches. Elles réalisent ainsi une dimension assurément majeure, non seulement de la peine de prison, mais de la peine après la peine »¹.

« L'impasse, c'est quand tu sors. Tu te dis, en prison t'as fait ci, t'as fait ça... Mais tu te rends vite compte que personne veut de toi. Je suis toujours en prison en fait, c'est la même chose, c'est une autre prison. Y'a pas de solution, on a fait trop d'années nous. On a fait trop d'années. » **Personne détenue**²

1. Noali L., *La peine après la peine*, op. cit.

2. Lassale G., *En dehors*, documentaire, Les films de l'œil sauvage, 2021.

Recommandations

Recommandation 1

Quelle que soit leur situation pénale, les personnes détenues en maison d'arrêt doivent bénéficier d'un accompagnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un accès effectif aux activités (sport, enseignement, culture, formation professionnelle et travail).

Recommandation 2

Les enjeux considérables qu'emporte la comparution devant les juridictions pénales – *a fortiori* lorsqu'une peine particulièrement lourde est encourue – imposent de garantir au détenu les moyens de s'y préparer et de comparaître dans des conditions respectueuses de sa dignité et des droits de la défense.

Recommandation 3

Les délais de transfert en établissement pour peine à compter de la condamnation définitive doivent être significativement réduits. Les personnes détenues doivent être informées du délai prévisible de leur affectation.

Recommandation 4

L'orientation des personnes détenues en établissement pour peine doit effectivement tenir compte de leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs perspectives. La décision d'affectation ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes de gestion de l'administration.

Recommandation 5

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un recours effectif contre la décision initiale d'affectation en établissement pour peine.

Recommandation 6

Les changements d'établissement doivent tenir compte du parcours individuel de la personne et lui offrir des perspectives d'évolution.

Recommandation 7

Les établissements pour peine doivent encourager la liberté de circulation des personnes détenues, tout en leur permettant de préserver leur espace personnel.

Recommandation 8

Les régimes de détention et l'architecture des établissements pour peine doivent permettre et encourager la sociabilité des personnes détenues par la mise à disposition d'espaces verts et de lieux conviviaux.

Recommandation 9

Les personnes doivent être en mesure d'effectuer elles-mêmes les actes de leur vie quotidienne (ménage, cuisine, courses, entretien du linge, etc.) et de s'approprier leur espace d'hébergement.

Recommandation 10

Les services pénitentiaires et médicaux doivent prendre toutes mesures pour prévenir les effets néfastes de l'incarcération de longue durée sur la santé physique et psychique, tels que l'altération des sens.

Recommandation 11

Les personnes détenues souffrant de troubles mentaux doivent être accueillies dans des structures hospitalières permettant des prises en charge adaptées, y compris de longue durée.

Recommandation 12

Les mesures de contrôle, de sécurité et d'isolement doivent être régulièrement réévaluées pour être toujours justifiées par des risques actuels.

Recommandation 13

Les établissements pénitentiaires doivent favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux par des moyens innovants, tels que des aides financières et matérielles aux visiteurs éloignés, la construction d'unités de vie familiale – si besoin hors de l'établissement existant –, la généralisation des dispositifs de visiophonie, l'autorisation de la messagerie électronique et du téléphone mobile. Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur.

Recommandation 14

En cas d'événements familiaux importants, les détenus doivent être autorisés à quitter l'établissement, librement lorsque leur situation pénale et personnelle le permet, avec escorte dans le cas contraire. Les sorties doivent être effectives.

Recommandation 15

Les établissements doivent développer l'intervention des acteurs de la société civile et des associations – civiques, culturelles, juridiques, sportives, culturelles, de formation et d'accompagnement social et humain.

Recommandation 16

L'offre de travail et de formation professionnelle doit être massivement développée pour garantir à toute personne détenue qui le souhaite l'accès à un emploi lui permettant de vivre dignement et de préparer son retour à une vie active.

Recommandation 17

Les établissements pour peine doivent autoriser les associations de personnes détenues.

Recommandation 18

Les règles de fonctionnement et d'organisation des établissements doivent faire l'objet d'une analyse régulière afin de tenir compte des évolutions technologiques et des réalités du monde moderne.

Recommandation 19

Le respect de la dignité des personnes détenues vieillissantes doit être assuré par tous moyens.

Recommandation 20

Les détenus en fin de vie ou dont le pronostic vital est engagé doivent avoir le droit de mourir libres et, où qu'elles se trouvent, accompagnées de leurs proches.

Recommandation 21

Toute personne condamnée doit bénéficier d'entretiens réguliers avec les professionnels chargés du suivi de l'exécution de la peine (psychologue « PEP », travailleur social, responsable des activités professionnelles, etc.) et être reçue par une commission pluridisciplinaire au moins annuellement.

Recommandation 22

Des dispositifs de prévention de la récidive doivent être développés et être systématiquement proposés à l'ensemble de la population condamnée.

Recommandation 23

La sortie doit être préparée par les services compétents dès le début du parcours des personnes condamnées à de longues peines, qu'elles soient assorties ou non d'une période de sûreté.

Recommandation 24

Il doit être mis un terme aux dysfonctionnements relatifs à la mise en œuvre des expertises psychologiques et psychiatriques, retardant l'examen des demandes d'aménagement de peine. Leur efficacité et leur caractère obligatoire doivent être interrogés.

Recommandation 25

La distinction réglementaire entre les personnes incarcérées en centre de détention et en maison centrale quant aux seuils et durées des demandes de permissions de sortir doit être abolie et alignée sur le régime le plus favorable.

Recommandation 26

Les critères exigés dans le cadre de l'examen des demandes d'aménagement de peine doivent être lisibles, individualisés et tenir compte des conditions réelles de détention du requérant.

Du même auteur

Isolement et contention dans les établissements de santé mentale, mai 2016

Le personnel des lieux de privation de liberté, juin 2017

Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale,
novembre 2017

Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale,
février 2018

La nuit dans les lieux de privation de liberté, juillet 2019

Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté,
décembre 2019

Soins sans consentement et droits fondamentaux, juin 2020

Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, février 2021

L'arrivée dans les lieux de privation de liberté, décembre 2021

L'intimité au risque de la privation de liberté, juillet 2022

Le présent rapport a été élaboré pour le CGLPL par Mari Goicoechea et Estelle Royer, contrôleuses.

Table des matières

À propos de l'auteur	V
Glossaire	VII
Introduction	1
Chapitre 1	9
Des établissements inadaptés à des prises en charge de longue durée	
- Section 1	9
Une attente en maison d'arrêt dans des conditions indignes	
- I. Le choc de l'enfermement	9
- II. Le temps délétère de la maison d'arrêt	12
- III. L'enjeu du procès	17
- Section 2	20
Les aléas de l'affectation en établissement pour peine	
- I. Des délais de transfert anormalement élevés	20
- II. Une prise en compte insuffisante des besoins des personnes détenues	24
- III. Une affectation initiale difficilement contestable	28
- IV. Les difficiles changements d'affectation	31
- Section 3	34
Une organisation de la détention peu propice à l'autonomie des personnes détenues	
- I. Une liberté d'aller et venir limitée	35
- II. Des espaces de sociabilité restreints	41
- III. Une responsabilisation peu favorisée	44

Chapitre 2	47
L'impensé du respect des droits et de la dignité sur le long terme	
- Section 1	47
Des atteintes à l'intégrité physique et psychique peu prises en compte	
- I . Une projection dans le temps déréglée	47
- II . Le développement de troubles sensoriels	50
- III . Une prise en charge médicale inadaptée.	55
A . Santé physique	55
B . Santé mentale.	57
- IV . L'exposition durable à des mesures de sécurité.	60
- Section 2	67
Un délitement des relations avec l'extérieur insuffisamment compensé	
- I . L'hypothétique maintien des liens familiaux	67
A . Le dessèchement des liens affectifs	67
B . L'éviction des événements familiaux graves	72
C . La parentalité niée	75
- II . La mise à distance de la société civile	76
- Section 3	78
Une vie active compromise	
- I . Une offre de travail et de formation pauvre	79
A . Le travail	79
B . La formation.	83
- II . La négation de la liberté d'expression	85
- III . Une vie à la marge de la modernité	87
- Section 4	89
Un vieillissement mal pris en charge	
- I . La perte d'autonomie	89
- II . Des suspensions de peine peu anticipées.	96
Chapitre 3	103
Une libération insuffisamment préparée tout au long de la peine	
- Section 1	104
Les services de la prison peinent à évaluer et à accompagner les condamnés	
- I . Le temps dévolu à l'accompagnement social est insuffisant	104
- II . Le « parcours d'exécution de peine » bénéficie à une minorité de détenus	107

- III. Les outils de prévention de la récidive sont peu développés.	110
- IV. La spécificité de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel.	115
- Section 2.	120
Les aménagements de peine sont sous-utilisés	
- I. Des contraintes légales et des délais contre-productifs	121
A. La période de sûreté	121
B. Les expertises psychiatriques et psychologiques	123
C. L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.	126
- II. Des leviers de réinsertion limités	128
A. L'élaboration du projet de sortie	128
B. Des impasses	133
- III. Des exigences peu lisibles.	135
A. Les permissions de sortir	136
B. Les aménagements de peine.	141
- Section 3.	146
Et après ?	
Recommandations	151